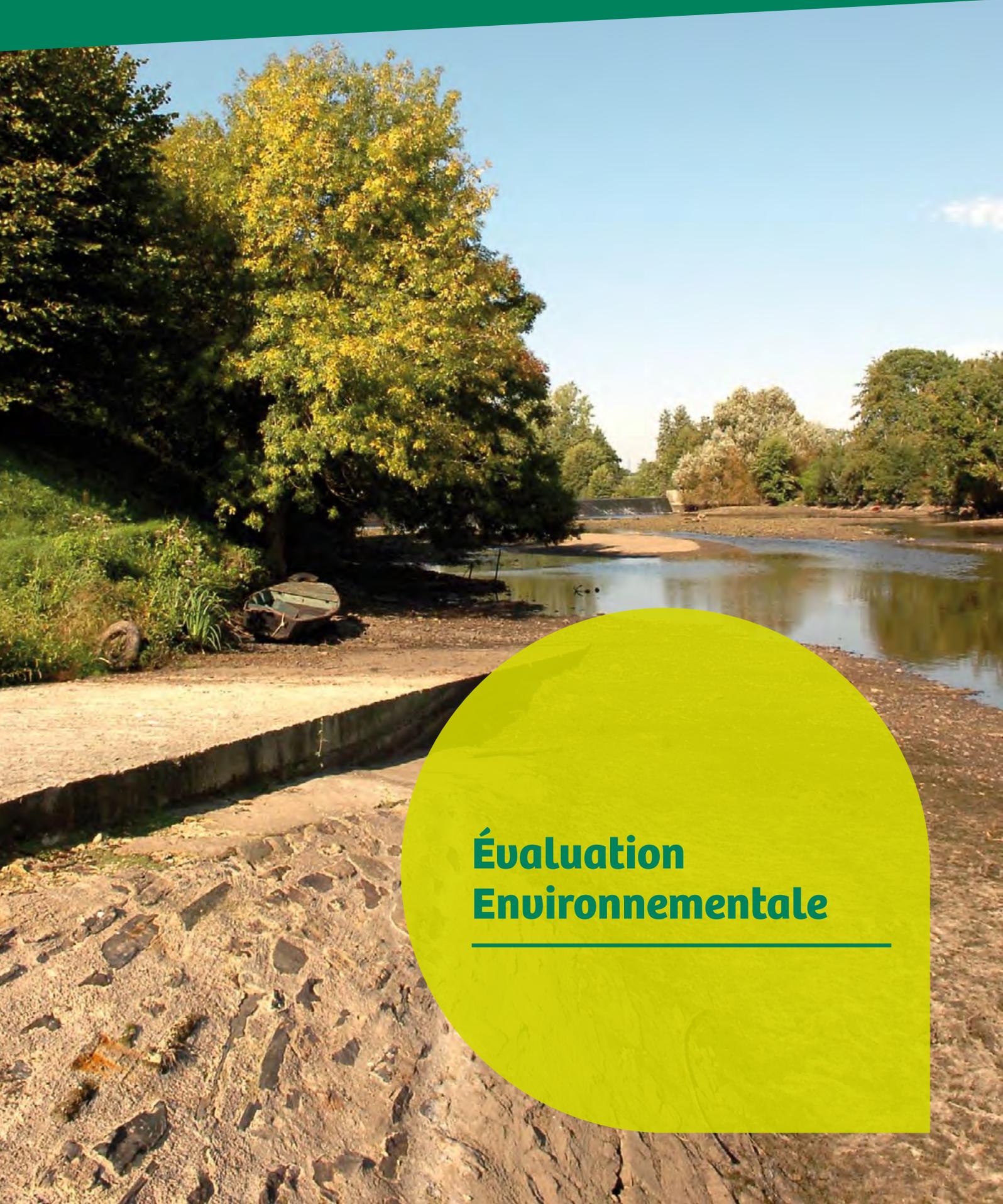


COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX

adopté par la C.L.E. le 24 octobre 2013



Évaluation Environnementale

**Évaluation
Environnementale**



PRÉAMBULE	p.7
1 • Résumé non technique	p.9
2 • Présentation, résumé des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans et documents	p.13
2.1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA RÉVISION DU S.A.G.E. DE L'OUDON	p.14
2.2. ENJEUX ET OBJECTIFS DU S.A.G.E. DE L'OUDON	p.15
2.3. COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU S.A.G.E. DE L'OUDON AVEC D'AUTRES PLANS ET DOCUMENTS	p.18
2.3.1. COMPATIBILITÉ DU S.A.G.E. DE L'OUDON AVEC LE S.D.A.G.E. LOIRE- BRETAGNE.....	p.18
2.3.2. LES AUTRES DOCUMENTS QUE LE S.A.G.E. DE L'OUDON DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	p.25
2.3.2.1. Les zones vulnérables de la Directive Nitrates	p.25
2.3.2.2. Mise en place des aires d'alimentation de captage prioritaire « Grenelle 1 »	p.25
2.3.2.3. La révision du classement des cours d'eau.....	p.25
2.3.2.4. La démarche « ouvrage prioritaire pour la restauration de la continuité écologique »	p.25
2.3.2.5. Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (S.D.V.P.) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G.)	p.26
2.3.3. COHÉRENCE DU S.A.G.E. DE L'OUDON AVEC LES S.A.G.E. LIMITROPHES	p.26
2.3.4. COMPATIBILITÉ D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION OU PROGRAMMES AVEC LE S.A.G.E. DE L'OUDON.....	p.27
2.3.4.1. Les S.C.O.T.....	p.27
2.3.4.2. Les schémas départementaux des carrières.....	p.27
2.3.4.3. Le Plan régional santé environnement (PRSE).....	p.27
2.3.4.4. Les schémas départementaux ou inter-départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	p.28
2.3.4.5. Les Plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.....	p.28
3 • Analyse de l'état initial de l'environnement	p.31
3.1. LE MILIEU PHYSIQUE	p.32
3.2. L'OCCUPATION DES SOLS.....	p.35
3.3. LA RESSOURCE EN EAU	p.36
3.3.1. LES EAUX DE SURFACES	p.38
3.3.2. LES EAUX SOUTERRAINES	p.38
3.4. LA QUALITÉ DES EAUX	p.39
3.4.1. BON ÉTAT DES EAUX	p.39
3.4.2. QUALITÉ DES EAUX BRUTES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE.....	p.41
3.5. LA QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES.....	p.43
3.6. LE CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	p.44
3.6.1. LA DÉMOGRAPHIE.....	p.44
3.6.2. LES ACTIVITÉS HUMAINES (AGRICOLES ET INDUSTRIELLES)	p.45
3.7. LES CRUES ET INONDATIONS.....	p.45
3.8. LES AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT (AIR, BRUIT, PAYSAGES).....	p.47
4 • Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du S.A.G.E. ont été retenus au regard des autres objectifs de protection de l'environnement	p.53
4.1. JUSTIFICATION DU PROJET ET ALTERNATIVES.....	p.54
5 • Analyse des effets probables du S.A.G.E. sur l'environnement	p.57
6 • Évaluation des incidences sur les zonages natura 2000 et Z.N.I.E.F.F.	p.69
7 • Mesures correctives et suivi	p.75
8 • Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale	p.79
Annexe 1 : tableau des masses d'eau, cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de l'Oudon : objectifs, délais, classements selon les critères S.D.A.G.E. et réglementaires	p.83
Annexe 2 : scénario stratégique préférentiel pour le S.A.G.E. de l'Oudon 2020	p.91
Annexe 3 : analyse des convergences / divergences entre le projet de S.A.G.E. révisé de l'Oudon et le projet de S.C.O.T. du Pays Segréen	p.103
Annexe 4 : note de cadrage préalable de l'évaluation environnementale	p.109



L'article L.122-4 du Code de l'Environnement a introduit pour certains plans, programmes et autres documents de planification, la notion d'évaluation des incidences notables sur l'environnement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) sont des documents de planification ayant pour vocation une gestion équilibrée de la ressource en eau, et des milieux aquatiques. Par nature, ils sont des outils de protection de l'environnement. Néanmoins, les S.A.G.E. font partie intégrante des documents de planification soumis à évaluation environnementale (article R.122-17.5e).

Cette évaluation environnementale doit être conduite tout au long du processus d'élaboration du S.A.G.E. ou de sa révision.

Le présent rapport d'évaluation environnementale est un document destiné en premier lieu au public, dont l'avis est sollicité sur le projet de S.A.G.E. de l'Oudon, lors de la procédure d'enquête publique, préalable à l'approbation par le Préfet du Maine-et-Loire.

L'objet du rapport est de porter à la connaissance du public les raisons des choix opérés par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), la manière dont le S.A.G.E. s'insère dans les autres démarches territoriales de protection de l'environnement et les autres politiques publiques, enfin les impacts sur l'environnement au sens large.

Au regard de ces informations et du projet de S.A.G.E., l'avis de l'autorité environnementale (Préfet de Région des Pays de la Loire) porte sur la compatibilité du S.A.G.E. avec le S.D.A.G.E. Loire Bretagne, ainsi que sur son efficacité.

Les articles R.122-17 à R.122-24, R.414-19 et R.414-21 du Code de l'environnement précisent cette disposition. Le présent document d'évaluation environnementale répond à ces articles ainsi qu'au cadrage préalable de l'évaluation environnementale adressé à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon par M. le Préfet du Maine-et-Loire en avril 2011.

Des compromis ont été faits dans la rédaction du présent rapport afin de respecter son caractère « grand public », bien qu'une démarche de planification qu'est un S.A.G.E. soit par nature complexe. Le présent rapport renvoie ainsi au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D) et au Règlement autant que possible, afin d'alléger le contenu et d'en faire un document complémentaire plutôt que redondant.

La présente évaluation environnementale a été validée le 22 Mars 2012 par la Commission Locale de l'Eau.



Résumé non technique

1

Le premier S.A.G.E. de l'Oudon a été approuvé en 2003 et rédigé comme un Plan d'actions organisé en enjeux – objectifs – programmes – actions. Il a fait l'objet d'évolutions significatives, notamment dans le cadre des contractualisations avec les partenaires financiers de la C.L.E.

Le S.D.A.G.E.¹ Loire-Bretagne de novembre 2009 impose une révision des S.A.G.E. existants pour les mettre en compatibilité dans un délai de 3 ans au plus tard (fin 2012).

Au-delà d'une approche très spécialisée autour des questions de l'eau et des milieux aquatiques, la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), en fonction de l'expérience acquise par la mise en œuvre du S.A.G.E. de 2003, a souhaité que la révision réponde à plusieurs critères :

- volonté de mobilisation de tous les acteurs dès le démarrage (formations, groupes de travail, décloisonnement hors C.L.E.,...);
- continuité entre les orientations et programmes en cours et le nouveau S.A.G.E., pour capitaliser sur les expériences acquises, réussies ou non;
- démarche de type « projet de territoire partagé » plutôt qu'une expertise descendante et un document pour « spécialistes »;
- approche pré-opérationnelle sur les rôles respectifs des acteurs et une évaluation socio-économique du S.A.G.E., notamment les budgets en propre mobilisés par les différents syndicats de bassin;
- accent marqué sur la pédagogie, la sensibilisation et la communication pour faire partager le projet de S.A.G.E. et se donner de meilleures garanties de mise en œuvre effective.

La révision a été conduite au travers de groupes de travail réunissant l'ensemble des collèges de la C.L.E. ainsi que tous les organismes et services de l'Etat utiles à l'appréhension globale des problématiques. Le Bureau de la C.L.E. est l'instance qui a proposé certains arbitrages stratégiques à la C.L.E. plénière.

De manière générale, les enjeux essentiels auxquels la révision du S.A.G.E. devaient répondre sont de quatre ordres :

- l'approvisionnement en eau potable, dont les

plans qualitatifs et quantitatifs sont intimement liés au niveau du captage prioritaire « Grenelle » de la ville de Segré ;

- la continuité écologique, pour laquelle la Directive Cadre sur l'Eau a reporté à 2021 et 2027 les échéances des masses d'eau du bassin ;
- la gestion de périodes d'étiages sévères ;
- l'achèvement du programme de prévention des inondations.

Dans un contexte spécifique de très forte réactivité hydrologique du bassin de l'Oudon, une des finalités transversales du S.A.G.E. est de ne plus aggraver les facteurs structurels de cette réactivité par les actions de l'homme, c'est-à-dire de « chercher à ralentir la circulation de l'eau, en toutes saisons ».

Enfin, la configuration géographique du bassin de l'Oudon, à cheval sur deux départements principaux, nécessite de rechercher une mise en cohérence globale du point de vue de l'eau et des milieux, par delà les sujétions institutionnelles classiques. Cet enjeu demande un travail de communication renforcé, notamment auprès des élus des collectivités, pour leur faire porter davantage le S.A.G.E. de l'Oudon.

De manière détaillée, l'ensemble de ces éléments a été systématiquement abordé dans les groupes de travail, afin de confronter les acquis et chantiers en cours avec les enjeux S.D.A.G.E. / D.C.E. et les usages de l'eau et des milieux. À partir de 4 scénarios « progressifs » dans leurs niveaux d'objectifs et d'engagement (y compris financier) des acteurs, la C.L.E. a retenu un scénario stratégique, base de la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et du Règlement du S.A.G.E. de l'Oudon. Ce scénario est considéré comme le compromis dynamique et opérationnel entre la satisfaction des différents objectifs d'usages et d'utilisateurs pour la période 2012-2018.

Dans sa version révisée et mise en compatibilité avec le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, le S.A.G.E. révisé de l'Oudon est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) de la ressource en eau. Le P.A.G.D. définit les objectifs généraux prioritaires se rattachant aux 6 enjeux du S.A.G.E. de l'Oudon :

ENJEU A : Stabiliser le taux d'auto-approvisionnement en eau potable et reconquérir la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires...)

ENJEU B : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

ENJEU C : Gérer quantitativement les périodes d'étiage

ENJEU D : Limiter les effets dommageables des inondations

ENJEU E : Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d'eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l'eau

ENJEU F : Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon

Chaque objectif est décliné en dispositions pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces dispositions sont classées en 4 catégories : orientation de gestion, programmes d'actions, connaissance et communication. Certaines dispositions sont plus contraignantes pour les services de l'Etat, dans le sens où les décisions prises dans le domaine de l'eau devront s'inscrire dans un rapport de compatibilité.

Enfin, le S.A.G.E. comporte un Règlement, qui contient deux articles s'imposant dans un rapport de conformité pour certaines décisions prises dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 1.	Gestion de l'ouverture des ouvrages de vannage	ENJEU B
ARTICLE 2.	Limitation de l'impact des ruissellements des zones imperméabilisées	ENJEU D

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux



**Présentation, résumé
des objectifs du document,
de son contenu et de son
articulation avec d'autres
plans et documents**

2

2.1.

Le contexte général de la révision du S.A.G.E. de l'Oudon

Le S.A.G.E. de l'Oudon a été approuvé en 2003 et rédigé selon le dispositif de l'époque, c'est-à-dire comme un Plan d'actions organisé en enjeux – objectifs – programmes – actions. S'il avait déjà fait l'objet d'évolutions significatives, notamment dans le cadre des contractualisations avec les partenaires financiers de la C.L.E., la révision nécessite de prendre en compte des évolutions importantes du contexte réglementaire :

- La Directive Cadre européenne sur l'Eau (D.C.E.), transposée en droit français par les lois de 2004 et 2006 (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), leurs décrets d'application précisés dans le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne : *Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, le S.A.G.E. devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau ;*

- La politique de l'eau et des milieux aquatiques fait également référence à la notion de «**gestion équilibrée de la ressource en eau**», selon l'article L.211-1 de la Loi sur l'eau de 1992 et du Code de l'Environnement, qui vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion équilibrée doit permettre de **satisfaire ou de concilier les exigences** :

- de la vie biologique et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

- La mise en compatibilité avec les enjeux et dispositions du **S.D.A.G.E. Loire-Bretagne de novembre 2009 dans un délai de 3 ans.**

Le S.A.G.E. révisé de l'Oudon est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le P.A.G.D. définit les **objectifs généraux** prioritaires se rattachant aux **enjeux** du S.A.G.E., les **dispositions** et les **moyens** pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il contient notamment des dispositions contraignantes avec lesquelles les décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat (déclarations et autorisations au titre de la loi sur l'eau ou au titre des I.C.P.E.¹) et par les collectivités territoriales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, Conseils généraux,...) doivent être compatibles et/ou se mettre **en compatibilité**. Les documents adoptés par les collectivités en matière d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme,...) doivent également être compatibles et/ou être rendus compatibles avec les dispositions du S.A.G.E.

Enfin, le S.A.G.E. comporte un **Règlement**, qui contient des dispositions s'imposant dans un rapport de conformité pour certaines décisions prises dans le domaine de l'eau.

¹ Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

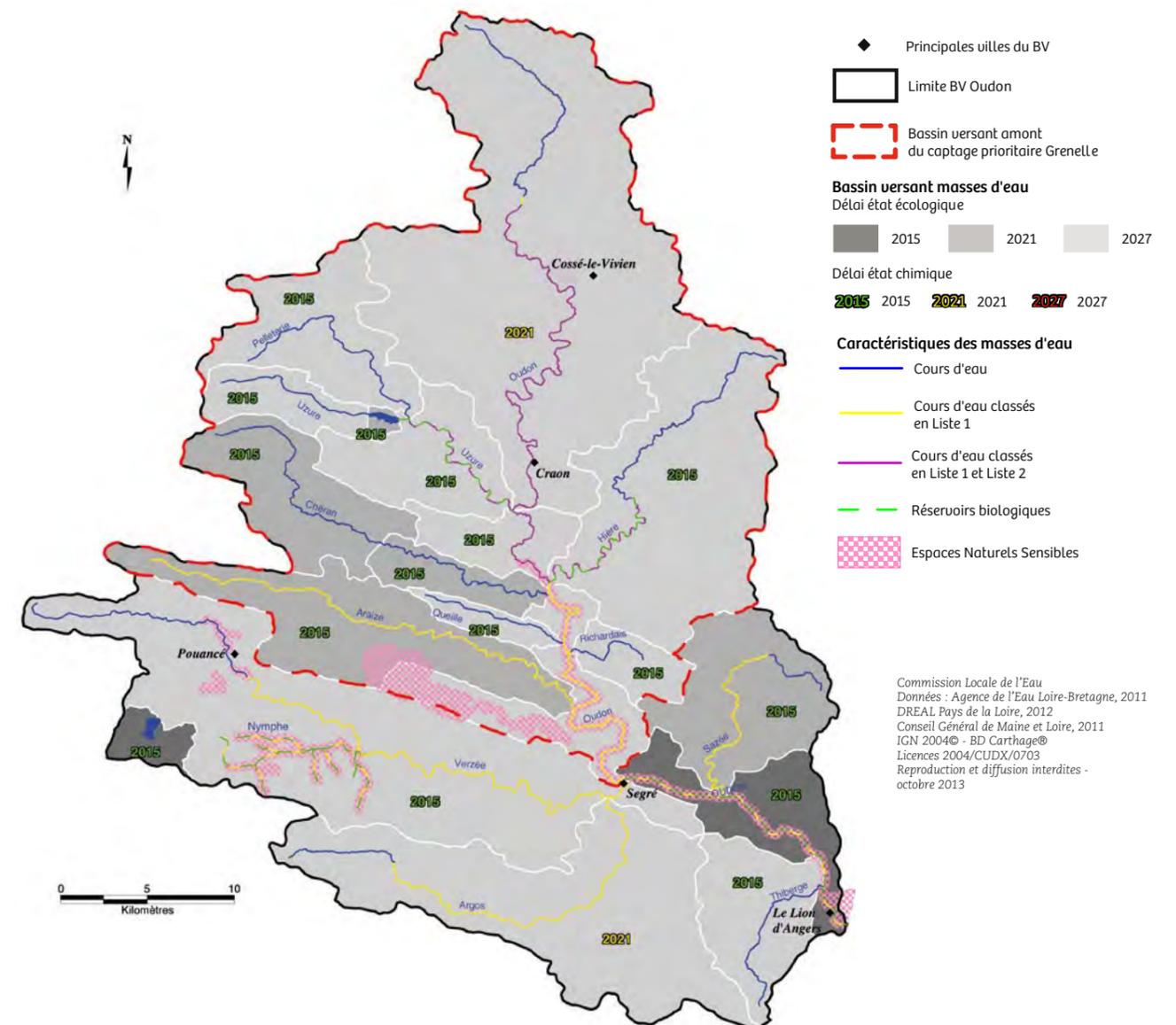
2.2.

Enjeux et objectifs du S.A.G.E. de l'Oudon

En tant que «**S.A.G.E. nécessaire**» au titre de **l'article L.212-1.X du Code de l'Environnement**, un des enjeux de la révision du S.A.G.E. de l'Oudon 2012-2018 est de contribuer à répondre aux objectifs de moyen terme liés aux échéances de

bon état de la D.C.E. et au classement des cours d'eau (Liste 2, réservoirs biologiques, préservation des espaces naturels sensibles,...). Ces éléments sont synthétisés dans la carte ci-dessous, dont le tableau détaillé figure en Annexe 1.

MASSES D'EAU, COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON :
OBJECTIFS, DÉLAIS, CLASSEMENTS SELON LES CRITÈRES S.D.A.G.E. ET RÉGLEMENTAIRES



L'analyse de la situation du bassin en 2004 et les temps de réponse supposés des milieux ainsi que le montant et le rythme des investissements à consentir sont à l'origine du report d'échéance du bon état global de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) de 2015 à 2027, sauf pour certaines masses d'eau à 2021 :

● **Bon état chimique**: échéance = 2015, sauf pour l'Oudon en amont de Craon et l'Argos (2021).

● **Bon état écologique**: échéance = 2027, sauf pour le Chéran, l'Araize, la Sazée (2021).

● **Bon état global**: échéance = 2027, sauf pour l'Oudon entre Segré et la Mayenne (2015), et pour le Chéran, l'Araize, la Sazée (2021).

Conformément à la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau du Code de l'environnement, **la C.L.E. a hiérarchisé les enjeux d'usages de l'eau et des milieux aquatiques** sur le bassin de l'Oudon de la manière suivante. Ces enjeux d'usages sont déclinés dans les six enjeux spécifiques du P.A.G.D. et leurs objectifs généraux.

+++ = enjeu prioritaire ++ = enjeu important + = enjeu significatif

Usages (Code de l'Environnement)	Objectifs majeurs (ordre de priorité du Code Environnement)	Critères de qualité à atteindre	Critères de gestion quantitative	Niveau d'enjeu BV Oudon
Alimentation en eau potable	Auto-alimentation / Sécurisation		+++	+++
Préservation des écosystèmes naturels	Continuité des cours d'eau, fonction biologique des milieux (faune, flore,...), fonction hydraulique (zones humides, zones de mobilité, zones tampon...)	++	++	+++
Sécurité civile	Inondations		++ (localisés)	+++
Activités économiques	Agricoles (conditions de productions et irrigation estivale)	++ (prise eau Segré + captages souterrains)	++ (auto-alimentation)	+++
Alimentation en eau potable	Santé et salubrité publique	++	++	++
Préservation des écosystèmes naturels	Assainissement collectif et individuel (azote, phosphore,...)	++		++
Préservation des écosystèmes naturels	Lutte contre l'asphyxie des milieux (débit minimum biologique, étiage, eutrophisation, plantes invasives, phosphore...)	+	+++	++
Activités économiques	Industrielles	+	+	++
Activités économiques	Halieutiques (pisciculture professionnelle)	+	++	++
Préservation des écosystèmes naturels	Populations piscicoles (anguille, frayères à brochets,...)	+	+	+
Activités économiques	Récréatives (nautisme, tourisme, pêche)	+	+	+
Activités récréatives	Plans d'eau de baignade	+	+	+
Activités économiques	Hydroélectricité			
Sécurité civile	Incendie (réserves)	+		
Sécurité civile	Autres risques santé des personnes (algues vertes,...)			

Enfin, dans un contexte bien spécifique de très forte réactivité hydrologique du bassin de l'Oudon, une des finalités du S.A.G.E. est de ne pas aggraver les facteurs structurels de cette réactivité par les actions anthropiques :

● en hiver : prévention des inondations, diminuer la vitesse de lessivage des nitrates et les dépassements de normes à la prise d'eau de Segré... ;

● en été : soutien à l'étiage pour préserver des débits minimum biologiques, diminution de l'eutrophisation, moindre concentration en pesticides.

Il a été estimé que des compromis opérationnels sont possibles dans le cadre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, permettant la satisfaction raisonnable des différents usages et usagers sur le bassin de l'Oudon.

Le S.A.G.E. de l'Oudon est organisé autour des enjeux / objectifs suivants, qui répondent aux problématiques prioritaires du bassin de l'Oudon de 2012 à 2018 :

ENJEUX DU S.A.G.E. DE L'OUDON	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Enjeu A : Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable et reconquérir la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires)	Objectif général A.1 : Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable sur le bassin de l'Oudon
	Objectif général A.2 : Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « nitrates »
	Objectif général A.3 : Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « produits phytosanitaires »
	Objectif général A.4 : Diminuer les pics de carbone organique total dans les eaux brutes
Enjeu B : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Objectif général B.1 : Disposer d'une référence commune de localisation des cours d'eau
	Objectif général B.2 : Rétablir la continuité écologique et le fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau
	Objectif général B.3 : Poursuivre la restauration hydromorphologique des cours d'eau pour rétablir leurs fonctionnalités biologiques
	Objectif général B.4 : Diminuer les rejets des systèmes d'assainissement pour lutter contre l'eutrophisation et rétablir la qualité des milieux
	Objectif général B.5 : Surveiller et maîtriser le développement des espèces invasives
Enjeu C : Gestion quantitative des périodes d'étiage	Objectif général C.1 : Réduire les consommations d'eau par usages et usagers
	Objectif général C.2 : Optimiser la consommation d'eau d'irrigation agricole en période estivale
	Objectif général C.3 : Coordonner les situations de pénurie de manière cohérente sur le bassin

ENJEUX DU S.A.G.E. DE L'OUDON	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
Enjeu D : Limiter les effets dommageables des inondations	<p>Objectif général D.1 : Achever les travaux et aménagements de prévention en amont des zones inondables</p> <p>Objectif général D.2 : Réduire la vulnérabilité aux inondations et entretenir la mémoire du risque auprès des habitants</p>
Enjeu E : Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d'eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l'eau	<p>Objectif général E.1 : Protéger et préserver les fonctionnalités des zones humides</p> <p>Objectif général E.2 : Stabiliser l'impact des drainages sur la réactivité des milieux de l'Oudon</p> <p>Objectif général E.3 : Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l'érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace</p> <p>Objectif général E.4 : Intégrer les plans d'eau aux objectifs de gestion de l'eau et des milieux</p>
ENJEU F : Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon	<p>Objectif général F.1 : Mettre en cohérence avec les objectifs du S.A.G.E. les organisations liées à l'eau</p> <p>Objectif général F.2 : Développer une stratégie de communication globale pour mobiliser les acteurs</p>

2.3.

Compatibilité et articulation du S.A.G.E. de l'Oudon avec d'autres plans et documents

2.3.1. COMPATIBILITÉ DU S.A.G.E. DE L'OUDON AVEC LE S.D.A.G.E. LOIRE- BRETAGNE

Le tableau suivant met en parallèle les enjeux et objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire Bretagne, avec lesquelles la mise en compatibilité est recherchée lors de cette révision.

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
ENJEU A : Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable et reconquérir la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires)		
<p>7-Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> 7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins <p>6- Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> 6E Réserver certaines ressources à l'eau potable 6A Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6B Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages <p>2-Réduire la pollution des eaux par les nitrates</p> <ul style="list-style-type: none"> 2B Inclure systématiquement certaines dispositions dans les programmes d'actions en zones vulnérables 2D Améliorer la connaissance <p>13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> 13C Renforcer la cohérence des actions de l'état <p>4-Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides</p> <ul style="list-style-type: none"> 4D Développer la formation des professionnels 4A Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole 4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau 4C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques 4E Favoriser la prise de conscience <p>3-Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation</p>	<p>Objectif général A.1 : Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable sur le bassin de l'Oudon</p> <p>Objectif général A.2 : Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « nitrates »</p> <p>Objectif général A.3 : Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « produits phytosanitaires »</p> <p>Objectif général A.4 : Diminuer les pics de carbone organique total dans les eaux brutes</p>	<p>Disposition A-01 (C) : Intégrer l'objectif prioritaire de maintien du taux d'auto-alimentation dans les secteurs des schémas départementaux d'adduction d'eau potable concernant l'Oudon</p> <p>Disposition A-02 : Définir les aires d'alimentation et engager des programmes de reconquête de la qualité dans les captages souterrains à forte vulnérabilité pour maintenir le potentiel des ressources locales</p> <p>Disposition A-03 : Définir l'aire d'alimentation et poursuivre le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la prise d'eau de Segré (captage prioritaire Grenelle 1)</p> <p>Disposition A-04 : Maintenir et reconstruire l'usine de production d'eau potable située à Segré</p> <p>Disposition A-05 : Optimiser les rendements des réseaux d'adduction d'eau</p> <p>Disposition A-06 (C) : Maintenir certaines dispositions réglementaires sur le bassin de l'Oudon dans les futurs programmes d'action de la Directive Nitrates</p> <p>Disposition A-07 (C) : Evaluer régulièrement les évolutions sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats</p> <p>Disposition A-08 : Inciter à des changements de systèmes d'exploitation plus économes en intrants</p> <p>Disposition A-09 (C) : Pérenniser un volet « phytosanitaires » dans les actions des préconisateurs intervenants sur le bassin de l'Oudon</p> <p>Disposition A-10 (C) : Concevoir des espaces publics favorables aux techniques d'entretien non chimiques</p> <p>Disposition A-11 : Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités, les professionnels non agricoles et les particuliers</p> <p>Cf. Objectifs généraux : A.2, A.3, C.1, E.3</p>

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
ENJEU B : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		
<p>1-Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1G Améliorer la connaissance <p>11-Préserver les têtes de bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 11B Favoriser la prise de conscience <p>13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 13C Renforcer la cohérence des actions de l'état ● 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau 	<p>Objectif général B.1 : Disposer d'une référence harmonisée de localisation des cours d'eau du bassin de l'Oudon</p>	<p>Disposition B-12 : Harmoniser les documents de référence des services de l'Etat sur le bassin</p>
<p>1-Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1G Améliorer la connaissance ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau <p>9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ● 9B Assurer la continuité écologique des cours d'eau ● 9C Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole ● 9D Mettre en valeur le patrimoine halieutique <ul style="list-style-type: none"> ● 1F Favoriser la prise de conscience 	<p>Objectif général B.2 : Rétablir la continuité écologique et le fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau</p>	<p>Disposition B-13 : Mettre en cohérence les méthodes d'étude et d'intervention des syndicats de bassin Oudon nord et sud</p> <p>Disposition B-14 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau prioritaires du bassin de l'Oudon</p> <p>Disposition B-15 (C) : Préserver et restaurer le patrimoine piscicole du bassin versant de l'Oudon.</p> <p>Disposition B-16 : Faire comprendre les enjeux de la continuité écologique et des travaux afférents</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau <p>11-Préserver les têtes de bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 11B Favoriser la prise de conscience <ul style="list-style-type: none"> ● 13D Renforcer la cohérence des politiques publiques 	<p>Objectif général B.3 : Poursuivre la restauration hydromorphologique des cours d'eau pour rétablir leurs fonctionnalités biologiques</p>	<p>Disposition B-17 : Poursuivre les programmes de restauration conjointement aux opérations de rétablissement de la continuité écologique</p> <p>Disposition B-18 : Travailler sur les têtes de bassin versant et le chevelu complémentairement aux travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau principaux</p> <p>Disposition B-19 : Evaluer les effets des programmes de restauration des milieux aquatiques sur la qualité chimique et biologique</p>

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
ENJEU B : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques (suite)		
<p>3-Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore ● 3C Développer la métrologie des réseaux d'assainissement ● 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales 	<p>Objectif général B.4 : Diminuer les rejets des systèmes d'assainissement pour lutter contre l'eutrophisation et rétablir la qualité des milieux</p>	<p>Disposition B-20 : Mettre en place des opérations collectives prioritaires de remise en bon fonctionnement des assainissements non collectifs « points noirs »</p> <p>Disposition B-21 : Généraliser le traitement du phosphore de toutes les stations d'épuration à traitement biologique de plus de 1000 équivalent-habitants.</p> <p>Disposition B-22 : Intégrer de manière préventive les risques de transfert du phosphore d'origine agricole dans les cours d'eau</p>
<p>1-Repenser les aménagements des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1E Contrôler les espèces envahissantes 	<p>Objectif général B.5 : Surveiller et maîtriser le développement des espèces invasives</p>	<p>Disposition B-23 : Poursuivre les programmes actuels de lutte contre les espèces invasives</p> <p>Disposition B-24 : Informer et surveiller l'apparition de nouvelles espèces invasives pour pouvoir intervenir plus précocement</p>
Enjeu C : Gestion quantitative des périodes d'étiage		
<p>7-Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins ● 7B Economiser l'eau 	<p>Objectif général C.1 : Réduire les consommations d'eau par usages et usagers</p>	<p>Disposition C-25 : Mener une étude technique de gestion quantitative sur le bassin de l'Oudon</p>
<p>7-Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 7A Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins ● 7D Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements 	<p>Objectif général C.2 : Optimiser la consommation d'eau d'irrigation agricole en période estivale</p>	<p>Disposition C-26 : Développer les techniques et les politiques agricoles économes en eau</p> <p>Disposition C-27 : Inciter les agriculteurs à se constituer en syndicats d'irrigants sur le bassin</p>

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
<p>7-Maîtriser les prélèvements d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 7E Gérer la crise <p>13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 13C Renforcer la cohérence des actions de l'état ● 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau 	<p>Objectif général C.3 : Coordonner les situations de pénurie de manière cohérente sur le bassin</p>	<p>Disposition C-28 : Avoir une gestion des situations de pénurie coordonnée à l'échelle du bassin de l'Oudon</p>
Enjeu D : Limiter les effets dommageables des inondations		
<p>12-Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées ● 12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ● 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales 	<p>Objectif général D.1 : Achever les travaux et aménagements de prévention en amont des zones inondables</p>	<p>Disposition D-29 : Achever le programme de prévention des inondations du 1er S.A.G.E. de l'Oudon</p> <p>Disposition D-30 : Compléter les études sur la contribution volontaire des grands plans d'eau à la prévention du risque d'inondation par la gestion de leur niveau d'eau</p> <p>Disposition D-31 : Inventorier, recréer et restaurer des zones d'expansion naturelles de crues</p> <p>Disposition D-32 (C) : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● 12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables ● 12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise 	<p>Objectif général D.2 : Réduire la vulnérabilité aux inondations et entretenir la mémoire du risque auprès des habitants</p>	<p>Disposition D-33 : Mettre en œuvre des politiques de prévention des inondations dans toutes les communes présentant des risques d'inondation</p> <p>Disposition D-34 : Entretien la mémoire et la « culture du risque inondation » auprès des populations</p>

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
Enjeu E : Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d'eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l'eau		
<p>8-Préserver les zones humides et la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 8E Améliorer la connaissance ● 8A Préserver les zones humides ● 8D Favoriser la prise de conscience ● 8B Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées <p>6- Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 	<p>Objectif spécifique E.1 : Protéger et préserver les fonctionnalités des zones humides</p>	<p>Disposition E-35 (C) : Intégrer voire compléter l'inventaire 2009 des zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition E-36 : Actualiser l'inventaire 2009 et étudier les zones humides à enjeu fort (hors secteurs constructibles)</p> <p>Disposition E-37 : Sensibiliser et conseiller sur les opérations de restauration/reconquête des zones humides</p> <p>Disposition E-38 : S'opposer au prélèvement d'eau en zone humide</p>
<p>6- Protéger la santé en protégeant l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 6C Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau 	<p>Objectif général E.2 : Stabiliser l'impact des drainages sur la réactivité des milieux de l'Oudon</p>	<p>Disposition E-39 : Vérifier la non destruction de zones humides lors des demandes de travaux de drainage</p> <p>Disposition E-40 : Inciter à des opérations volontaires de (re)création de zones tampons pour les terrains drainés rejetant directement dans un cours d'eau</p>
<p>4- Maîtriser la pollution par les pesticides</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau <p>3- Réduire la pollution organique</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 3B Prévenir les apports de phosphore diffus ● 1A Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux ● 1B Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ● 13D Renforcer la cohérence des politiques publiques 	<p>Objectif général E.3 : Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l'érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace</p>	<p>Disposition E-41 : Inventorier les éléments stratégiques du bocage (talus, haies, bosquets) contre l'écoulement rapide des eaux et l'érosion des sols</p> <p>Disposition E-42 (C) : Intégrer l'inventaire des éléments stratégiques du bocage dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition E-43 (C) : Protéger et planter des talus et haies anti-ruissellement</p> <p>Disposition E-44 (C) : Réduire l'érosion des sols en limitant l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau</p>

DISPOSITIONS DU S.D.A.G.E. LOIRE BRETAGNE	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	Dispositions / Règlement (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat
1-Repenser les aménagements des cours d'eau ● 1C Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Objectif général E.4: Intégrer les plans d'eau aux objectifs de gestion de l'eau et des milieux	Disposition E-45: Intégrer les inventaires des plans d'eau à l'étude de gestion quantitative
ENJEU F : Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon		
13-Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ● 13B Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ● 13C Renforcer la cohérence des actions de l'état	Objectif général F.1: Mettre en cohérence avec les objectifs du S.A.G.E. les organisations liées à l'eau	Disposition F-46: Rationaliser l'organisation territoriale et mettre en cohérence les objectifs du « territoire d'eau de l'Oudon » Disposition F-47: Coordonner les politiques départementales de manière cohérente pour le bassin versant de l'Oudon
● 13D Renforcer la cohérence des politiques publiques 15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges ● 15A Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ● 15B Favoriser la prise de conscience ● 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	Objectif général F.2: Développer une stratégie de communication globale pour mobiliser les acteurs	Disposition F-48: Partager la stratégie du S.A.G.E. avec les élus du territoire de l'Oudon Disposition F-49: Mettre en place un site Internet attractif et utile à tous les acteurs Disposition F-50: Veiller à la cohérence de la communication sur le bassin
15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges ● 15B Favoriser la prise de conscience ● 15C Améliorer l'accès à l'information sur l'eau 5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ● 5A Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances		Disposition F-51: Suivre et évaluer régulièrement et complètement le bilan du bassin de l'Oudon

2.3.2. LES AUTRES DOCUMENTS QUE LE S.A.G.E. DE L'LOUDON DOIT PRENDRE EN COMPTE

2.3.2.1. LES ZONES VULNÉRABLES DE LA DIRECTIVE NITRATES

Le bassin versant de l'Oudon est classé « Zone d'Action Complémentaire » de la Directive Nitrates, du fait de l'utilisation importante de la ressource pour l'eau potable (captages souterrains et prise d'eau de Segré). Les programmes d'actions départementaux sont en cours de révision en 2011/2012 avec une approche nationale et régionale.

L'enjeu A du S.A.G.E. de l'Oudon « Stabiliser le taux d'auto-provisionnement en eau potable et reconquérir des ressources locales » se traduit notamment par plusieurs dispositions liées à la prévention des pollutions diffuses par les nitrates :

- délimiter des aires d'alimentation des captages souterrains les plus vulnérables et définition de programmes d'actions spécifiques ;
- actualiser le programme d'actions agricoles en cours et élargissement aux sous-bassins en amont de la prise d'eau de Segré ;
- préserver et harmoniser des mesures relevant des Programmes d'actions de la Directive Nitrates actuels: interdiction d'abreuvement direct au cours d'eau,...

2.3.2.2. MISE EN PLACE DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE PRIORITAIRE « GRENELLE 1 »

Le captage d'eau potable sur la rivière Oudon à Saint Aubin du Pavoil, dite « prise d'eau de Segré » est au cœur des préoccupations de la révision du S.A.G.E. de l'Oudon.

Ce captage prioritaire est pris en compte à triple titre :

- en tant que ressource très significative pour la stabilisation de l'auto-provisionnement en eau potable du bassin et en tant que ressource dont la qualité est à améliorer, avec un objectif de retour sous le seuil admissible de 18 jours par an de dépassement du plafond de 50 mg/l de nitrates ;
- délimitation de l'aire d'alimentation de cette prise d'eau et définition d'un programme d'actions spécifique ;
- en tant que ressource nécessitant la reconstruction d'une nouvelle usine de traitement dans le cadre du schéma départemental d'adduction d'eau potable du Maine-et-Loire.

2.3.2.3. LA RÉVISION DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU

La révision du classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement a fait l'objet d'une concertation en 2010/2011 entre les services de l'Etat et les organisations en lien avec les milieux aquatiques. Le document concernant les cours d'eau du bassin versant de l'Oudon a fait l'objet d'une présentation en Commission Locale de l'Eau en juillet 2011.

Le nouveau classement des cours d'eau (cf. annexe n°1) prévoit :

- de rétablir la continuité des cours d'eau en Liste 2 dans un délai de 5 ans à partir de la publication des arrêtés ;
- de ne pas autoriser de nouveaux obstacles sur les cours classés en Liste 1: Araize (depuis la source), Sazée (depuis St Sauveur de Flée), Argos (depuis le pont RD 73 (Challain la Potherie) jusqu'à la confluence avec la Verzée), Verzée (aval étang de Tressé + Nymphé et ses affluents), Oudon depuis l'aval de la Guéhardière.

Le nouveau classement est pleinement intégré à la révision du S.A.G.E. et sert explicitement de critère de priorité d'intervention pour l'enjeu B. « Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques ».

2.3.2.4. LA DÉMARCHE « OUVRAGE PRIORITAIRE POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE »

En application de la démarche « ouvrage prioritaire pour la restauration de la continuité écologique », 5 ouvrages ont été effacés par le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (Nord) : les barrages de La Touche, de l'Uzure, du Châtelier, de Terrequin et le clapet de la Touillauderie.

2.3.2.5. LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX À VOCATION PISCICOLE (SDVP) ET LES PLANS DÉPARTEMENTAUX POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG)

Le S.D.V.P. est document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Il est approuvé par arrêté préfectoral après avis du Conseil Général. Il dresse le bilan de l'état des cours d'eau et définit les objectifs et les actions prioritaires. Ce document est approuvé en Maine-et-Loire et en cours de révision pour le département de la Mayenne.

Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (P.D.P.G), élaboré selon un protocole précis établi par l'O.N.E.M.A.¹, est approuvé en Maine-et-Loire et en cours de révision par la Fédération de Pêche de la Mayenne. Il doit permettre une gestion globale des cours d'eau, visant à restaurer les milieux, ce qui profitera aux populations piscicoles. Le P.D.P.G. se veut donc un document objectif basé sur une approche technique de l'état fonctionnel des rivières.

2.3.3. COHÉRENCE DU S.A.G.E. DE L'OUDON AVEC LES S.A.G.E. LIMITOPHES

Les S.A.G.E. limitrophes au bassin versant de l'Oudon sont :

- le S.A.G.E. Mayenne au principal (approbation en juin 2007), puisque l'Oudon est un affluent de la rivière Mayenne et que des interconnexions en eau potable ont été réalisées avec la rivière Mayenne et la Loire, dans le cadre des Schémas départementaux d'adduction d'eau potable du Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- le S.A.G.E. Vilaine ;
- le S.A.G.E. Estuaire de la Loire.

L'action 3.2 du S.A.G.E. Mayenne (2007) stipule :

« Près de 20 % des volumes prélevés sur le bassin de la Mayenne sont destinés à l'alimentation en eau de collectivités situées en dehors du bassin versant. Certaines collectivités du bassin sont également alimentées à partir de ressources situées hors du bassin.

Les « axes migrants » pour l'anguille (le PLA.GE.PO.MI.², le plan anguille et par arrêté préfectoral) et pour le brochet (espèce cible dans les cours d'eau classés en Liste 2 et 1) font partie des critères de priorité d'intervention sur les cours d'eau de l'enjeu B du S.A.G.E. de l'Oudon « Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ».

Les objectifs se traduisent par des dispositions spécifiques sur la reproduction (recreations de frayères lors des effacements d'ouvrages) et la circulation des espèces piscicoles prioritaires (en cas de maintien de certains ouvrages, aménagement de passes à anguille voire toutes espèces de manière sélective).

Les estimations de coûts, les ressources budgétaires propres raisonnablement mobilisables par les syndicats de bassin et les populations piscicoles concernées conduisent à trouver des compromis sur le nombre et les types d'aménagement envisagés pour la période 2012-2018.

Le S.D.A.G.E. demande à ce que le transfert d'eau hors du bassin versant n'entraîne pas dans celui-ci des déséquilibres écologiques ni ne compromette son développement économique.

Les infrastructures existantes seront maintenues. Néanmoins, la C.L.E. demande de ne pas accentuer les transferts d'eau entre bassins versants. Tout nouveau projet de création de captage ou d'accroissement des volumes prélevés en vue d'un transfert vers un autre bassin devra être justifié notamment au regard des disponibilités locales, des besoins et des actions mises en œuvre pour économiser l'eau.»

L'enjeu A du S.A.G.E. de l'Oudon « Stabiliser le taux d'auto-alimentation en eau potable et reconquérir des ressources locales » impacte directement et positivement une orientation du S.A.G.E. Mayenne qui vise à limiter à l'avenir le recours à la rivière Mayenne. L'objectif est de responsabiliser les acteurs du bassin de l'Oudon (notamment le

Syndicat de renforcement en eau potable du sud-ouest mayennais et le syndicat d'eau du segréen), en subordonnant de nouvelles interconnexions ou renforcement-extension de réseaux (pour dilution ou substitution totale des ressources locales par des ressources extérieures) à la protection des captages souterrains de qualité insuffisante.

2.3.4. COMPATIBILITÉ D'AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION OU PROGRAMMES AVEC LE S.A.G.E. DE L'OUDON

2.3.4.1. LES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE

Trois périmètres de S.C.O.T. concernent le bassin versant de l'Oudon :

- le S.C.O.T. Anjou bleu – Pays segréen, dont les limites correspondent à la partie Maine-et-Loire. Le Document d'Orientations Générales (D.O.G.) a été arrêté par le Comité syndical le 11 février 2011 mais il n'a pas été approuvé par les communes fin 2011 ;
- le S.C.O.T. du Pays de Craon, dont les limites correspondent à la partie Mayenne. Le Document d'Orientations Générales (D.O.G.) en date de 2009 n'a pas été arrêté ;
- le S.C.O.T. des Pays de Laval et de Loiron au nord du bassin, est en cours d'élaboration (choix d'un scénario de référence le 4 novembre 2011, préalable à la rédaction du P.A.D.D.³).

Une première analyse du P.A.G.D du S.A.G.E. de l'Oudon et du projet de S.C.O.T. du Pays Segréen montre une très forte convergence et complémentarité entre les objectifs de ces deux démarches stratégiques territoriales (cf. annexe n°3).

2.3.4.2. LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DES CARRIÈRES

Les Schémas départementaux des Carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières dans les départements. Instaurés par la loi du 4 janvier 1993, ils sont établis par une commission départementale des carrières et font l'objet d'un arrêté préfectoral. Ces schémas prennent en compte « l'intérêt économique national, les ressources, les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

La recherche de cohérence entre le S.A.G.E. de l'Oudon et les S.A.G.E. Vilaine et Estuaire de la Loire est un sujet secondaire. En effet, seul le S.I.A.E.P.² de Le Pertre-St Cyr exploite un captage situé sur le bassin de l'Oudon pour une consommation sur le bassin de la Vilaine. Le volume exporté était d'environ 36 000 m³ en 2007.

En Mayenne, un second bilan du Schéma a été présenté le 22 avril 2010 par la D.R.E.A.L.⁴ des Pays de la Loire. Le chapitre 5.2.6 fait état de la compatibilité du Schéma avec le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et le S.A.G.E. de l'Oudon de 2003. Le S.D.C. devrait faire l'objet d'une révision d'ici fin 2012.

Le Schéma Départemental des Carrières de Maine-et-Loire n'est pas disponible sur le site du B.R.G.M. (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), ni des services de l'Etat en Maine-et-Loire.

Le nombre de carrières présentes sur le bassin de l'Oudon est faible. Hormis la protection en cours du captage d'eau potable dans les anciennes galeries de mines de fer sur la commune de Chazé-Henry (attente de l'avis de l'hydrogéologue), qui est situé à proximité immédiate d'une carrière autorisée (Groupe Lafarge), aucune disposition du nouveau P.A.G.D. du S.A.G.E. de l'Oudon n'impacterait les Schémas Départementaux des Carrières.

2.3.4.3. LE PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT (P.R.S.E.)

Le P.R.S.E. 2005-2008 a fait l'objet d'un bilan en avril 2009 puis d'une actualisation en 2010 sur la base du second Plan National Santé Environnement 2009-2013. Parmi les 10 actions à mettre en œuvre, 3 sont en lien avec des objectifs du S.A.G.E. du bassin de l'Oudon :

Action 2 : Protéger la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

- Protéger de manière efficace la ressource en eau aux échelles des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages (70% des 495 captages protégés / 44 captages « grenelle »)
- Réduire les apports de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique.

¹ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

² Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

³ Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable / ⁴ Plan d'Aménagement et de Développement Durable /

⁴ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Action 1 : Réduire l'exposition aux substances chimiques et allergisantes de l'air extérieur

Le P.R.S.E. vise des actions complémentaires aux programmes déjà prévus ou en cours d'élaboration dans le cadre d'autres plans (Plan Régional pour la Qualité de l'Air, Schéma Régional Climat Air Energie, Plans de Déplacements Urbains, Ecophyto 2018,...)

Action 3 : Préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

- Réduire la formation de sous-produits de chloration dans les réseaux de distribution d'eau
- Former les acteurs pour le maintien de la qualité de l'eau dans les réseaux»

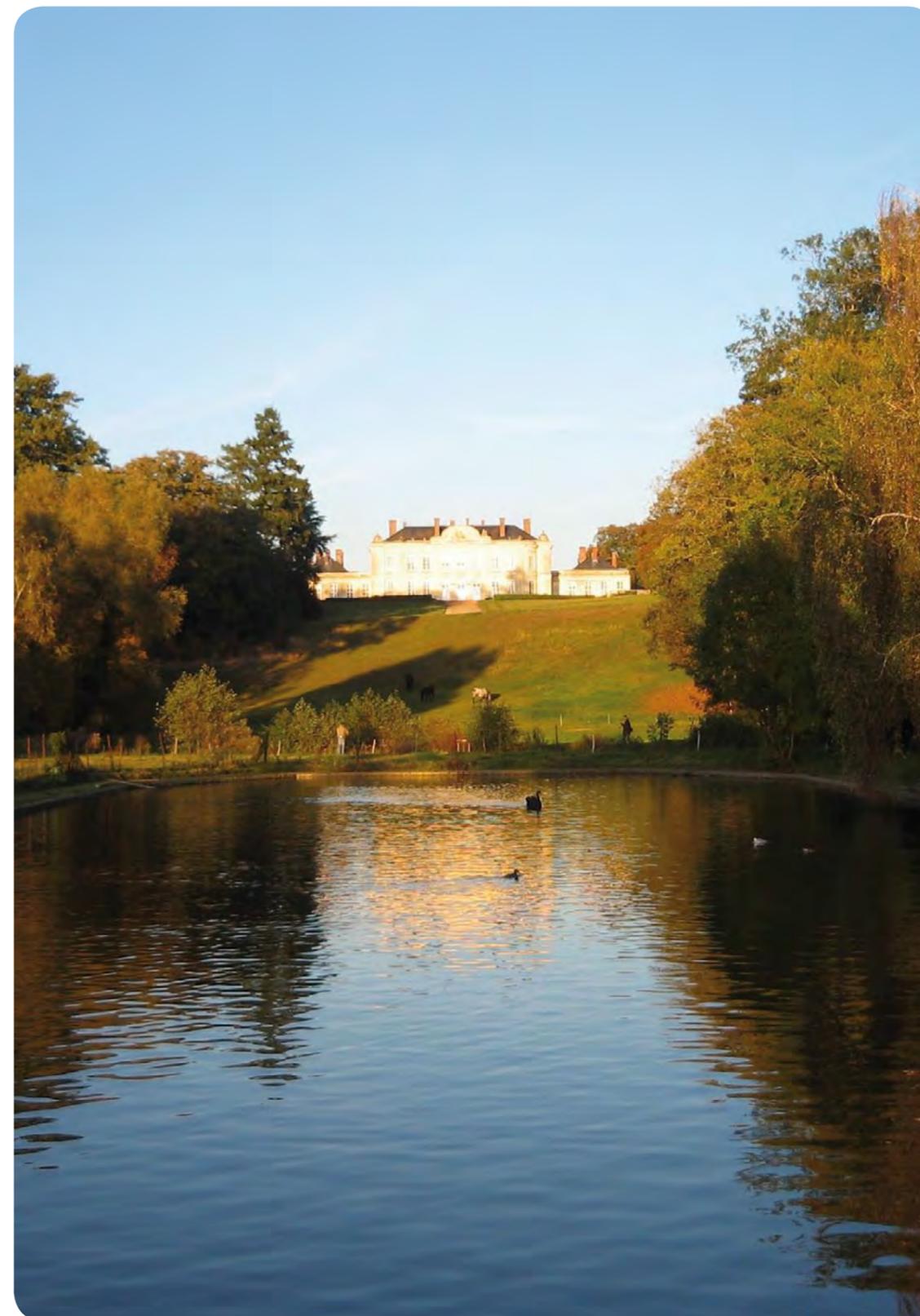
Les dispositions du P.A.G.D. du S.A.G.E. de l'Oudon prennent pleinement en compte ces actions du P.R.S.E., notamment par la délimitation de l'aire d'alimentation et la définition du programme d'actions du captage prioritaire « Grenelle » situé à Segré et par l'accompagnement des mesures du programme Ecophyto 2018, aussi bien dans ses volets agricoles que collectivités (plans de désherbage adaptés aux communes rurales).

2.3.4.4. LES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX OU INTER-DÉPARTEMENTAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Aucune disposition du nouveau P.A.G.D. du S.A.G.E. de l'Oudon n'impacte les schémas départementaux d'élimination des déchets ménagers, au-delà des réglementations déjà en vigueur.

2.3.4.5. LES PLANS RÉGIONAUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

Aucune disposition du nouveau P.A.G.D. du S.A.G.E. de l'Oudon n'impacte le Plan régional d'élimination des déchets ménagers, au-delà des réglementations déjà en vigueur.





**Analyse
de l'état initial
de l'environnement**

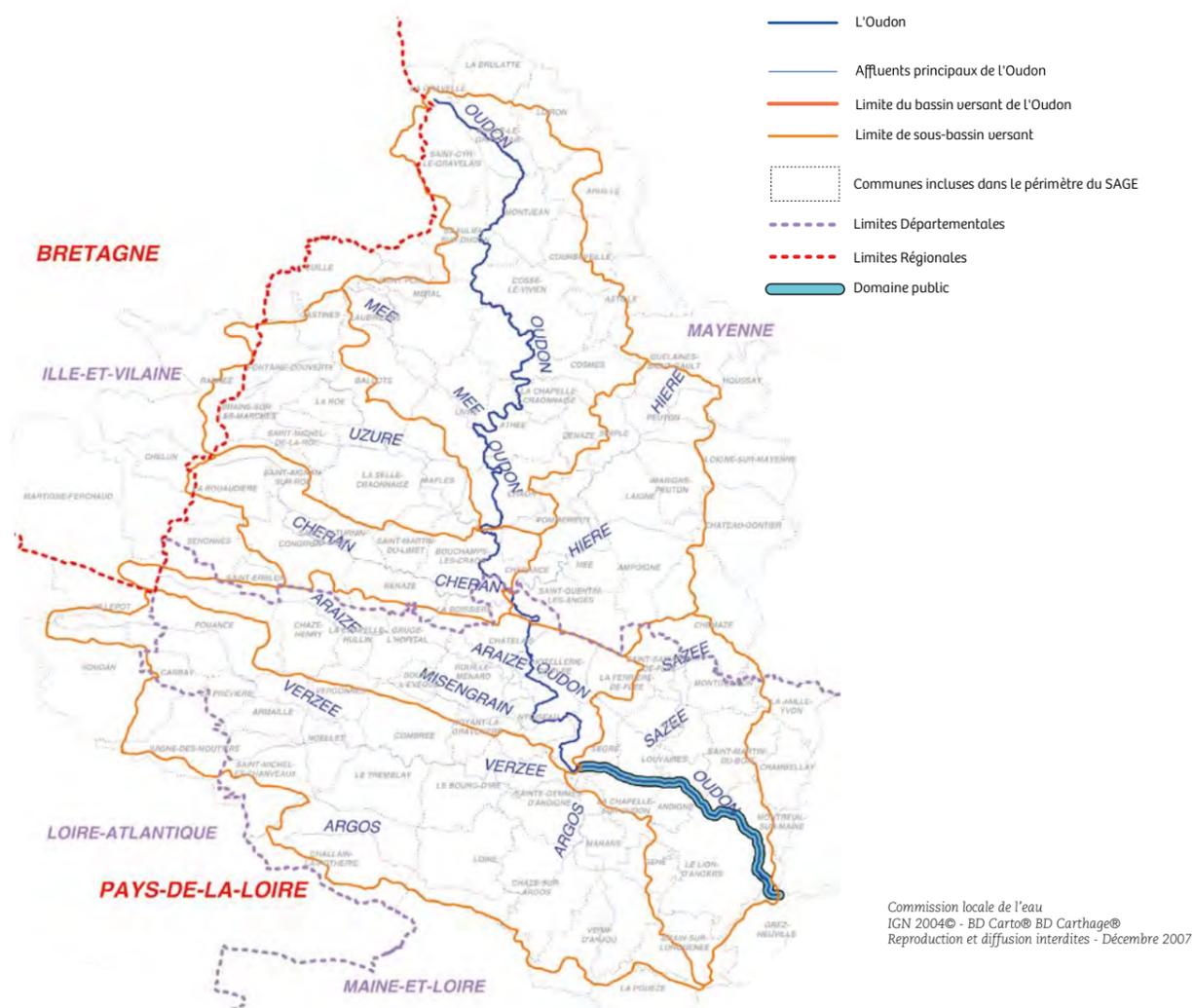
3

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E. de l'Oudon comporte légalement une **synthèse de l'état des lieux (pages n°23 à n°78)**, à laquelle le lecteur pourra se reporter pour plus de détails.

L'évaluation environnementale étant un document destiné au public dans le cadre de la procédure d'enquête publique sur la révision du S.A.G.E. de l'Oudon, les éléments essentiels suivants sont portés à la connaissance du public.

3.1. Le milieu physique

S.A.G.E. DE L'ODON : STRUCTURES ADMINISTRATIVES



Le bassin versant de l'Oudon est à cheval sur le sud-ouest du département de la Mayenne et le nord-ouest du Maine-et-Loire. Les départements de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine ne sont concernés que marginalement.

L'Oudon traverse le bassin du nord au sud et comporte une dizaine d'affluents principaux.

À partir de la ville de Segré, la rivière Oudon fait partie du domaine public fluvial et est navigable.

101 communes au sein de 9 Communautés de communes sont concernées directement par le territoire du bassin versant de l'Oudon, auxquels s'y ajoutent 4 autres E.P.C.I.¹ limitrophes concernés de manière marginale.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'ODON



¹ Établissement Public de Coopération Intercommunale

Le bassin de l'Oudon se trouve à la limite Est du socle hercynien du massif armoricain, composé d'alternances schisto-gréseuses et de deux bandes de schistes ardoisiers orientées est-ouest, dont l'exploitation est historique (Renazé, Combrée...)

Du point de vue hydrogéologique, cette situation explique l'absence de nappes profondes et la forte réactivité dans la circulation des eaux superficielles de l'Oudon.

Globalement les milieux sont très vulnérables aux pollutions diffuses (absence de couches protectrices au lessivage).

À ces caractéristiques naturelles de vulnérabilité

se sont ajoutées des actions de l'homme, qui ont accentué :

- d'une part la vitesse de la circulation des eaux favorisant les inondations :
 - rectification et le recalibrage des cours d'eau aux siècles derniers ;
 - aménagement d'ouvrages (clapets, vannes levantes,...) jusqu'à la fin des années 1990, formant des obstacles à la continuité écologique des espèces biologiques et des sédiments ;
 - drainage des terres agricoles, notamment entre les années 1980 et 2000.
- d'autre part, la sensibilité aux pollutions diffuses (lessivage et ruissellement superficiel).

3.2.

L'occupation des sols

L'occupation du sol du bassin versant de l'Oudon est à plus de 80% agricole, avec quelques massifs boisés.

L'urbanisme se développe de manière très modérée autour des principaux bourgs : l'influence du desserrement des agglomérations d'Angers ou de Laval ne se fait pas sentir.

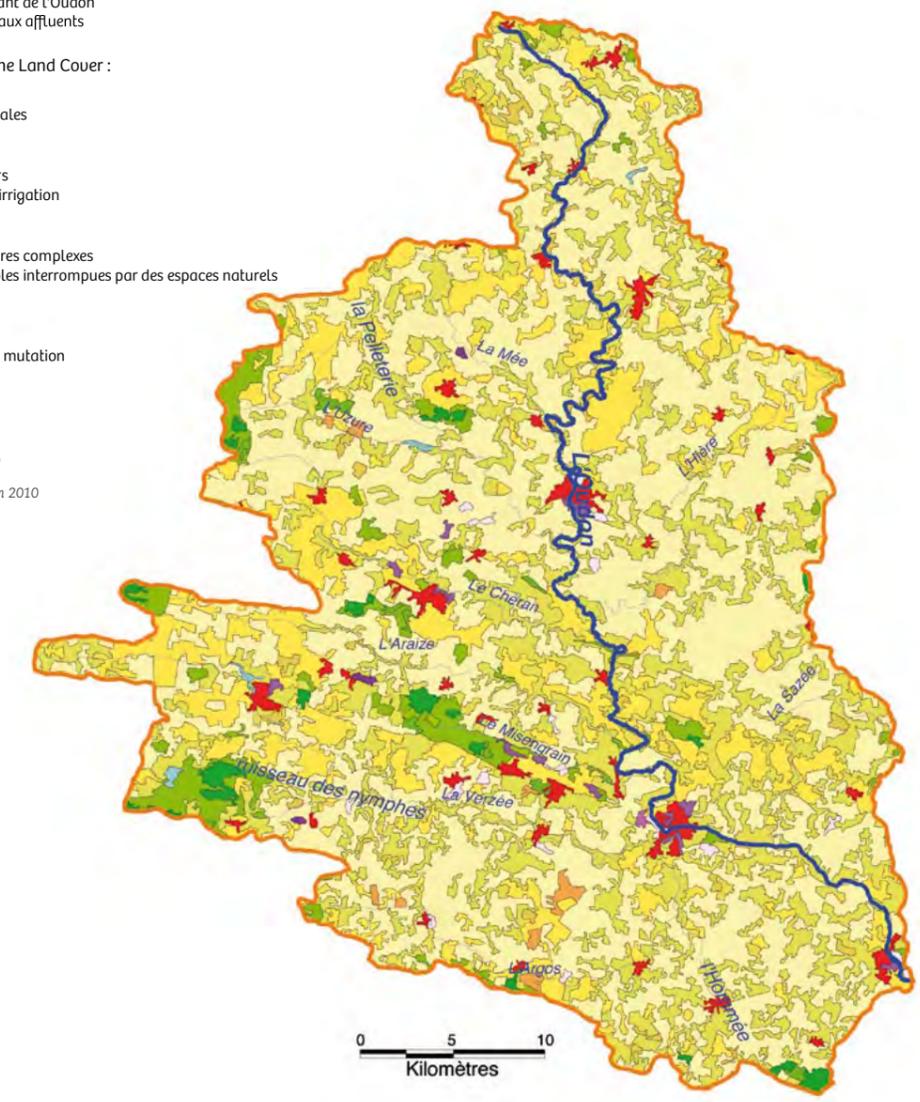
OCCUPATION DU SOL 2006 D'APRÈS LE CORINE LAND COVER¹

— Limites du bassin versant de l'Oudon
— L'Oudon et ses principaux affluents

Occupation du sol selon le Corine Land Cover :

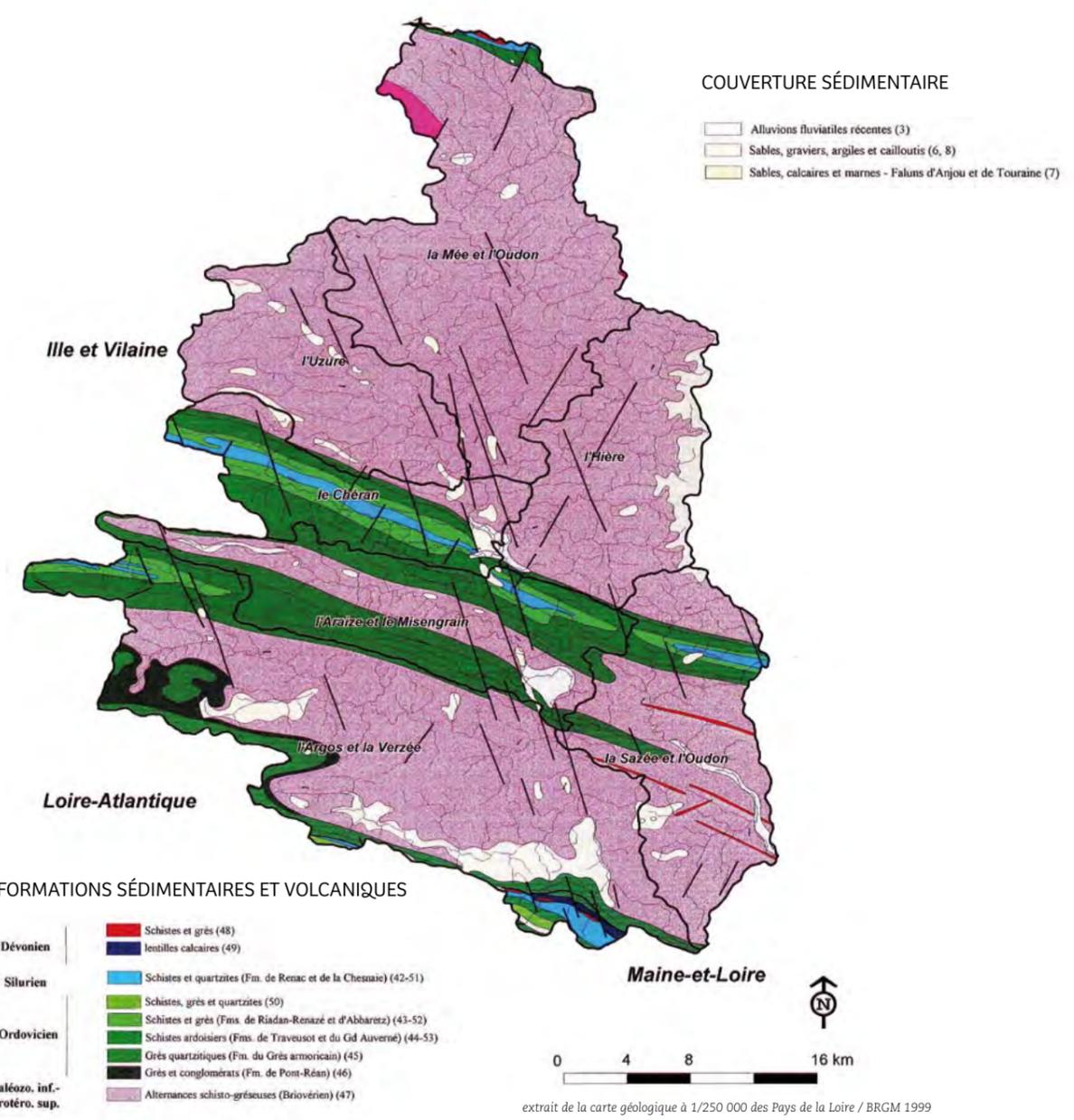
- tissu urbain discontinu
- zones industrielles et commerciales
- extraction de matériaux
- chantiers
- équipements sportifs et de loisirs
- terres arables hors périmètre d'irrigation
- vergers et petits fruits
- prairies
- systèmes culturaux et parcellaires complexes
- surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels
- forêts de feuillus
- forêts de conifère
- forêts mélangées
- forêt et végétation arbustive en mutation
- plans d'eau

Commission locale de l'eau
Données : Ministère de l'écologie, 2006
IGN 2004© - BD Carthage© BD Carthage©
Licences 2004/CUDX/0702 et 0703
Reproduction et diffusion interdites - Juin 2010



0 5 10
Kilomètres

¹ Base de données européenne d'occupation biophysique des sols



extrait de la carte géologique à 1/250 000 des Pays de la Loire / BRGM 1999

3.3.

La ressource en eau

Le bassin versant de l'Oudon est un territoire déficitaire en ressources par rapport à la diversité des usages de l'eau :

- c'est le cas pour les usages en eau potable en lien avec la qualité dégradée de certaines ressources souterraines et de surface : le S.A.G.E. de 2003 avait déjà comme enjeu quantitatif à la fois une augmentation du taux d'auto-provisionnement (objectif affiché de 45% à 55%) et la sécurisation de l'alimentation en eau potable par des interconnexions avec la Mayenne, au niveau de Loigné-Daon (via le Syndicat de renforcement d'alimentation en eau potable du sud-Ouest Mayenne) et de Chauvon (via le S.I.A.E.P.¹ du Segréen). Dans les faits, le taux d'auto-provisionnement a chuté à 38% en 2007 et le bassin est sous la menace d'une fermeture temporaire de la prise d'eau de Segré (captage en liste prioritaire « Grenelle ») et du cap-

tage de Chazé-Henry (galeries des mines de fer). Ce qui fait courir le risque d'un effondrement du taux d'auto-provisionnement permanent du bassin (autour de 25%).

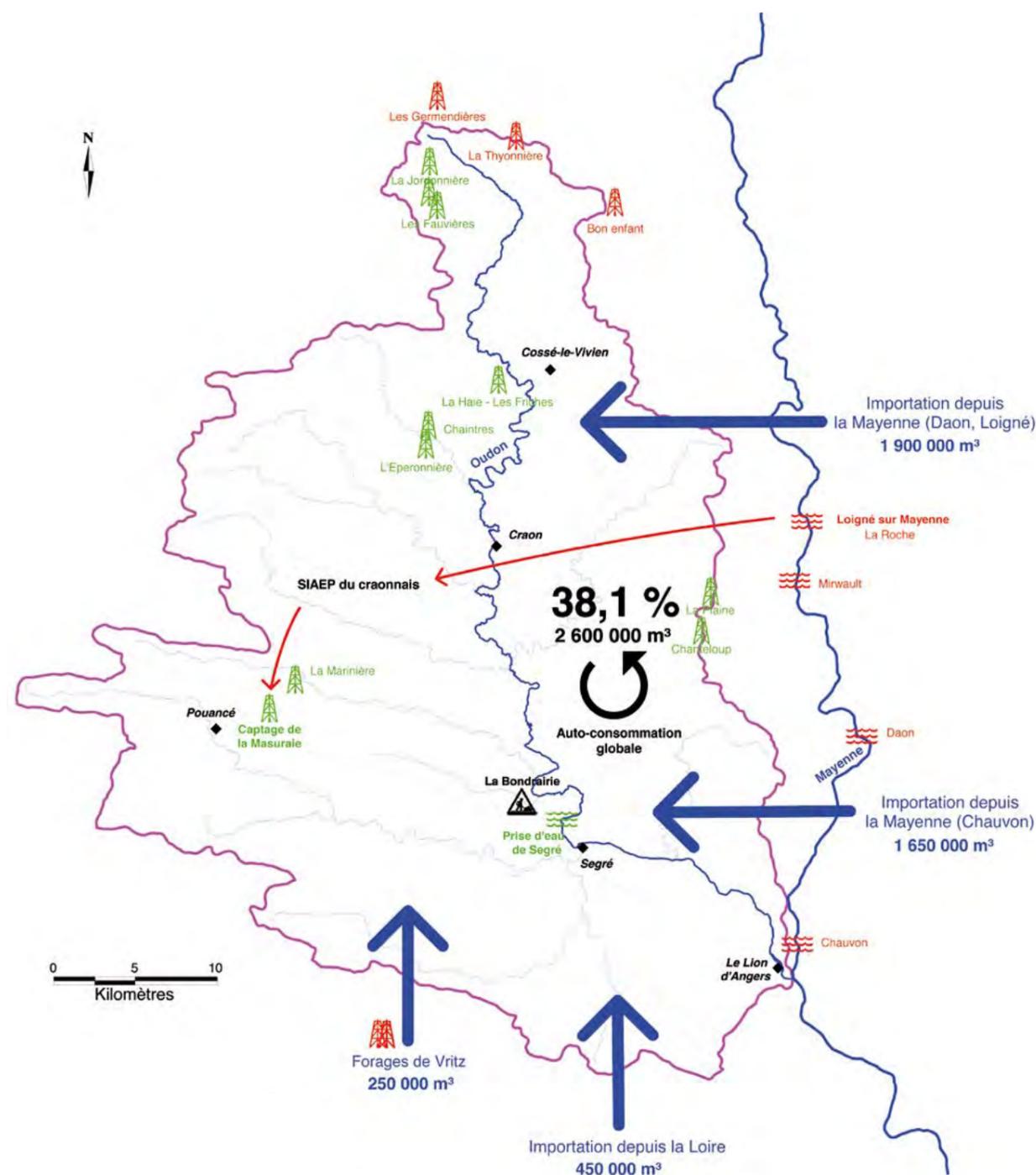
- secondairement, par sa faible inertie hydrologique, certains secteurs du bassin de l'Oudon sont sensibles aux crues et inondations hivernales et à des étiages sévères estivaux.

Le scénario prospectif de référence 2030 adopté par la C.L.E. en octobre 2010 considère que, dans un contexte de changement climatique avéré, tout doit être mis en œuvre dans chaque bassin versant pour satisfaire les besoins avec les ressources potentielles locales. Une inversion de tendance du rapport ressources/besoins est donc un objectif recherché par le S.A.G.E. de l'Oudon.



Commission Locale de l'Eau / Données - SIAEP et Régies d'eau communale, 2007 / IGN 2004© - BD Carthage© / Licences 2004/CUDX/0703
 Reproduction et diffusion interdites - septembre 2011

AUTO-APPROVISIONNEMENT EN EAU DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON



¹Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable

3.3.1. LES EAUX DE SURFACES

La prise d'eau de surface située à Segré couvre un tiers des besoins en eau potable du bassin.

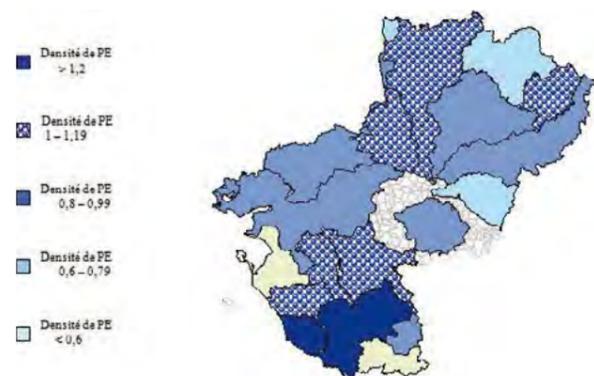
La vie piscicole est perturbée par les niveaux d'étiages généralement faibles et par les nombreux obstacles à l'écoulement (cf. I. Enjeux).

Selon une étude sur les plans d'eaux du S.M.I.D.A.P. (Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche) des Pays de la Loire de 2008, l'Oudon est un territoire dont la densité en plans d'eau est plus élevée que la moyenne (cf. carte).

Les activités de pisciculture extensive y font l'objet d'un plan de relance par les professionnels.

Les activités nautiques et de pêche «loisirs» sur le bassin de l'Oudon concernent quelques plans d'eau (Rincerie, Combrée, St Aubin,...), mais restent de faible ampleur. De même, l'activité «plaisance» est marginale sur l'Oudon domaniale (partie navigable de Segré à la Mayenne) et souffre des étiages importants qui limitent les éclusées pour laisser passer les bateaux.

DENSITÉ DE PLANS D'EAU PAR SECTEUR HYDROGRAPHIQUE (PLAN D'EAU/KM²)



3.3.2. LES EAUX SOUTERRAINES

La géologie explique l'absence de nappes profondes. Pour la production d'eau potable, 11 sites de pompage sont en activité sur le bassin de l'Oudon :

- en nappe libre : Ahuillé, Livré-la-Touche, St-Cyr-le-Gravelais (2 sites)
- dans d'anciennes mines de fer : Chazé-Henry,
- en nappe semi-captive : Chazé-Henry (Marinière),
- en nappe captive : Ballots, Chemazé, Cossé-le-Vivien, Loiron, St-Cyr-le-Gravelais (1 site).

Globalement, selon l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, sur le bassin de l'Oudon en 2008 :

- la production d'eau potable à partir d'eaux souterraines représente 68 % des prélèvements totaux (eaux souterraines + eaux superficielles) pour cet usage.

- l'usage industriel des eaux souterraines représente 19 % des prélèvements totaux (eaux souterraines + eaux superficielles) pour cet usage.

- l'usage agricole (irrigation) des eaux souterraines représente 9 % des prélèvements totaux (eaux souterraines + eaux superficielles) pour cet usage.

Ces prélèvements souterrains ne comptabilisent pas les pompages sous le seuil de déclaration, ainsi que les puits domestiques dont le nombre est encore quasiment inconnu (malgré une obligation de déclaration en mairie depuis 2009).

3.4.

La qualité des eaux

3.4.1. BON ÉTAT DES EAUX

Le bon état écologique s'appuie sur une analyse multicritères, d'une part de valeurs chimiques (nitrates, pesticides, phosphore, macropolluants,...) et d'autre part, d'indicateurs biologiques qualifiant la richesse et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Pour les paramètres physico-chimiques liés à la biologie, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2010 fixe les valeurs seuils suivantes :

Paramètres par élément de qualité	LIMITES DES CLASSES D'ÉTAT				
	très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous (mg O ₂ .l-1)	8	6	4	3	
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30	
DBO ₅ (mg O ₂ .l-1)	3	6	10	25	
Carbone organique dissous (mg C.l-1)	5	7	10	15	
Température					
Eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ .l-1)	0.1	0.5	1	2	
Phosphore total (mg P.l-1)	0.05	0.2	0.5	1	
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ .l-1)	0.1	0.5	2	5	
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ .l-1)	0.1	0.3	0.5	1	
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ .l-1)	10	50	*	*	
Acidification¹					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
Salinité					
Conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

La carte ci-après synthétise l'évaluation en 2009 par l'Agence de l'Eau de ces paramètres pour le suivi de la D.C.E.¹ destiné à l'Union Européenne. Par rapport à la situation du S.A.G.E. approuvé en 2003 et à son évaluation intermédiaire en 2006, on observe des tendances à l'amélioration de certains paramètres mais aucune masse d'eau n'est encore au niveau « bon état ». La plupart des masses d'eau sont classées « passables ». Les situations les plus dégradées sont :

- l'Oudon en amont de Craon ;
- l'Hière ;
- l'Uzure en aval de l'étang de la Rincerie.

3.4.2. QUALITÉ DES EAUX BRUTES POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

EN MATIÈRE DE NITRATES

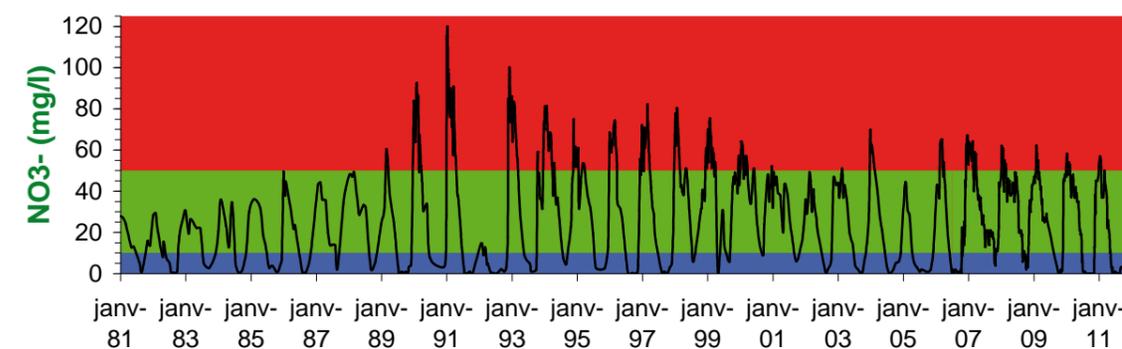
Au-dessus de 50 mg/l de nitrates, l'eau est considérée comme impropre à la production d'eau potable, particulièrement pour les populations les plus vulnérables (nourrissons, femmes enceintes). Au delà de ce seuil, l'utilisation de l'eau produite, doit faire l'objet d'un avertissement et d'un plan d'actions pour revenir dans la norme, ce qui est le cas du captage d'eau superficielle sur l'Oudon à Segré (captage prioritaire du Grenelle de l'Environnement) et des captages d'eau souterrains du bassin de l'Oudon nord en nappe libre (teneurs en nitrates de 40 à 75 mg/l) : Ahuillé, Livré-la-Touche, St-Cyr-le-Gravelais (2 sites).

En moyenne, la teneur en nitrates de l'Oudon est inférieure au seuil de 50 mg/l. Ces dernières années, on constate une tendance à l'amélioration dans les eaux superficielles à la prise d'eau de Segré et dans les affluents de l'Oudon... mais celle-ci reste insuffisante. Pour l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le respect de la norme s'apprécie avec une marge de 5% par an, soit environ 18 jours de dépassement tolérés. Le tableau ci-dessous montre le nombre de jours de dépassement calculé par l'Agence Régionale de Santé et les variations interannuelles importantes.

De manière générale, il existe une forte corrélation entre les pics de pluviométrie et les pics de nitrates dans l'Oudon, du fait de sa réactivité naturelle et anthropique (accélération des vitesses d'écoulement des cours d'eau, drainage des terres agricoles,...).

Figurant sur la liste des « captages prioritaires Grenelle », la prise d'eau de Segré pourrait fermer temporairement dans l'attente de la délimitation officielle de l'aire d'alimentation du captage, quasiment l'ensemble de bassin en amont de Segré (environ 2/3 de la superficie), et des effets d'un plan d'action.

ÉVOLUTION DES TENEURS EN NITRATES DE L'OUDON À SEGRÉ (1981-2011)

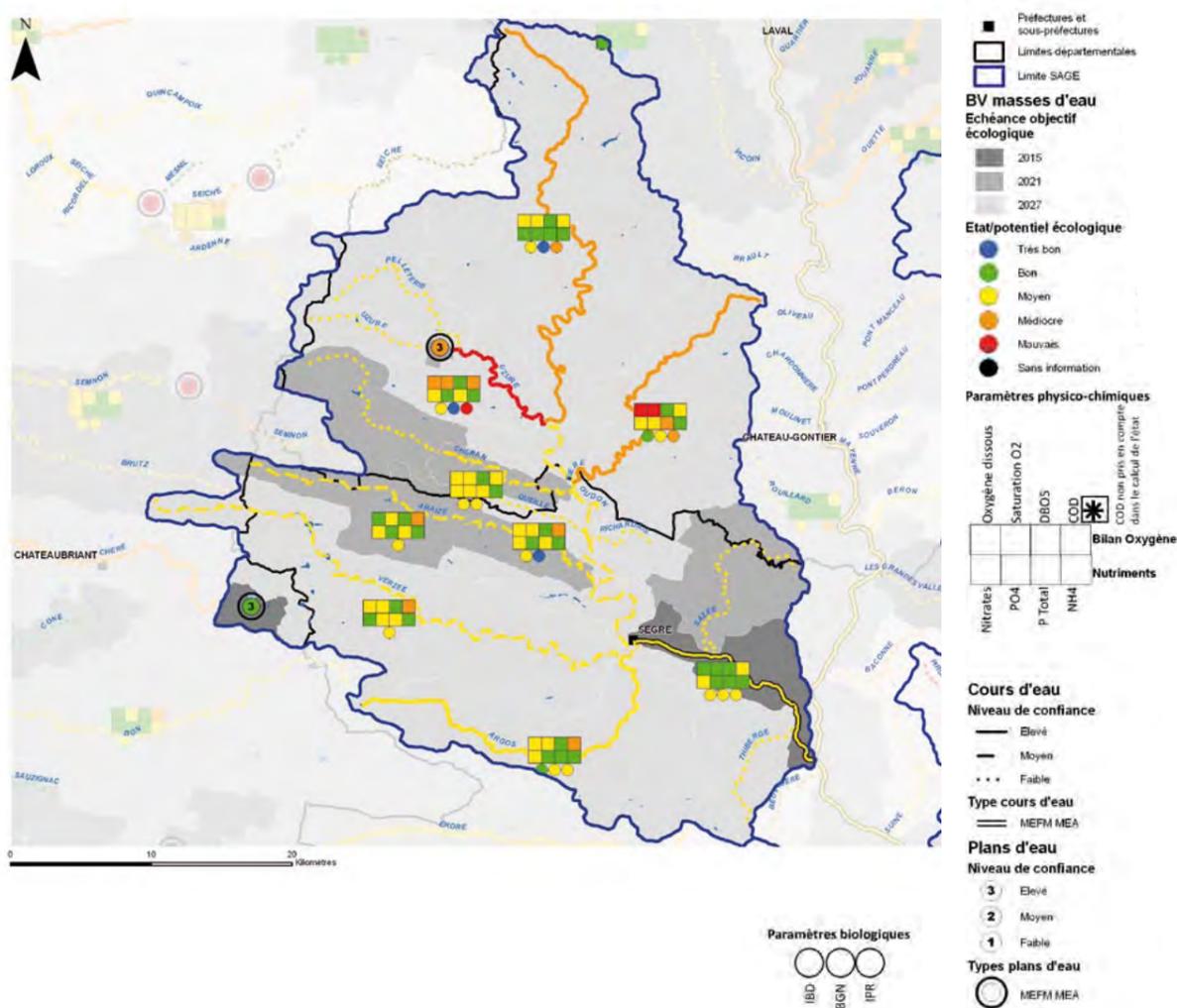


RÉSULTATS EN TENEURS MOYENNES ET EN NOMBRE DE JOURS DE DÉPASSEMENT DE LA NORME DE 50 MG/L EN NITRATES À SEGRÉ

Année	Teneur moyenne annuelle (mg/l)	Teneur moyenne hivernale 01/04 au 30/04 (mg/l)	Maximum (mg/l)	Nombre de jours > 50 mg/l
2004	28.2	46.8	63	41
2005	11.5	21.7	44	0
2006	36	44.1	65	46
2007	28.7	37.5	58	91
2008	36	42.6	57	37
2009	25.6	33.5	52	4
2010	34.1	37.1	53	15

Source : Agence Régionale de Santé

ÉVALUATION DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE ET NIVEAU DE CONFIANCE / ANNÉE 2008



¹ Directive Cadre européenne sur l'Eau



EN MATIÈRE DE PESTICIDES

À la prise d'eau de Segré, il existe toujours des dépassements de normes dans les eaux brutes bien qu'on observe des changements dans les molécules détectées : augmentation du glyphosate et de l'A.M.P.A.¹ (une de ses molécules de dégradation), présence de désherbants sur céréales et maïs.

Ces dépassements dans les eaux brutes (plafond de 1 µg/l par matière active et 5 µg/l toutes matières actives confondues) obligent à traitements coûteux pour respecter les normes de distribution (0,5 µg/l).

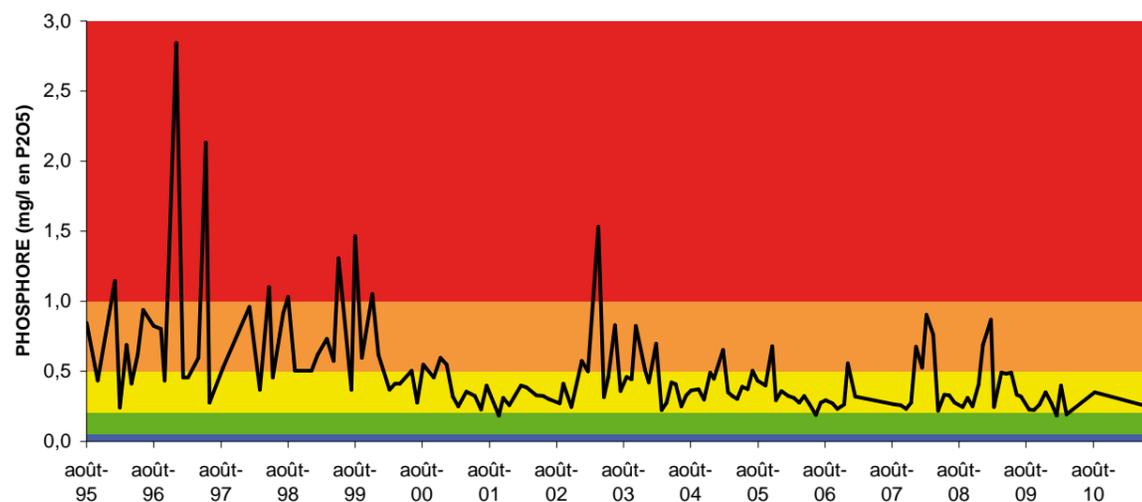
Le volet « phytosanitaires » de la charte des préconisateurs agricoles, signée en mars 2011, et les Plans Personnalisés d'Accompagnement des Exploitants concrétisent une volonté d'action collective, auprès d'un maximum d'agriculteurs du bassin versant. Des plans de désherbage communaux ont été mis

en place ces dernières années, selon la méthode de la C.R.E.P.E.P.P. (Conférence régionale Ecophyto en pluripartenariat). Néanmoins, compte-tenu de la structure des communes sur le bassin de l'Oudon, une méthode simplifiée pour les plus petites communes, ayant peu de personnels, est à imaginer.

EN MATIÈRE DE PHOSPHORE

Si la norme de potabilité (0,7 mg/l en Phosphore Total) est peu souvent dépassée à la prise d'eau de Segré, le seuil de bon état écologique (0,2 mg/l) est en revanche dépassé fréquemment, ce qui contribue au phénomène d'eutrophisation, dans un contexte local où les débits d'étiages sont faibles.

ÉVOLUTION DE LA TENEUR EN PHOSPHORE TOTAL DANS L'OUDON À SEGRÉ (1995-2011)



¹ Acide aminométhylphosphonique

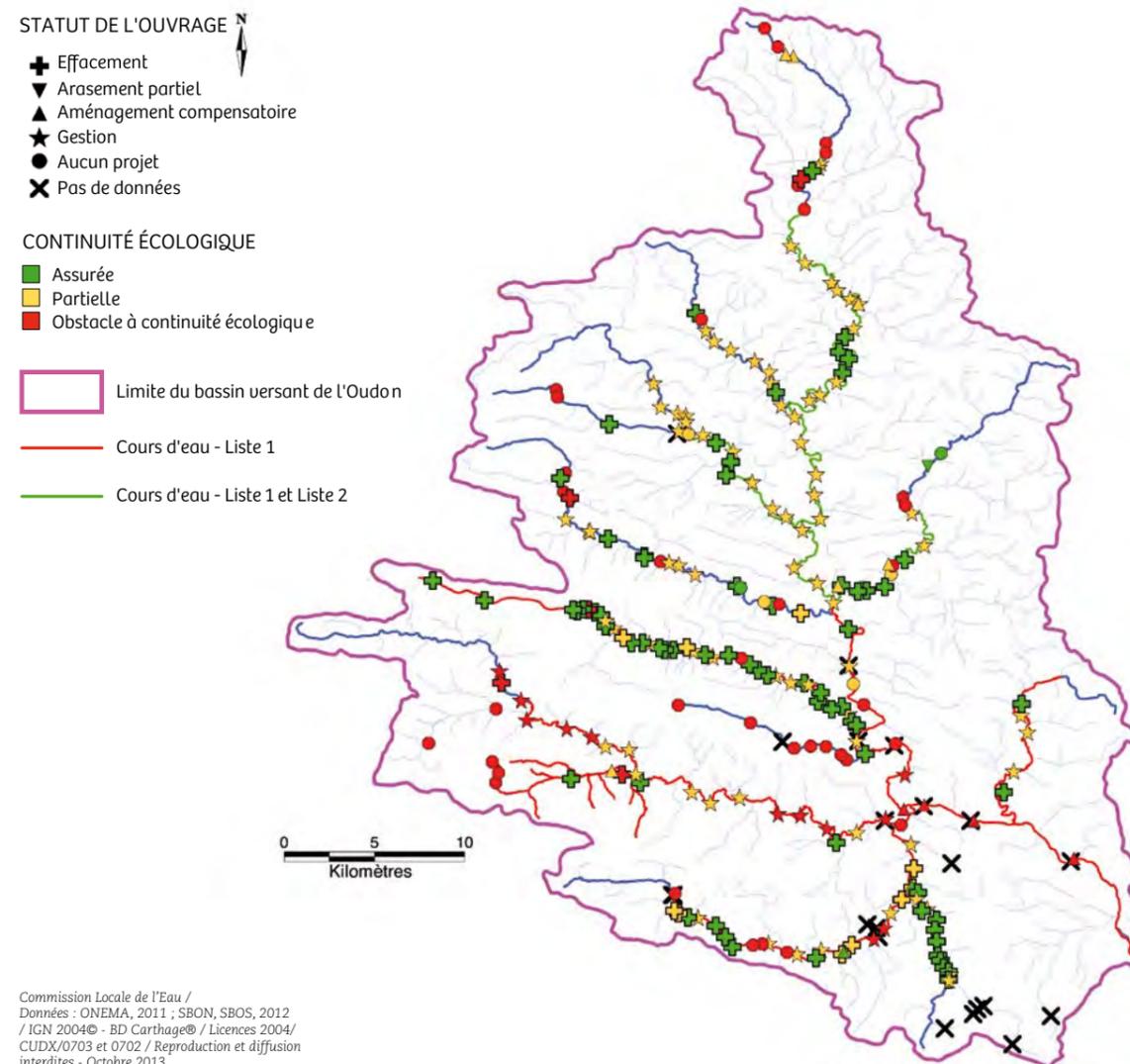
3.5.

La qualité des milieux aquatiques

Outre les dépassements de normes de certains paramètres physico-chimiques, l'autre facteur des reports d'échéance du bon état écologique des milieux est la multitude d'obstacles à l'écoulement qui ne permettent pas une libre circulation piscicole et rendent difficile le déroulement de certaines fonctions biologiques (reproduction,

alimentation...). Depuis le S.A.G.E. de 2003, les syndicats de bassin ont recensé environ 250 ouvrages formant obstacle à l'écoulement des eaux, diagnostiqué les types d'ouvrage et les actions potentielles (cf. carte) et réalisé des travaux d'effacement, notamment sur l'Araize et l'Argos.

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON



Commission Locale de l'Eau / Données : ONEMA, 2011 ; SBON, SBOS, 2012 / IGN 2004© - BD Carthage© / Licences 2004/ CUDX/0703 et 0702 / Reproduction et diffusion interdites - Octobre 2013

3.6.

Le contexte socio-économique

3.6.1. LA DÉMOGRAPHIE

La population du bassin versant représente environ 70 000 habitants. Le bassin de l'Oudon est à dominante rurale, avec un pôle urbain plus marqué :

- Segré (49), seule ville de plus de 5 000 habitants et sous-préfecture du Maine-et-Loire ;
- 20 communes entre 1 000 et 5 000 habitants, bourgs structurants comme Craon, Renazé, Pouancé, Le Lion d'Angers, Cossé-le-Vivien, Combrée, ... ;
- 34 communes entre 500 et 1 000 habitants ;
- 45 communes de moins de 500 habitants.

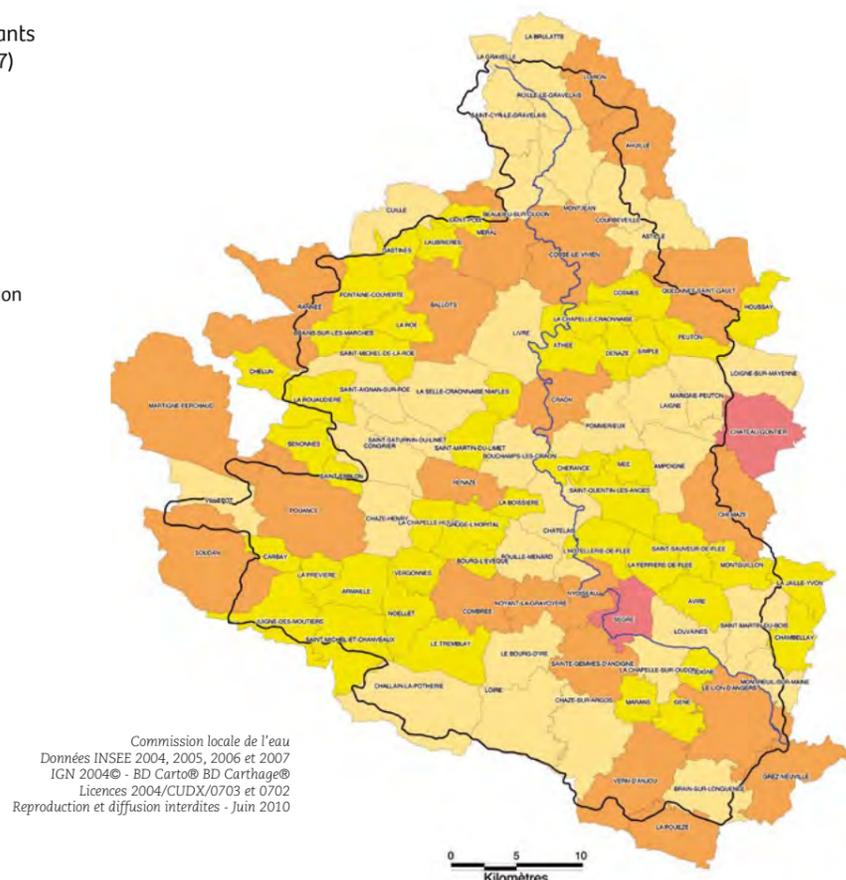
Le territoire du bassin de l'Oudon est à forte dominante rurale, suffisamment éloigné des pôles urbains en croissance et peu soumis à des pressions démographiques saisonnières par le tourisme. On ne distingue pas d'évolutions socio-économiques majeures d'ici 10 ans, qui viendraient bouleverser les niveaux des besoins actuels en eau et la pression anthropique sur les milieux. Néanmoins, les projets d'extension urbaine pourraient avoir des effets sur la préservation des zones humides et sur la vitesse d'écoulement des eaux pluviales.

COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'OUDON (DENSITÉ DE POPULATION)

Nombre provisoire d'habitants
(recensements 2004 à 2007)

- > 5000
- entre 1 000 et 5 000
- entre 500 et 1 000
- < 500

— L'Oudon
— Limite du bassin versant de l'Oudon



3.6.2. LES ACTIVITÉS HUMAINES (AGRICILES ET INDUSTRIELLES)

Les activités agricoles représentent l'essentiel de l'occupation du territoire et l'origine principale de la pollution par les nitrates et par les pesticides, selon les diagnostics des contrats territoriaux (C.R.B.V.¹, contrat Araize-Chéran-Misengrain) et selon l'étude de l'Université du Maine sur les risques de transfert des polluants sur le bassin versant de l'Oudon.

Le bassin est classé « Zone d'action complémentaire » de la Directive nitrates. La pression globale en azote animal est inférieure au plafond de « 170 kg azote organique par hectare » (aucun can-

ton classé en zone d'excédent structurel) et selon les premières données du Recensement Général de l'Agriculture des départements du Maine-et-Loire et de la Mayenne, cette pression est en baisse sur la dernière décennie, du fait de la diminution des cheptels bovins et porcins.

Les activités industrielles sont très localisées sur les villes de Segré et Craon. Il est à noter que l'usine de traitement de surface à l'origine d'une très forte teneur en nitrates sur le Chéran jusqu'en 2005/2006 a fait l'objet d'une mise aux normes de ses rejets dont les effets ont été immédiats.

3.7.

Les crues et inondations

3.7. LES CRUES ET INONDATIONS

La fréquence et la gravité des inondations au milieu des années 1990 et début des années 2000 ont été un élément moteur de l'élaboration du 1^{er} S.A.G.E. de l'Oudon approuvé en 2003. Depuis aucun épisode d'inondation ayant entraîné des dégâts sévères n'a été observé. Globalement :

- les opérations concernant les protections locales ont été réalisées ou mises en pause suite aux études de faisabilité (exemple de la levée de protection à Saint Aubin du Pavoil) ;
- le ralentissement dynamique est bien engagé avec la réalisation de certains sites. Le S.Y.M.B.O.L.I.P.² a fait le choix de la concertation et de l'acceptation par les propriétaires et les exploitants du programme. Des conventions de gestion des étangs et de servitudes ont été mises en place dans un premier temps avant de passer à une

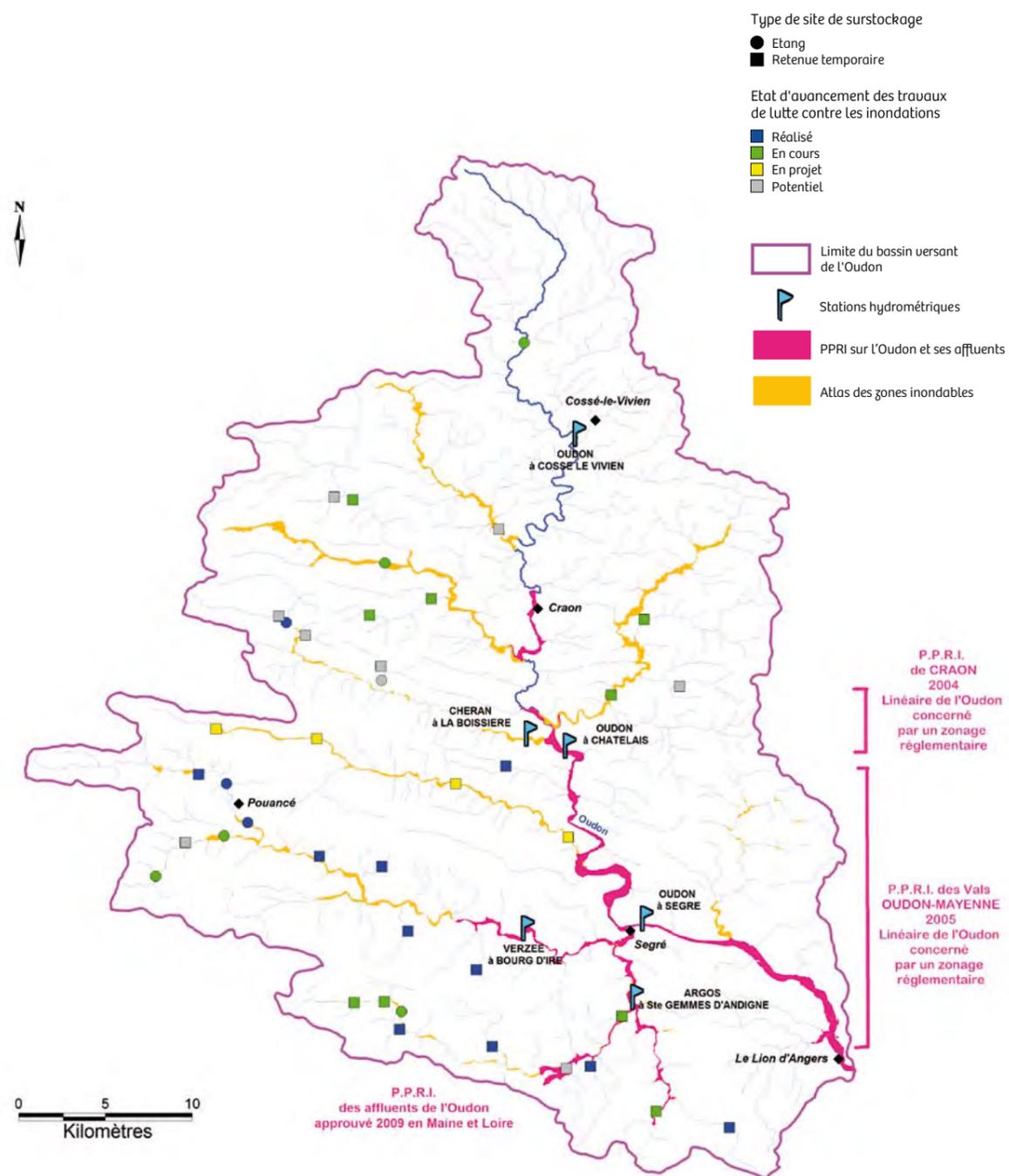
phase plus administrative et judiciaire actuellement en cours.

La carte ci-après localise l'ensemble des sites de sur-stockage des eaux et leur état d'avancement.

L'ensemble des aménagements prévus dans le cadre du volet protection, inscrit au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (P.A.P.I.) du bassin de la Maine (sur-stockages Sud et Nord et gestion des grands étangs) devrait permettre une diminution du débit de pointe à Segré-Maingué de 23 m³/s, soit 10% de réduction, et une baisse du niveau d'eau de 21 cm à Segré sud (en référence à la crue de 1996). Ces chiffres ne prennent pas en compte les autres aménagements de lutte contre les inondations comme l'agrandissement du vieux pont à Segré.

¹ Contrat Régional de Bassin Versant / ² Syndicat mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUDON



Commission locale de l'eau / Données : DDE 53 et 49, 2008 / SYMBOLIP 2013 / IGN 2004© - BD Carto® BD Carthage® / Licences 2004/CUDX/0702 et 0703
Reproduction et diffusion interdites - Octobre 2013

3.8.

Les autres composantes de l'environnement (air, bruit, paysages)

En matière de qualité de l'air. Il n'a pas été identifié de problématique significative sur la qualité de l'air. Les épandages d'effluents animaux ou les traitements phytosanitaires ne présentent pas de caractère remarquable par leurs intensités ou leurs effets sur la population rurale du bassin.

En matière de paysages. Les sites classés et inscrits sont les suivants :

commune	nom DNP	critère	A arrêté D décret	date	superficie (ha)		
					territoire	dpm	total
Châtellais	L'ensemble formé sur la commune de Châtellais par l'enceinte de Rouge Ecu, parcelles 232, 233, 238 à 242 section B feuille 2	TC	A	30 décembre 1975	8,5		8,5
Greg-Neuville	L'ensemble formé sur la commune de Greg-Neuville par le château de la Grandière et son parc (parcelles (...))	TC	A	10 juillet 1974	17		17
Hôtellerie de Flée (L')	L'ensemble formé sur la commune de L'Hôtellerie de Flée par le parc et le château de La Faucille ainsi que la rivière dans sa traversée du site (parcelles (...))	TC	A	20 septembre 1973	32,5		32,5
Sainte-Gemmes d'Andigné	L'ensemble formé sur la commune de Sainte-Gemmes d'Andigné par le château de Dieusie et ses abords, parcelles 566 à 568, 579 et 580 section D feuille 4	TC	A	10 juillet 1974	3		3
Chambellay	Une suite d'ormes séculaires formant la propriété du Verger, à Chambellay	A	A	3 janvier 1913			
Craon	Le parc du château de Craon, à Craon (parcelles (...))	TC	A	13 mars 1943	48,6		48,6
Ahuillé	L'étang de Goullas, à Ahuillé, et ses abords (parcelles (...))	P	A	2 mai 1946	30,53		30,53

L'Atlas des paysages de la Mayenne et du Maine-et-Loire pointe spécifiquement les entités paysagères suivantes :

DÉPARTEMENT	NOM DE L'ENTITÉ PAYSAGÈRE	ENJEUX – OBJECTIFS IDENTIFIÉS
53	Le pays ardoisier (Vallée du Chéran)*	<ul style="list-style-type: none"> ● fermeture partielle de la vallée du Chéran par des boisements de peupliers, ● déstructuration importante de la maille bocagère, mettant en évidence des éléments bâtis isolés, ● enrichissement des anciens sites d'extraction, ● des initiatives ponctuelles de valorisation touristique des plans d'eau correspondant aux anciens sites d'extraction et du patrimoine lié à l'activité ardoisière.
53 -49	Le Haut Anjou Mayennais (Vallée de l'Oudon)*	<ul style="list-style-type: none"> ● plantations ponctuelles de nouvelles haies bocagères, ● uniformisation et banalisation des paysages de la vallée de l'Oudon (peupleraies, mises en culture des prairies naturelles), ● disparition de certaines productions locales (vignobles, vergers...), multiplication d'éléments disparates (bâtiments agricoles, plantations de peupliers) dans des paysages de plus en plus ouverts contribuant à une perte de lisibilité et d'harmonie.
49	Le Segréen **	<ul style="list-style-type: none"> ● Recul du bocage propice à la banalisation des paysages, ● Extension de la périurbanisation sur les secteurs de Segré, Candé et Pouancé, ● Devenir des sites ardoisiers qui marquent l'identité des paysages du segréen.

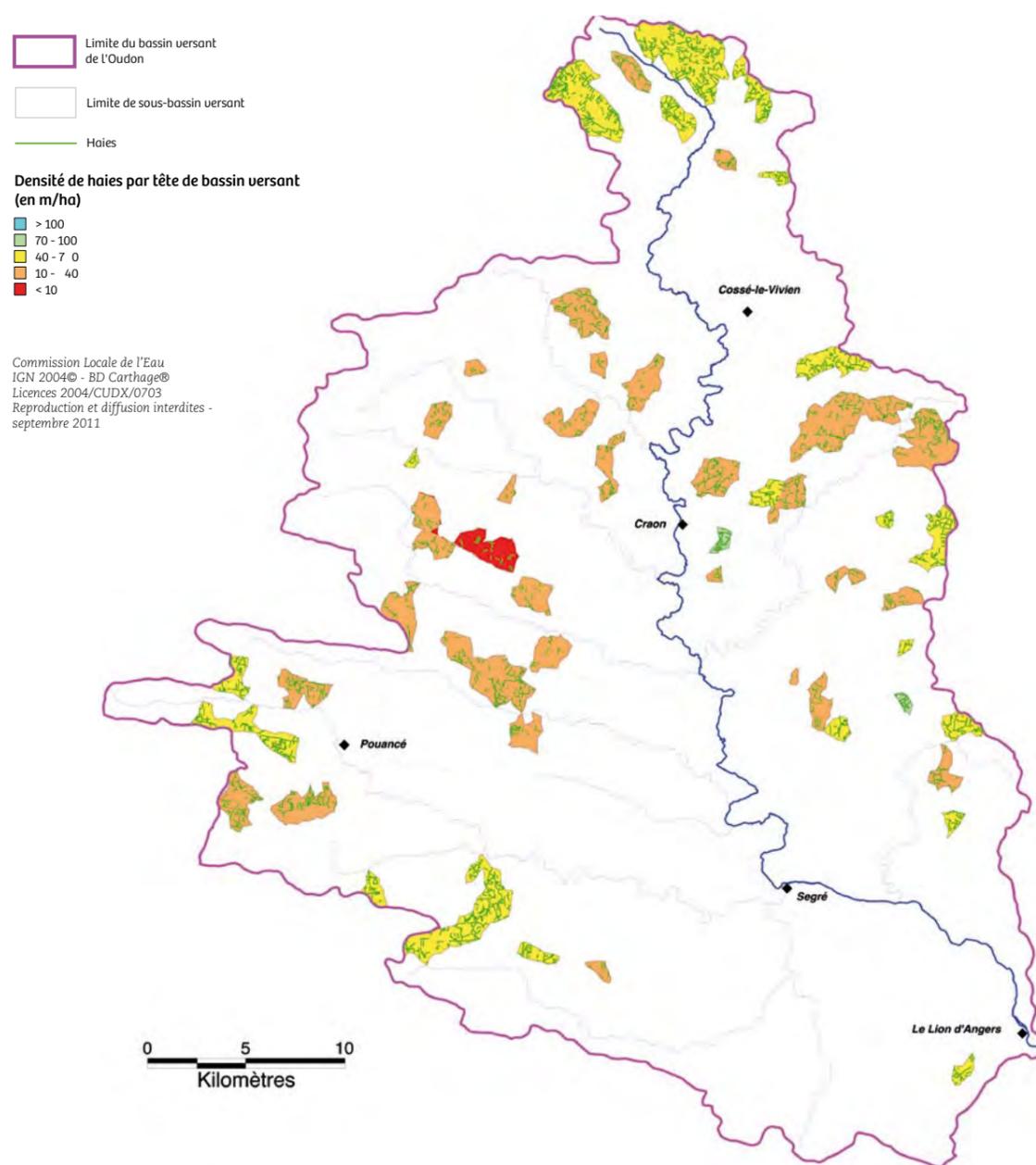
* Source : atlas des paysages de la Mayenne. / ** Source : atlas des paysages du Maine-et-Loire.



Outre l'action sur les pratiques agricoles, les aménagements fonciers jouent donc un rôle important contre le ruissellement et l'érosion qui entraînent des molécules et particules. Dans l'échantillon de

l'étude sur les têtes de bassin versant menée par la C.L.E. en 2009, les densités bocagères ont été estimées.

BOCAGE DANS LES TÊTES DE BASSIN VERSANT (DÉFINIES DANS LE SDAGE)



Les programmes bocagers portés par les Conseils généraux et les collectivités (communes ou Communautés de communes) du bassin de l'Oudon ces dernières années portaient essentiellement sur des aspects paysagers. Si la connaissance des nouvelles haies ou talus créés avec subventions existe, il est impossible de faire le rapport entre ces créations et des destructions toujours en cours par ailleurs, aux dires des acteurs.

En matière de bruit, il n'a été établi aucun lien avec les politiques et actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de l'Oudon.



**Exposé des motifs pour lesquels
les objectifs du S.A.G.E. ont été
retenus au regard des autres
objectifs de protection de
l'environnement**

4

4.1.

Justification du projet et alternatives

L'ensemble des problématiques a été systématiquement abordé dans les formations et les groupes de travail du 1^{er} semestre 2011, afin de confronter les acquis et chantiers en cours avec les enjeux S.D.A.G.E.¹ / D.C.E.² et les usages de l'eau et des milieux. **L'objectif de la C.L.E. a été de trouver les compromis opérationnels nécessaires pour la période 2012-2018.**

Chaque groupe de travail mis en place pour la révision du S.A.G.E. :

- a pris connaissance des principaux éléments de diagnostic de la situation actuelle et identifié les causes et les facteurs de changements potentiels;
- a confronté la situation aux exigences réglementaires et de compatibilité avec les principales dispositions du S.D.A.G.E.;
- a recensé des propositions, consensuelles ou non, selon des degrés variables d'engagement.

A partir de ces propositions, 4 scénarios « progressifs » dans leurs niveaux d'objectifs et d'engagement des acteurs du territoire de l'Oudon ont été proposés au Bureau de la C.L.E.:

- **« Scénario de base réglementaire »**: principe de non-dégradation de l'existant du S.D.A.G.E. et obligations de réponse à plusieurs objectifs réglementaires spécifiques (classement des cours d'eau, captage de Segré prioritaire du Grenelle 2, finalisation des procédures de protection des captages,...);
- Scénario stratégique possible 1 :
- **« Chacun chez soi et l'eau pour tous »**;
- Scénario stratégique possible 2 :
- **« Oudon, territoire d'eau »**;
- Scénario stratégique possible 3 :
- **« Opération Oudon »**.

C'est le scénario « Oudon, territoire d'eau » qui a été retenu comme la trame principale de la stratégie du S.A.G.E. 2012-2018, auquel se sont ajoutées certaines actions proposées dans les autres scénarios (cf. Annexe n°2). Ce scénario est considéré comme le **compromis dynamique et atteignable entre la satisfaction raisonnable des différents objectifs d'usages et usagers** (proposition du Bureau de la C.L.E.).

Sur ces bases, il a été proposé un scénario stratégique à l'ensemble des membres de la C.L.E. Amendé et validé en C.L.E. plénière en juillet 2011, ce scénario est la base de la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et du Règlement du S.A.G.E. de l'Oudon.

On peut considérer que le S.A.G.E. de l'Oudon va au-delà des objectifs du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne sur les points suivants :

- Objectif d'auto-alimentation en eau potable pour soulager les prélèvements sur la Mayenne et la Loire;
- Définition des aires d'alimentation et des programmes d'actions des captages souterrains les plus vulnérables et de la prise d'eau de Segré;
- Maintien de dispositions du 5^e programme d'actions de la Directive Nitrates en Zone d'Action Complémentaire;
- L'étude de la création de retenues de substitution subordonnées à une étude de gestion quantitative globale de l'eau sur le bassin;
- L'inventaire des éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau;
- La volonté d'harmonisation et de convergence interdépartementale des politiques des services de l'Etat et des collectivités sur le territoire du bassin.

Tout en étant compatible avec le S.D.A.G.E. Loire-Bretagne, le S.A.G.E. de l'Oudon a abordé certains points de manière différente et justifiée dans son contexte :

- Du fait de la difficulté à caractériser les têtes de bassin versant selon les critères du S.D.A.G.E., choix de traiter le chevelu dans le cadre des opérations de rétablissement de la continuité écologique et de la restauration hydromorphologique des cours d'eau prioritaires ;
- Intégration de l'inventaire récent (2009) des zones humides dans les documents d'urbanisme et demande d'actualisation selon les critères de la Loi (critère de sols en particulier) ciblée dans les secteurs d'urbanisation future pour éviter les contentieux.

Enfin, dans les délais impartis de sa révision, le S.A.G.E. de l'Oudon n'est pas totalement abouti sur les points suivants :

- L'étude technique de bilan quantitatif sur le bassin avec définition d'objectifs de réduction des consommations par usage, des débits biologiques par sous-bassin (deux appels d'offres infructueux);
- La délimitation des « secteurs à forte densité de plans d'eau » (étude de la D.R.E.A.L.² en cours), préalable à un éventuel article de règlement sur les conditions de créations de nouveaux plans d'eau ;
- La prise en compte de la notion de taux d'étagement (méthode définie par l'O.N.E.M.A.³ fin

2011) dans la grille d'analyse des ouvrages du programme de reconquête de la continuité écologique (ENJEU B.) et la fixation d'un objectif de réduction du taux d'étagement quantifié (pas de point zéro calculable en l'état).

Sur ces points, le S.A.G.E. prévoit donc d'engager les études sous maîtrise d'ouvrage de la C.L.E. dans des délais rapides (au plus tard 1 an à partir de la publication du S.A.G.E. révisé) et de poursuivre les réflexions dès que les études externes seront disponibles.



³ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / ⁴ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux / ² Directive Cadre européenne sur l'Eau



**Analyse des effets
probables du S.A.G.E.
sur l'environnement**

5

Par principe, un S.A.G.E. conduit à une amélioration globale de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces impacts plus ou moins marqués figurent dans le tableau de synthèse ci-après.

Pour ce qui concerne les éventuels impacts négatifs sur l'environnement, très peu d'impacts collatéraux sont identifiés.

5.1. Effets sur la ressource en eau	Aucun impact négatif envisagé
5.2. Effets sur les milieux aquatiques	Aucun impact négatif envisagé
5.3. Effets sur la biodiversité générale	Aucun impact négatif envisagé
5.4. Effets sur la santé humaine	Aucun impact négatif envisagé. L'impact d'une réduction trop forte des traitements phytosanitaires sur les mycotoxines des céréales serait à surveiller.
5.5. Effets sur les risques d'inondations	L'effacement de certains ouvrages et l'élargissement de l'ouverture des ouvrages de vannage peut contribuer à une accélération de la circulation des eaux superficielles. Néanmoins, cet effet temporaire sur l'arrivée des crues devrait être contrebalancé par les aménagements et actions visant à ralentir la circulation de l'eau en facilitant son infiltration (ENJEU E.) et à retrouver des zones d'expansion naturelles de crues (ENJEU D.)
5.6. Effets sur les paysages	Aucun impact négatif envisagé
5.7. Effets sur le patrimoine culturel et architectural	L'enjeu de rétablissement de la continuité écologique prend en compte dans les critères de la grille d'analyse des ouvrages, le caractère remarquable de certains ouvrages (notamment les sites inscrits ou classés).
5.8. Effets sur la qualité de l'air	Aucun impact négatif envisagé
5.9. Effets sur les énergies renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre	Aucun impact négatif envisagé

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES IMPACTS POSITIFS / NÉGATIFS DU S.A.G.E. DE L'OUDON SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous synthétise les effets attendus sur les différentes composantes de l'environnement, selon la typologie suivante :

- +++ Spécifiquement dédié à la composante concernée. Impact positif majeur.
- ++ Dédié à la composante concernée. Impact positif direct
- + Impact positif indirect sur la composante concernée
- +/- Effets positifs et négatifs sur la composante concernée
- «vide» Sans objet sur la composante concernée
- Impacts négatifs potentiels

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine	
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité				
ENJEU A : Stabiliser le taux d'auto-provisionnement en eau potable et reconquérir la qualité des ressources locales (nitrates, phytosanitaires)												
Objectif général A.1 : Stabiliser le taux d'auto-provisionnement en eau potable sur le bassin de l'Oudon	Disposition A-01 (C): Intégrer l'objectif prioritaire de maintien du taux d'auto-provisionnement dans les secteurs des schémas départementaux d'adduction d'eau potable		+++		+++			+/-	+/-			
	Disposition A-02: Définir les aires d'alimentation et engager des programmes de reconquête de la qualité dans les captages souterrains à forte vulnérabilité pour maintenir le potentiel des ressources locales		+		+++		++					++
	Disposition A-03: Définir l'aire d'alimentation et poursuivre le programme de reconquête de la qualité de l'eau de la prise d'eau de Segré (captage prioritaire Grenelle 1)	+++	++						+/-	+/-		++
	Disposition A-04: Maintenir et reconstruire l'usine de production d'eau potable située à Segré	+++	++									
	Disposition A-05: Optimiser les rendements des réseaux d'adduction d'eau		++		++	+	+	+				

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
Objectif général A.2: Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « nitrates »	Disposition A-06 (C) : Maintenir certaines dispositions réglementaires sur le bassin de l'Oudon dans les futurs programmes d'action de la Directive Nitrates	+++		++				+	+		+
	Disposition A-07 (C) : Evaluer régulièrement les évolutions sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats										
	Disposition A-08 : Inciter à des changements de systèmes d'exploitation plus économes en intrants	++		++					+		+
Objectif général A.3: Reconquérir la qualité des eaux brutes sur le paramètre « produits phytosanitaires »	Disposition A-09 : Pérenniser un volet « phytosanitaires » dans les actions des préconisateurs du bassin de l'Oudon	+++		++					+		++
	Disposition A-10 (C) : Concevoir des espaces publics favorables aux techniques d'entretien non chimiques.	++		++					+		+
	Disposition A-11 : Réduire l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités, les professionnels non agricoles et les particuliers	++		++					+		+
ENJEU B : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques											
Objectif général B.1: Disposer d'une référence harmonisée de localisation des cours d'eau du bassin de l'Oudon	Disposition B-12 : Harmoniser les documents de référence des services de l'Etat sur le bassin	+		+				+	+		+

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine	
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité				
Objectif général B.2: Rétablir la continuité écologique et le fonctionnement hydrodynamique des cours d'eau	Disposition B-13 : Mettre en cohérence les méthodes d'étude et d'intervention des syndicats de bassin Oudon nord et sud							+	+			
	Disposition B-14 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau prioritaires du bassin de l'Oudon	+						+++	+++	+	+/-	
	Disposition B-15 (C) : Préserver et restaurer le patrimoine piscicole du bassin versant de l'Oudon.							+/-		++		
	Disposition B-16 : Faire comprendre les enjeux de la continuité écologique et des travaux afférents								++	++	+	+
Objectif général B.3: Poursuivre la restauration hydro-morphologique des cours d'eau pour rétablir leurs fonctionnalités biologiques	Disposition B-17 : Poursuivre les programmes de restauration conjointement aux opérations de rétablissement de la continuité écologique	++						+++	+++	+	+	+/-
	Disposition B-18 : Travailler sur les têtes de bassin versant et le chevelu complémentairement aux travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau principaux	+							+	+	++	+
	Disposition B-19 : Evaluer les effets des programmes de restauration des milieux aquatiques sur la qualité chimique et biologique	++		+					++	++		

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
Objectif général B.4: Diminuer les rejets des systèmes d'assainissement pour lutter contre l'eutrophisation et rétablir la qualité des milieux	Disposition B-20: Mettre en place des opérations collectives prioritaires de remise en bon fonctionnement des assainissements non collectifs « points noirs »	++		++							++
	Disposition B-21: Généraliser le traitement du phosphore de toutes les stations d'épuration à traitement biologique de plus de 1000 équivalent-habitants.	++									++
	Disposition B-22: Intégrer de manière préventive les risques de transfert du phosphore d'origine agricole dans les cours d'eau	++									
Objectif général B.5: Surveiller et maîtriser le développement des espèces invasives	Disposition B-23: Poursuivre les programmes actuels de lutte contre les espèces invasives	+						+++		+	
	Disposition B-24: Informer et surveiller l'apparition de nouvelles espèces invasives pour pouvoir intervenir plus précocement	+						++		+	
ENJEU C : Gestion quantitative des périodes d'étiage											
Objectif général C.1: Réduire les consommations d'eau par usages et usagers	Disposition C-25: Mener une étude technique de gestion quantitative sur le bassin de l'Oudon	+	+++	+	+++	++	+	+		+	

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
Objectif général C.2: Optimiser la consommation d'eau d'irrigation agricole en période estivale	Disposition C-26: Développer les techniques et les politiques agricoles économes en eau		+++		++	+	+	+			+/-
	Disposition C-27: Inciter les agriculteurs à se constituer en syndicats d'irrigants sur le bassin		++		+						
Objectif général C.3: Coordonner les situations de pénurie de manière cohérente sur le bassin	Disposition C-28: Avoir une gestion des situations de pénurie coordonnée à l'échelle du bassin de l'Oudon		++		+			+			
ENJEU D : Limiter les effets dommageables des inondations											
Objectif général D.1: Achever les travaux et aménagements de prévention en amont des zones inondables	Disposition D-29 Achever le programme de prévention des inondations du 1 ^{er} S.A.G.E. de l'Oudon		+		+	-	-	+/-	+++	+/-	+
	Disposition D-30: Compléter les études sur la contribution volontaire des grands plans d'eau à la prévention du risque d'inondation par la gestion de leur niveau d'eau		+			+		+/-	++		
	Disposition D-31: Inventorier, recréer et restaurer des zones d'expansion naturelle de crues	+	+		+			+	++		
	Disposition D-32 (C): Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales	+	++		+				++		

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
Objectif général D.2: Réduire la vulnérabilité aux inondations et entretenir la mémoire du risque auprès des habitants	Disposition D-33: Mettre en œuvre des politiques de prévention des inondations dans toutes les communes présentant des risques d'inondation								++		
	Disposition D-34: Entretien la mémoire et la « culture du risque inondation » auprès des populations								++		
ENJEU E : Reconnaître et gérer les zones humides, le bocage, les plans d'eau et les aménagements fonciers de façon positive pour l'eau											
Objectif général E.1: Protéger et préserver les fonctionnalités des zones humides	Disposition E-35 (C) : Intégrer voire compléter l'inventaire 2009 des zones humides dans les documents d'urbanisme	+	+		+				++	+	
	Disposition E-36: Actualiser l'inventaire 2009 et étudier les zones humides à enjeu fort (hors secteurs constructibles)	+	+		+				++	++	
	Disposition E-37: Sensibiliser et conseiller sur les opérations de restauration/reconquête des zones humides	+	+		+				++	+	
	Disposition E-38: S'opposer au prélèvement d'eau en zone humide		++		+				+		

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
Objectif général E.2: Stabiliser l'impact des drainages sur la réactivité des milieux de l'Oudon	Disposition E-39: Vérifier la non destruction de zones humides lors des demandes de travaux de drainage	++	++							+	+
	Disposition E-40: Inciter à des opérations volontaires de (re) création de zones tampons pour les terrains drainés rejetant directement dans un cours d'eau	++	++						+/-	+	+
Objectif général E.3: Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l'érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace	Disposition E-41: Inventorier les éléments stratégiques du bocage (talus, haies, bosquets) contre l'écoulement rapide des eaux et l'érosion des sols	++	++	+	+				+	++	++
	Disposition E-42 (C) : Intégrer l'inventaire des éléments stratégiques du bocage dans les documents d'urbanisme	++	++	+	+				+	++	++
	Disposition E-43 (C) : Protéger et implanter des talus et haies anti-ruissellement	++	++	+	+				+	+++	++
	Disposition E-44 (C) : Réduire l'érosion des sols en limitant l'abreuvement direct des animaux aux cours d'eau	++	++					++	+		
Objectif général E.4: Intégrer les plans d'eau aux objectifs de gestion de l'eau et des milieux	Disposition E-45: Intégrer les inventaires des plans d'eau à l'étude de gestion quantitative		++		+				+		+

Enjeux / Objectifs généraux du S.A.G.E. de l'Oudon	Dispositions (C) = « compatibilité » des décisions prises dans le domaine de l'eau	Eau superficielle		Eau souterraine		Cours d'eau			Inondations	Paysages - Patrimoine	Santé humaine
		Qualitatif	Quantitatif	Qualitatif	Quantitatif	Continuité	Morphologie	Biodiversité			
ENJEU F : Mettre en cohérence la gestion de l'eau et les politiques publiques du bassin versant de l'Oudon											
Objectif général F.1 : Mettre en cohérence avec les objectifs du S.A.G.E. les organisations liées à l'eau	Disposition F-46 : Rationaliser l'organisation territoriale et mettre en cohérence les objectifs du « territoire d'eau de l'Oudon »	++	++	+	++	++	++	+	+++	++	++
	Disposition F-47 : Coordonner les politiques départementales de manière cohérente pour le bassin versant de l'Oudon	++	+++	+	++	+	+	+	++	+	+
Objectif général F.2 : Développer une stratégie de communication globale pour mobiliser les acteurs	Disposition F-48 : Faire partager la stratégie du S.A.G.E. avec les élus du territoire de l'Oudon	++	++	++	++	++	++	+	++	++	++
	Disposition F-49 : Mettre en place un site Internet attractif et utile à tous les acteurs	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Disposition F-50 : Veiller à la cohérence de la communication sur le bassin	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
	Disposition F-51 : Suivre et évaluer régulièrement et complètement le bilan du bassin de l'Oudon	++	++	++	++	++	++	+	++	++	++





**Évaluation
des incidences sur les
zonages Natura 2000
et Z.N.I.E.F.F.**

6

Il n'existe aucune zone Natura 2000 définie sur le bassin versant de l'Oudon. En aval du bassin versant de l'Oudon, le site Natura 2000 des basses vallées angevines et prairies de la Baumette est répertorié FR5210115.

Le site FR5210115 est situé sur les basses vallées de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir à environ 15 km de la confluence entre l'Oudon et la Mayenne.

Extrait du formulaire standard des données « Les Basses Vallées angevines sont reconnues comme zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar. C'est un site exceptionnel pour sa faune, sa flore et ses habitats, et plus particulièrement pour les oiseaux. Il abrite régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau. Il représente le plus important site de nidification du Râle des genêts dans la région des Pays de la Loire, ainsi que le premier site de France pour cette espèce menacée au niveau mondial. Les prairies inondables sont encore bien conservées et présentent une diversité remarquable d'associations végétales en fonction du degré d'hygrométrie des sols. L'appropriation locale des politiques agri-environnementales a permis de limiter la déprise agricole et de résister à la pression de la populi-culture. Le site renferme également une intéressante diversité de groupements aquatiques et palustres. »
(<http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5210115>)

D'une manière générale, les impacts positifs ou négatifs des dispositions et règles du S.A.G.E. sur ce site sont à relativiser compte tenu de l'importance de la rivière Mayenne puis, plus en aval, des rivières Sarthe et Loir.

Parmi toutes les dispositions du projet de S.A.G.E. révisé, celle concernant le programme de lutte contre les inondations par sur-stockage des eaux (disposition D-29) pourrait impacter négativement l'inondabilité de la zone. L'étude de cohérence des programmes inondations du bassin de la Maine a cependant démontré que le volume sur-stocké sur le bassin versant de l'Oudon pour limiter les effets des crues est faible au regard du débit de la rivière Mayenne. Le programme Oudon ne modifie pas l'horloge des crues à l'amont de l'agglomération angevine.

Les autres dispositions permettent l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon et pourraient impacter de façon positive ce site natura 2000. Là en-

core l'impact positif est à relativiser compte tenu de la dimension du bassin versant de l'Oudon au regard des autres bassins versants de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir.

Le bassin de l'Oudon présente plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont des réservoirs majeurs de biodiversité, dont plusieurs possèdent des caractéristiques hydrologiques sur lesquels le S.A.G.E. de l'Oudon aura un impact positif dans les programmes de restauration hydromorphologique.

Les Z.N.I.E.F.F. peuvent être aussi des zones humides et donc bénéficier des mesures prises pour la préservation des zones humides dans le cadre du S.A.G.E.

L'inventaire des zones humides ne comprend pas les étangs ou plans d'eau (la réglementation ne les considère pas comme zone humide), seuls ont été recensés les queues de plans d'eau.

BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUDON



LISTE DES Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 PRÉSENTES SUR LE BASSIN VERSANT DE L'LOUDON

N°	Nom de Z.N.I.E.F.F.	Présence dans l'inventaire des Zones humides de la C.L.E. 2009
10580003	ETANG DES ROCHETTES	NON
00002044	ETANG DU FOURNEAU	NON
00002133	LE PRESSEUR	OUI
20470001	ZONE OUEST DE LA FORÊT D'OMBRÉE	NON
00002045	ETANG DE TRESSE	NON
00002132	BOIS DE LA VALLIERE	NON
21310001	RUISSEAU DE MISENGRAIN ET SES ETANGS	OUI
00002134	ETANG DE SAINT- AUBIN	OUI (partiellement)
10580002	ETANG NEUF ET ETANG DE LA FONTE	NON
20460001	ETANG DE MAUBUSSON	Z.N.I.E.F.F. située hors BV
20460002	PONT DALLE PRES LA PETITE TAUGOURDE	Z.N.I.E.F.F. située hors BV
10580001	ETANGS DE LA BLISIERE ET DU HAUT-BREIL ET LEURS ABORDS	OUI (partiellement)
00003081	PLAN D'EAU DE LA RINCERIE	OUI (partiellement)

00003047	ETANG DE LA GUEHARDIERE	OUI (partiellement)
00003121	TERRIL DE LA REPENELAIS	OUI (partiellement)
00003048	FORET DE VALLES	OUI (partiellement)
30680001	LA RONGERE	Z.N.I.E.F.F. située hors BV
31180001	ETANG DU MOULIN NEUF	Z.N.I.E.F.F. située hors BV
31180002	ETANG DE CORNESSE	Z.N.I.E.F.F. située hors BV
00003120	ANCIENNE ARDOISIERE DE SAINT AIGNAN	Zone sèche



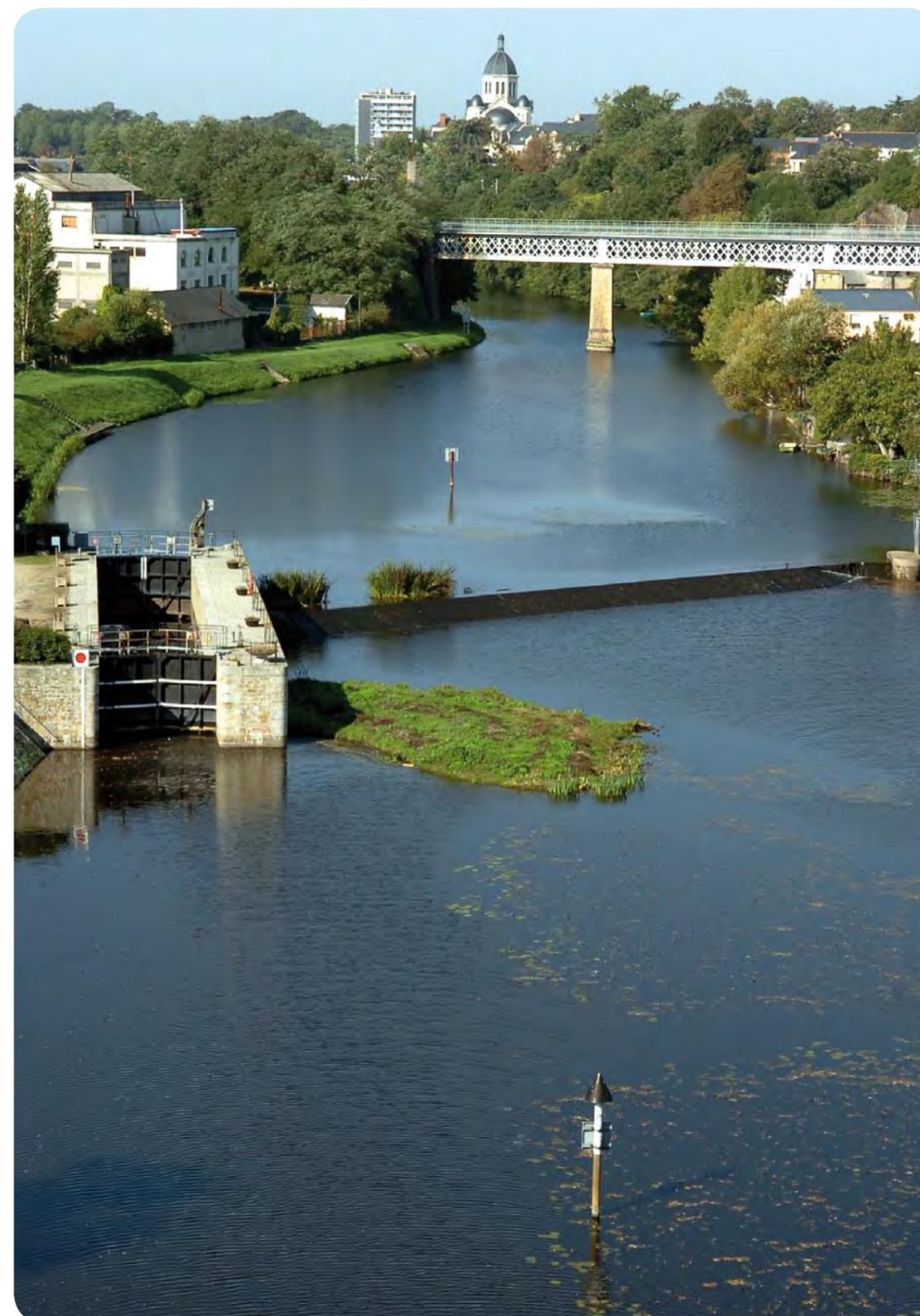
10

Mesures correctives
et suivi

7

10

	IMPACT	MESURES CORRECTIVES ENVISAGÉES
7.1. Effets sur la ressource en eau	Aucun impact négatif envisagé	
7.2. Effets sur les milieux aquatiques	Impact négatif potentiel sur la libre circulation piscicole de certains ouvrages de prévention du risque d'inondation (hors du lit mineur)	Aucun ouvrage en lit mineur. Concernant les retenues temporaires, les cadres sont de section minimale 1m par 1m par rapport à la luminosité et ceux-ci sont enfoncés de 20 cm et remplis de matériaux graveleux pour reconstituer un lit « naturel ». Ce dispositif ne crée pas d'obstacle à la circulation de l'eau, des espèces et des sédiments puisque son ouverture est permanente. Aucun seuil n'est créé.
7.3. Effets sur la biodiversité	Aucun impact négatif envisagé	
7.4. Effets sur la santé humaine	Aucun impact négatif envisagé	
7.5. Effets sur les risques d'inondations	L'effacement de certains ouvrages et l'élargissement de l'ouverture des ouvrages de vannage peut contribuer à une accélération de la circulation superficielle des eaux.	Contre-effets des aménagements et actions visant à ralentir la circulation de l'eau en facilitant son infiltration (ENJEU E.) et à retrouver des zones d'expansion naturelles de crues (cf. Disposition D.31)
7.6. Effets sur les paysages	Aucun impact négatif envisagé	
7.7. Effets sur le patrimoine culturel et architectural	L'enjeu de rétablissement de la continuité écologique prend en compte dans les critères de la grille d'analyse des ouvrages, le caractère remarquable de certains ouvrages (notamment les sites inscrits ou classés).	Mesures correctives par des aménagements de circulation piscicoles (cf. Dispositions B.14 et B.15)
7.8. Effets sur la qualité de l'air	Aucun impact négatif envisagé	
7.9. Effets sur les énergies renouvelables et les émissions de gaz à effet de serre	Aucun impact négatif envisagé	





**Méthode utilisée
pour l'évaluation
environnementale**

8

L'évaluation environnementale a été conduite en continue avant (études spécifiques, contrats territoriaux,...) et durant la révision du S.A.G.E. proprement dite dans les groupes de travail, élargis à des personnes ressources non membres de la Commission Locale de l'Eau.

Au-delà de l'approche très spécialisée autour des questions de l'eau et des milieux aquatiques, l'organisation de la révision du S.A.G.E. de l'Oudon répond aux autres critères mis en exergue par la C.L.E., en fonction de son expérience de la mise en œuvre du S.A.G.E. de 2003 :

- une volonté de mobilisation de tous les acteurs dès le démarrage (formations, groupes de travail, décloisonnement hors C.L.E.,...);

- une continuité entre les orientations et programmes en cours et le nouveau S.A.G.E., pour capitaliser sur les expériences acquises, réussies ou non;

- une démarche de type « projet de territoire partagé » plutôt qu'une expertise descendante et un document pour « spécialistes »;

- une approche pré-opérationnelle sur les rôles respectifs des acteurs et une évaluation socio-économique du S.A.G.E., notamment les budgets en propre mobilisés par les différents syndicats de bassin;

- un accent marqué sur la pédagogie, la sensibilisation et la communication pour faire partager le projet de S.A.G.E. et se donner de meilleures garanties de mise en œuvre effective.

CALENDRIER DE LA RÉVISION DU S.A.G.E. DE L'OUDON

ÉTAPES	INSTANCE	DATES DES RÉUNIONS
Lancement de la révision du S.A.G.E.	C.L.E.	6 mai 2010
Réalisation de l'Etat initial (bilan-évaluation)	Cellule d'animation C.L.E.	
Démarrage opérationnel de la révision du S.A.G.E.	C.L.E.	28 octobre 2010
Validation de l'état initial – évaluation et des enjeux de la révision du S.A.G.E.	C.L.E.	17 février 2011
Qualité de l'eau et agriculture	Comité de pilotage à vocation agricole	25 février 31 mars
Qualité de l'eau et autres activités	G.T ¹ Qualité de l'eau	10 mars 7 avril
Gestion quantitative de la ressource (prélèvements, inondations)	GT Protection renforcée à l'étiage	4 mars 24 mars 14 avril
Continuité écologique et mobilité des cours d'eau	G.T Milieux aquatiques	3 février 24 février 17 mars 14 avril
Plan de communication et Pédagogie	Bureau C.L.E.	21 avril 19 mai
Scénarios stratégiques possibles	Bureau C.L.E.	21 avril 12 et 26 mai

¹ Groupe de Travail

Scénario stratégique validé	C.L.E. plénière	7 juillet 2011
Evaluation socio-économique et environnementale	Bureau C.L.E.	16 septembre 2011
Présentation du projet de P.A.G.D. et Règlement	Bureau C.L.E.	20 octobre 2011
Présentation du projet de P.A.G.D. et Règlement	Bureau C.L.E.	10 novembre 2011
Présentation du projet de P.A.G.D. et Règlement	C.L.E. plénière	1er décembre 2011
Présentation des remarques sur le projet de P.A.G.D. – Règlement et évaluation environnementale	Bureau C.L.E.	12 janvier 2012 19 janvier 2012
Présentation des remarques sur le projet de P.A.G.D. – Règlement et évaluation environnementale du projet de S.A.G.E.	C.L.E. plénière	9 février 2012
Présentation des dernières remarques sur le projet de P.A.G.D. – Règlement et évaluation environnementale	Bureau C.L.E.	02 mars 2012
Validation du S.A.G.E.	C.L.E. plénière	22 mars 2012

L'ensemble des documents de travail était disponible sur une plateforme extranet accessible aux membres de la C.L.E. et aux personnes associées aux groupes de travail.

La rédaction du document «Évaluation environnementale» a été finalisée au terme de la révision du S.A.G.E. de l'Oudon.

Chaque groupe de travail mis en place pour la révision du S.A.G.E. :

- a pris connaissance des principaux éléments de diagnostic de la situation actuelle et identifié les causes et les facteurs de changements potentiels;
- a confronté la situation aux exigences réglementaires – notamment environnementales - et de compatibilité avec les principales dispositions du S.D.A.G.E.;
- a recensé des propositions, consensuelles ou non, selon des degrés variables d'engagement.



**Tableau des masses d'eau,
cours d'eau et plans d'eau
du bassin versant de l'Oudon :
objectifs, délais, classements
selon les critères S.D.A.G.E.
et réglementaires**

Annexe 1

COM GÉO	NOM RIVIÈRE	TYPE DE MASSE D'EAU	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	DÉLAI	ÉTAT CHIMIQUE	DÉLAI	RÉSERVOIR BIOLOGIQUE	AIRE D'ALIMENTATION CAPTAGE PRIORITAIRE GRENELLE	ÉTAT ÉCOLOGIQUE 2009	LISTE 1	LISTE 2	AXE GRANDS MIGRATEURS	ESPACE NATUREL SENSIBLE
MSL	OUDON	Cours d'eau	FRGR0504	L'OUDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A CRAON	bon état	2027	bon état	2021		Oui	Etat écologique 2009 = médiocre	Cours principal de l'Oudon depuis l'aval de l'étang de la Guéhardière			
MSL	OUDON	Cours d'eau	FRGR0505a	L'OUDON DEPUIS CRAON JUSQU'A SEGRE	bon état	2027	bon état	2015		Oui		cours principal			Vallée de l'Oudon 49
MSL	OUDON	Masse d'eau fortement modifiée	FRGR0505b	L'OUDON DEPUIS SEGRE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE	bon potentiel	2015	bon état	2015	Chenal principal			cours principal		axe grands migrants S.D.A.G.E. (anguille)	Vallée de l'Oudon
MSL	PELLETÉRIE	Très petit cours d'eau	FRGR1575	LA PELLETERIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'UZURE	bon état	2027	bon état	2015		Oui					
MSL	UZURE	Très petit cours d'eau	FRGR1574	L'UZURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE LA RINCERIE	bon état	2027	bon état	2015		Oui					
MSL	UZURE	Cours d'eau	FRGR0519b	L'UZURE DEPUIS L'ETANG DE LA RINCERIE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2027	bon état	2015	oui	Oui	Etat écologique 2009 = mauvais	cours principal			
MSL	HIERE	Cours d'eau	FRGR0520	L'HIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2027	bon état	2015	De la confluence du ruisseau de Marigné à la confluence avec l'Oudon	Oui	Etat écologique 2009 = médiocre	L'Hière depuis la confluence du ruisseau de Marigné jusqu'à la confluence avec l'Oudon			

COM GÉO	NOM RIVIÈRE	TYPE DE MASSE D'EAU	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	DÉLAI	ÉTAT CHIMIQUE	DÉLAI	RÉSERVOIR BIOLOGIQUE	AIRE D'ALIMENTATION CAPTAGE PRIORITAIRE GRENELLE	ÉTAT ÉCOLOGIQUE 2009	LISTE 1	LISTE 2	AXE GRANDS MIGRATEURS	ESPACE NATUREL SENSIBLE
MSL	CHERAN	Cours d'eau	FRGR0521a	LE CHERAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-MARTIN-DU-LIMET	bon état	2021	bon état	2015		Oui					
MSL	CHERAN	Cours d'eau	FRGR0521b	LE CHERAN DEPUIS SAINT-MARTIN-DU-LIMET JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'LOUDON	bon état	2021	bon état	2015		Oui					
MSL	VERZEE	Cours d'eau	FRGR0522	LA VERZEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'LOUDON	bon état	2027	bon état	2015	La Nymphé et ses affluents			La Verzée depuis l'aval de l'étang de Tressé jusqu'à la confluence avec l'Oudon. La Nymphé et ses affluents depuis la Primaudière jusqu'à sa confluence avec la Verzée		Ajout axe grands migrateurs (anguille)	Ruisseau des Nymphes
MSL	ARAIZE	Cours d'eau	FRGR0523	L'ARAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'LOUDON	bon état	2021	bon état	2015		Oui		cours principal de l'Araize depuis la source		Ajout axe grands migrateurs (anguille)	
MSL	ARGOS	Cours d'eau	FRGR0524	L'ARGOS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'LOUDON	bon état	2027	bon état	2021				L'Argos depuis le pont RD 73 (Challain la Potherie) jusqu'à la confluence avec la Verzée		Ajout axe grands migrateurs (anguille)	

COM GÉO	NOM RIVIÈRE	TYPE DE MASSE D'EAU	CODE DE LA MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	DÉLAI	ÉTAT CHIMIQUE	DÉLAI	RÉSERVOIR BIOLOGIQUE	AIRE D'ALIMENTATION CAPTAGE PRIORITAIRE GRENELLE	ÉTAT ÉCOLOGIQUE 2009	LISTE 1	LISTE 2	AXE GRANDS MIGRATEURS	ESPACE NATUREL SENSIBLE
MSL	THIBERGE	Très petit cours d'eau	FRGR1078	LA THIBERGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2027	bon état	2015							
MSL	RICHAR-DAIS	Très petit cours d'eau	FRGR1124	LE RICHARDAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2027	bon état	2015		oui					
MSL	SAZEE	Très petit cours d'eau	FRGR1126	LA SAZEE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2021	bon état	2015				cours principal de la Sazée depuis St Sauveur de Flée jusqu'à la confluence avec l'Oudon		Ajout axe grands migrateurs (anguille)	
MSL	QUEILLE	Très petit cours d'eau	FRGR1134	LA QUEILLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'OUDON	bon état	2027	bon état	2015		oui					
MSL	RINCERIE	Plan d'eau	FRGL168	ETANG DE LA RINCERIE	bon potentiel	2021	bon état	2015		oui					
MSL	BLISIERE	Plan eau	FRGL109	ETANG DE LA BLISIERE	bon potentiel	2015	bon état	2015							
AUTRES QUE MASSES D'EAU															
				Le Misengrain						oui					Site minier du vallon de Misengrain
				Etangs de la Région de Pouancé											oui



**Scénario stratégique
préférentiel pour le
S.A.G.E. de l'Oudon 2020**
(proposition Bureau C.L.E. - mai 2011)

Annexe 2

NB: Sur la base de la proposition de 4 scénarios graduels, à l'issue des 2 réunions du Bureau de la C.L.E. du 12 et 26 mai 2011, le scénario stratégique préférentiel correspond globalement au niveau d'engagement du Scénario 2 « Territoire d'eau 2020 », complété par certains éléments des scénarios 1 voire 3. Ci-dessous le tableau de synthèse des choix des arbitrages du Bureau en Mai 2011, avant sa rédaction en scénario stratégique soumis à la C.L.E. plénière de juillet 2011.

Enjeu / Orientations / Problématiques S.A.G.E.	Niveau de base / S.D.A.G.E. L-B (minimum réglementaire)	Scénario 1 « Chacun chez soi et l'eau pour tous »	« Territoire d'eau 2020 »	Scénario 3 « Opération Oudon »	Commentaires
	= non dégradation de l'existant + obligations réglementaires		Dans l'esprit de ce scénario, conforme au scénario de référence « Agr'eau Oudon 2030 », la C.L.E. et les syndicats porteurs affirment la mise en œuvre d'un « territoire d'eau » cohérent sur le bassin versant de l'Oudon		
Qualité de l'eau, Sécurité quantitative Et taux d'auto approvisionnement territorial	Aucune disposition du S.D.A.G.E. sur la notion d'autosuffisance Reconquête, reconstruction ou effondrement d'ici 2018 ? Bon état chimique des masses d'eaux souterraines et des cours d'eau = 2015 sur l'ensemble du bassin versant Segré = Captage prioritaire Grenelle (aire d'alimentation) : Araize, Hière, Oudon (+ Misengrain), Uzure [Pelleterie], Chéran, Queille, Richardais, Etang de la Rincerie		Maintien auto-alimentation actuelle (# 40%) par reconstruction de l'usine d'eau potable à Segré et réussite du plan de gestion sur les teneurs en nitrates de la prise d'eau de Segré + conditionné en plus par la définition des aires d'alimentation des captages souterrains 53 et une politique de protection / pollutions agricoles diffuses via le S.Y.M.B.O.L.I.P. ¹ (agissant pour le compte des S.I.A.E.P. ² en matière de protection des ressources) + réussite diversification des ressources en cours (Bondrairie) + aboutissement des périmètres de protection des captages actuels (mines de fer de Chazé-Henry) Compatibilité des décisions des S.D.A.E.P. ³ avec le S.A.G.E. puisque prises dans le domaine de l'eau par l'Agence & les Conseils Généraux (financeurs) et l'Etat (A.R.S. ⁴)		Vision de long terme sur le maintien de la qualité des ressources existantes / changement climatique: stratégie à arrêter entre acteurs (S.I.A.E.P.-régies, Conseils Généraux, A.R.S., Agence de l'Eau) Coût des nouveaux travaux d'interconnexions / budget des départements en diminution ? * Les interconnexions dites de sécurité nécessitent un débit minimal et régulier => selon le dimensionnement, on peut avoir un approvisionnement important et permanent
Qualité de l'eau, (NITRATES agricoles) Sécurité quantitative et auto approvisionnement territorial	Programme d'actions de la Directive Nitrates en Zone d'Action Complémentaire Plan de gestion de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Segré (tout le bassin versant en amont de Segré)		Objectif = diminuer les pointes hivernales > 50 mg/l sous 18 jours /an à Segré Harmonisation des modalités 53 & 49 du programmes d'action Directives Nitrates Charte des préconisateurs + Plans Personnalisés d'Accompagnement (P.P.A.) : « Chéran-Araize-Misengrain » => hiérarchisation des autres sous-bassins contributifs et extension des P.P.A. Ciblage des actions : - sur les agriculteurs ayant le plus de marge de progression - dans les aires d'alimentation des captages souterrains (à arrêter) + Mesures de diminution de la réactivité structurelle du milieu : restrictions / zones tampons des drainages		

¹ Syndicat Mixte du Bassin de bassin de l'Oudon Sud pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions / ² Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable / ³ Schéma d'Adduction d'Eau Potable / ⁴ Agence Régionale de Santé

Enjeu / Orientations / Problématiques S.A.G.E.	Niveau de base / S.D.A.G.E. L-B (minimum réglementaire)	Scénario 1 « Chacun chez soi et l'eau pour tous »	« Territoire d'eau 2020 »	Scénario 3 « Opération Oudon »	Commentaires
<p>Qualité de l'eau, (PHYTOS agricoles)</p> <p>Sécurité quantitative et auto approvisionnement territorial</p>	<p>4^e Programme d'actions Directive Nitrates + arrêtés « fossés » Zone de Non Traitement</p> <p>Dispositifs de limitation de l'érosion des sols (bandes enherbées)</p> <p>Ecophyto 2018: soutien actions de sensibilisation / changement de pratiques (réduction de l'I.F.T.)</p>		<p>Limitation/restriction d'usages de certaines matières actives (glyphosate,...) ciblées géographiquement : périmètres de protection éloignés des captages voire des aires d'alimentation</p>		<p>Progression des dépassements de teneurs maximales par produit pour le glyphosate => réaction réglementaire nationale?</p> <p>Risque de confusion pour les agriculteurs si trop de zonages</p>
<p>Qualité de l'eau PHYTOS (autres origines qu'agricoles: particuliers)</p>	<p>Volet Ecophyto 2018 pour les collectivités et particuliers</p>	<p>Plan simplifié pour les petites communes rurales?</p> <p>Suivi des plans de désherbage communaux (méthode C.R.E.P.E.P.P.⁸): formations régulières des agents, incitation à techniques alternatives / réduction phytos => objectifs progressifs (indicateurs de progrès?)</p>	<p>C.L.E. = relais des actions «écophyto»</p> <p>+ Charte des particuliers avec les jardineries et grandes surfaces généralistes</p> <p>+ « labellisation » des Plans de désherbage communaux (type Basse-Normandie)</p>		<p>Restriction par le législateur de la vente libre des produits phytosanitaires chez des distributeurs généralistes (banalisation du risque)</p>
<p>Définition des cours d'eau dans le S.A.G.E.</p>	<p>Carte B.C.A.E.² préfecture 49 < I.G.N.³ 1/25000^e traits plein/pointillé</p> <p>Carte B.C.A.E. préfecture 53 + communes B.C.A.E. = I.G.N. 1/25000^e traits plein/pointillé</p>		<p>Pour meilleure prise en compte des Têtes de Bassin Versant => demande référence unifiée des critères des arrêtés préfectoraux sur la base I.G.N. 1/25000^e + traits plein/pointillé</p>		
<p>Bon état écologique des cours d'eau: continuité écologique (animaux, sédiments), réservoirs biologiques</p>	<p>~ 250 ouvrages = 16 ans pour rétablissement: critères de priorités multiples (D.C.E.⁴, Liste 2, coût/bénéfices)</p> <p>Analyse des ouvrages en cours de consolidation (cf. feuille excel) entre S.B.O.S.⁵ & S.B.O.N.⁶</p> <p>Prise en compte de la notion de taux d'étagement du S.D.A.G.E. (méthode O.N.E.M.A.⁷ à venir en juin 2011)</p>	<p>Respect des cours d'eau selon les priorités réglementaires (Classement en cours Liste 1 et Liste 2)</p>	<p>Grille d'analyse commune des ouvrages à élaborer pour l'Oudon, avec critère étagement (hauteur de l'ouvrage / longueur totale?)</p> <p>Anticipation des travaux nécessaires au Bon état écologique 2021?</p> <p>Araize (Liste 1): OK</p> <p>Sazée (Liste 1): ?</p> <p>Chéran: ?</p>		<p>Intervention et moyens d'autofinancement actuels S.B.O.N. et S.B.O.S. = 80000 € par an de 2003 à 2009</p> <p>Moyens en propre (autofinancement) à définir selon la volonté et la capacité des collectivités</p> <p>Accord des propriétaires privés?</p>
<p>Réservoirs biologiques:</p>	<p>Nymphe</p> <p>Hière (aval Marigné à Oudon), Uzure (aval Rincerie)</p> <p>Oudon aval domanial</p>				
<p>Classement en Liste 2 (assurer la continuité écologique sous 5 ans après publication)</p>	<p>Oudon depuis l'aval de l'étang de la Guéhardière, jusqu'à sa confluence avec la Mayenne</p> <p>L'Hière depuis la confluence du ruisseau de Marigné jusqu'à la confluence avec l'Oudon</p> <p>L'Uzure depuis l'étang de la Rincerie jusqu'à sa confluence avec l'Oudon</p>	<p>Proposition d'étude conjointe S.B.O.N. + S.B.O.S. pour l'Oudon dans le cadre de révision de Contrat de Restauration et d'Entretien (2012?)</p>	<p>Anticipation des cas de la Verzée depuis Noëllet et l'Argos depuis Challain?</p> <p>(proposée en Liste 2 par l'Etat à partir de 2017)</p>		<p>Montants financiers à mobiliser pour les cours d'eau réglementaires?</p>
<p>Classement en Liste 1 (pas de nouveaux obstacles)</p>	<p>Plan d'aménagement S.B.O.S. en cours sur Araize (effacement 2/3 des ouvrages) et Argos (effacement moitié des ouvrages)</p> <p>S.B.O.N = non-réhabilitation et effacement de tous les ouvrages défectueux</p>		<p>Araize (depuis la source)</p> <p>Sazée (depuis la source)</p> <p>L'Argos depuis le pont RD 73 (Challain la Potherie) jusqu'à la confluence avec la Verzée)</p> <p>Verzée (aval étang de Tressé + Nymphe)</p> <p>Oudon aval domanial</p>		

¹ Indicateur de Fréquence de Traitement/ ² Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales / ³ Institut Géographique National / ⁴ Directive Cadre Européenne sur l'Eau / ⁵ Syndicat du Bassin de l'Oudon Sud /

⁶ Syndicat de Bassin pour l'Aménagement de la rivière l'Oudon (Nord) / ⁷ Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques / ⁸ Conférence régionale Ecophyto en pluripartenariat

Enjeu / Orientations / Problématiques S.A.G.E.	Niveau de base / S.D.A.G.E. L-B (minimum réglementaire)	Scénario 1 « Chacun chez soi et l'eau pour tous »	« Territoire d'eau 2020 »	Scénario 3 « Opération Oudon »	Commentaires
Circulation piscicole (grands migrateurs)	Arrêté des axes migrateur (anguille) : + espèce cible des cours d'eau en Liste 1 & 2 = Brochet	Travaux de continuité ou aménagement au cas par cas (contournement, passes à anguilles)	Programme de recréation de frayères naturelles par tronçon de cours d'eau (permettre le cycle biologique naturel)		Utilité réelle des aménagements possibles lorsqu'absence de poissons
Charte des vannages			Règlement du S.A.G.E. : extension de la Charte à l'ensemble des ouvrages y compris privés de type clapets isolés (années 70) + volontariat moulins et étangs privés avec droit d'eau	Règlement du S.A.G.E. : extension à l'ensemble des ouvrages y compris privés avec droit d'eau	Compatibilité des demandes de dates fermeture/ouverture sur l'année pour établissements piscicoles ?
Restauration hydromorphologique, zones de mobilités et d'expansion naturelle des crues R1 = diversification de l'habitat en lit mineur R2 = recharge granulométrique pour amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau R3 = reméandrage, retour à l'ancien lit pour amélioration de la fonctionnalité du bassin versant	Poursuite des opérations dans le lit mineur de type R1 sur tout le linéaire (voir I.O.T.A. ² sur les interventions en lit mineur)	Travaux de restauration de type R2 lorsque opportunité			Moyens en propre (autofinancement) à définir selon les travaux obligatoires et la capacité des collectivités S.B.O.S. et S.B.O.N. + SY.M.B.O.L.I.P.
Prévention des inondations zones de mobilités et d'expansion naturelle des crues	Poursuite du programme engagé sur les plans d'eau et retenues sèches [engagement 2 M€ ³ / estimatif + 3 M€] Impact demande Etat démonstration du coût/efficacité par grande opération pour diminuer sa participation => impact sur la durée du programme SY.M.B.O.L.I.P.	P.P.R.I. ⁴ , P.L.U. ⁵ , « culture du risque » sous maîtrise d'ouvrage Communes + Etat + coordination volet « prévention » par le SY.M.B.O.L.I.P.	Gestion des niveaux des plans d'eau (liste et organisateur à définir) Gestion dynamique des compatibilités de dates d'ouverture/fermeture des plans d'eau à usages multiples (piscicole, étiage, inondation) ?	Pour re-création de zones d'expansion naturelle de crues, travaux de restauration ponctuels de type R3 lorsqu'enjeu stratégique (dont expansion de crues [sur crédit SY.M.B.O.L.I.P. ?]	Compatibilité des demandes de dates fermeture/ouverture sur l'année pour établissements piscicoles ? Acceptabilité par les riverains des cours d'eau d'opération relevant le niveau d'eau et les fréquences de débordement ?
Têtes de Bassin versant	Etude des têtes de bassin versant	Pas de politique spécifique tête de bassin versant Oudon (critères S.D.A.G.E. non adaptés au cas de l'Oudon)	Traiter les têtes de bassin versant des cours d'eau prioritaires + prévention des inondations (recréer des rugosités)		
Z.P.R.E. ¹ : mesures d'urgence	Gestion des situations de pénurie (Etat) : même référence sur la Mayenne (Châtellais)		Harmonisation des arrêtés préfectoraux de vigilance / restriction / interdiction entre 53 et 49 Sensibilisation des usagers aux respects des mesures des arrêtés		
Z.P.R.E. : soutien à l'étiage estival des cours d'eau	Aucun nouveau prélèvement entre le 01/04 et le 31/10 (hors usage domestique) Débit minimum biologique par sous-bassins (étude à venir) ?	Promotion pratiques agricoles économes en eau (ex : essais de la station des Trinottières - 44)	Incitation à création de syndicats d'irrigants pour échange possible de « droit d'eau » + possibilité de créations de retenues collinaire ou de substitution (déconnectée et non réalimentée) Etudier les possibilités de double usage des zones tampons : dénitrification ET irrigation		Permettre de nouvelles cultures (type maraîchage, plantes médicinales,...) <> impact qualité eau Retenue collinaire et soutien à l'étiage ?
Z.P.R.E. : Programme d'économies d'eau	Information-sensibilisation par usage et usagers (domestique, agricole au siège d'exploitation, industrie-artisanat)		Portage ou relais de programme d'information-sensibilisation C.L.E. + S.I.A.E.P. + Conseils Généraux ?	Portage d'opérations d'achat groupé de dispositifs d'économies d'eau + opération de pose avec les professionnels	

¹ Zone de Protection Renforcée à l'Étiage / ² Installations Ouvrages Travaux Aménagements / ³ Million(s) d'Euros /

⁴ Plan de Prévention du Risque Inondation / ⁵ Plan Local d'Urbanisme

Enjeu / Orientations / Problématiques S.A.G.E.	Niveau de base / S.D.A.G.E. L-B (minimum réglementaire)	Scénario 1 « Chacun chez soi et l'eau pour tous »	« Territoire d'eau 2020 »	Scénario 3 « Opération Oudon »	Commentaires
Z.P.R.E. : Amélioration des rendements des réseaux publics	Grenelle : rendements minima de 85% en zone urbaine et 80% en zone rurale Indicateur = Indice linéaire de pertes du réseau	Responsabilité de chaque S.I.A.E.P. (Recommandation du S.A.G.E.)			Lien avec la stratégie d'auto-alimentation : consolidation annuelle des données + communication C.L.E.
Z.P.R.E. : Plans d'eau	Etude D.R.E.A.L. ¹ en cours 21/04/2011 Etude à venir en septembre 2011 ?		Inventaire > 1000 m ² et détermination des sous-bassins les plus denses en plans d'eau Règle particulière visant à la restriction des créations de plans d'eau de loisir sous le seuil Déclaration de 1000 m ² : 100 m ² ? (cf. commentaire) Laisser des marges de développement aux usages professionnels (piscicoles)		Taille des mares ayant un intérêt pour la biodiversité en m ²
Z.P.R.E. et Zones humides	Définition des zones humides dans la loi sur l'eau Application par la Police de l'Eau/ O.N.E.M.A. sans obligation d'inventaire	Disposition pour faire intégrer l'inventaire 2009 des zones humides sur critères botaniques (# 1% superficie du bassin versant) dans les documents d'urbanisme des communes et S.C.O.T. ⁵ + Recommandation-soutien à opérations volontaires de reconquête	Actualisation au fil de l'eau de l'inventaire initial lors des opérations de restauration et d'entretien, ...notamment dans les fonds de vallées, près des cours d'eau + mise à disposition des données aux collectivités Règles particulières de restriction sous le seuil de déclaration de 1000 m ² pour les zones humides inventoriées : 1 m ² ? Demander un inventaire complémentaire de terrain dans les zones A.U. ⁶ des documents d'urbanisme		Souhait de la profession agricole de ne pas avoir à retourner sur le terrain pour les zones humides
Z.P.R.E. et Drainage	Arrêt des subventions publiques au drainage Interdiction des rejets directs dans les cours d'eau pour nouveaux drainages ou réhabilitation (création de zones tampon) Sur le bassin versant de l'Oudon, 30% S.A.U. ² drainées => impact cumulé significatif sur lessivage de nitrates et la gestion quantitative (rechargement nappes) ?	Recommandation de vigilance : seuil de déclaration pour les travaux en zones humides = 0,1 ha << déclaration de drainage = 20 ha	Incitation à opérations volontaires de création de zones tampons près des cours d'eau Etudier les possibilités de double usage des zones tampons : dénitrification ET irrigations) Règle particulière visant à une restriction des nouveaux drainages (ou réhabilitation) sous le seuil de déclaration de 20 ha : 1 ha ?		
Protection et aménagement bocager (talus, haie...) dans les secteurs à enjeu eau	Rappel 4 ^e Programme d'actions directives nitrates Bandes enherbées de 6 m En Z.A.C. ³ (= bassin versant de l'Oudon) : maintien des prairies permanentes déclarées à la P.A.C. ⁴ en bord de cours d'eau (35 m)	Recommandation = poursuite des actions techniques de sensibilisation C.L.E. + profession : pompes de prairies,...	Harmonisation de l'interdiction de l'abreuvement direct au cours d'eau et traversée à gué : disposition du S.A.G.E. opposable aux programmes d'actions directives nitrates + contrôles effectifs de la réglementation		Difficulté culturelle au changement / abreuvement dans certains secteurs + absence de contrôles

¹ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / ² Surface Agricole Utile / Zone d'Action Complémentaire / ⁴ Politique Agricole Commune / ⁵ Schéma de Cohérence Territoriale / ⁶ À urbaniser

Enjeu / Orientations / Problématiques S.A.G.E.	Niveau de base / S.D.A.G.E. L-B (minimum réglementaire)	Scénario 1 « Chacun chez soi et l'eau pour tous »	« Territoire d'eau 2020 »	Scénario 3 « Opération Oudon »	Commentaires
Protection et aménagement bocager (talus, haie...) dans les secteurs à enjeu eau	Dans le P.A.G.D. ¹ , recommandation de prise en compte de l'enjeu eau, ruissellement, érosion dans le bocage	Recommandation à la protection des talus dans les documents d'urbanisme* des collectivités par exemple, autorisation de travaux à solliciter auprès du Maire	Inventaire bocager à enjeu eau par la C.L.E.: repérage / localisation cartographiques des éléments stratégiques existants pour la gestion de l'eau (haies, talus,...) annexes cartographiques aux P.L.U. Etude de Mesures compensatoires en cas de réorganisation parcellaire volontaire, (remaillage bocager): modalités à définir par un groupe de travail entre les collectivités concernées	Charte de gestion du bocage pour la fourniture de bois-énergie	Cas des petits boisements (seuil national = 4 ha ; souhait d'abaissement par le Préfet) * Classement « Espace boisé classé » des talus et haies contraignant Alternatives ? <> « interdiction de défrichement » (gestion sylvicole possible) <> « plan de gestion de la haie » (notion en cours de définition au plan national)
Qualité des milieux aquatiques (eutrophisation): Phosphore (agricole)	Tendance à l'amélioration des teneurs en Phosphore des cours d'eau Oudon Equilibre de la fertilisation phosphorée I.C.P.E. ² -Autorisation lors d'une modification ou création		Extension de la mesure du 4 ^e programmes d'actions Maine-et-Loire: plafonnement à 100 kg phosphore avec mesures de protection des sols (bocage)		
Qualité des milieux aquatiques: pollutions domestiques (assainissement collectif)	Respect des normes de rejets de Phosphore et Azote Total selon l'acceptabilité du milieu Schémas départementaux d'assainissement 53 & 49		Achèvement des mises aux normes + harmonisation du traitement du Phosphore des stations d'épuration > 1000 équivalents-habitants en 53 (idem 49)		
Qualité des milieux aquatiques: pollutions domestiques (assainissement non collectif)	Charge polluante faible en % du total mais nécessité d'équité de traitement entre habitants Coût élevé pour certains particuliers / revenus Application de la réglementation « Grenelle »: travaux lors des changements de propriétaires ou sous 4 ans	Recommandation d'harmonisation des critères de classements des dispositifs (référence = grille Agence) + achèvement des diagnostics	Disposition définissant les secteurs prioritaires pour la réhabilitation des installations « points noirs »: (salubrité, impact sur le milieu, proximité (100 m) des bordures de cours d'eau, des points d'eau et dans les P.P.C. ³) + consolidation des données et diffusion par la C.L.E. => Favoriser des opérations collectives, priorisation des moyens mis en œuvre par les collectivités		L'application de la Loi gagnerait à être éloignée du Maire de la commune Inciter à des financements par les collectivités (via les opérations habitats,...)

¹ Plan d'Aménagement et de Gestion Durable / ² Installation Classée pour la Protection de l'Environnement /

³ Périmètre de Protection de Captage



**Analyse des convergences /
divergences entre le projet de
S.A.G.E. révisé de l'Oudon et
le projet de S.C.O.T. du Pays
Segréen** (document arrêté par
le Comité syndical le 26 juin 2012)

Annexe 3

Pour le S.C.O.T.¹ du Pays Segréen, la troisième partie «Protéger l'environnement» rappelle les enjeux en matière d'aménagement, d'urbanisation, de gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

«Dans un contexte général de raréfaction du foncier et de désordres écologiques, les pratiques agricoles, les politiques de remembrement foncier et la gestion des espaces naturels sont déterminantes pour la pérennité du paysage et des écosystèmes, tout comme l'équilibre des ressources locales.

La charte paysagère du Pays Segréen de 2006 a dressé un certain nombre d'objectifs et un plan d'action pour pérenniser les structures paysagères qui font l'identité du Pays. Les collectivités disposent ainsi d'un référentiel riche et pertinent des enjeux paysagers et des principes d'action pour sa préservation.

Il s'agit aujourd'hui à travers le S.C.O.T. de soutenir et de compléter les principes inscrits à la charte paysagère, notamment en permettant :

- de protéger et valoriser le paysage pour consolider l'identité du Pays et favoriser ainsi l'activité touristique,
- de préserver les espaces naturels sensibles et les différents milieux qui les composent dans le cadre d'une planification intégrant les trames vertes et bleues,
- d'assurer la prise en compte de la capacité d'accueil lors de la planification du développement urbain, en particulier en ce qui concerne le traitement de l'eau (réseaux, capacités).

CHAPITRE VIII.1 « PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX HUMIDES »

L'introduction mentionne que «le paysage du Segréen est façonné par quatre rivières principales, l'Oudon, la Mayenne, la Sarthe et l'Erdre, ainsi que leurs affluents. La faible qualité de l'eau représente un enjeu écologique et économique majeur pour le territoire».

UN 1^{ER} SOUS-CHAPITRE TRAITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU S.D.A.G.E. ET DES S.A.G.E.

Le S.C.O.T. du Pays Segréen reprend certaines dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne (dimensionnement des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement dans les opérations d'aménagement; zonage d'assainissement, zonage pluvial et préservation des zones humides) ainsi que des dispositions plus précises du S.A.G.E. Estuaire de la Loire et du S.A.G.E. de l'Oudon de 2003.

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays segréen stipule ainsi que :

«Les collectivités traduisent les mesures de protection et d'aménagement prescrites par le S.D.A.G.E. et les S.A.G.E. dans leurs documents d'urbanisme (P.L.U., cartes communales) pour revenir au bon état des eaux et maîtriser les risques d'inondation.

Dans la mesure où l'état d'avancement des S.A.G.E. en cours d'élaboration le permet, elles anticipent la mise en conformité de leurs documents de planification lors de leur révision.

Les Syndicats intercommunaux ont un rôle moteur à jouer dans la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment les exploitants agricoles riverains des cours d'eau et des zones humides.»

Les orientations du S.C.O.T. DU PAYS SEGRÉEN et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes.

UN SECOND SOUS-CHAPITRE TRAITE DE L'EAU POTABLE.

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

«Les collectivités assurent la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable imposée par la loi sur l'eau, en collaboration avec les différents acteurs concernés (Conseil Général, Agence de l'eau, État, B.R.G.M.). Des prises de secours sont étudiées et réalisées en cas de risque identifié.

L'Oudon doit être maintenu comme ressource mobilisable pour la production d'eau potable afin d'assurer la diversité des ressources en eau sur le département. Dans cet objectif, un site d'exploitation potentiel devra être identifié et préservé de toute urbanisation.

Le dimensionnement des projets d'urbanisation des collectivités et leur phasage doivent être compatibles avec les capacités d'alimentation en eau potable actuelles et projetées. Le schéma départemental d'alimentation en eau potable constitue la référence pour programmer le renforcement des interconnexions et les capacités de traitement.

La recherche de l'économie de la ressource en eau tant au niveau de la gestion des chantiers, que dans la conception du bâti ou l'aménagement des espaces verts (choix de végétaux adaptés, limitation de l'arrosage public, récupération des eaux de pluie ...) est favorisée pour atteindre les objectifs fixés par les S.A.G.E.»

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes.

L'enjeu A du S.A.G.E. de l'Oudon «Stabiliser le taux d'auto-provisionnement en eau potable et reconquérir des ressources locales» impacte le S.C.O.T. du

Pays Segréen puisqu'il dispose que les orientations des schémas départementaux d'adduction d'eau potable devront se mettre en compatibilité avec la priorité à la reconquête des ressources présentes sur le bassin de l'Oudon (prise d'eau de Segré, captages de Chazé-Henry, étude sur La Bondrairie). Nota bene: le texte du S.C.O.T. fait référence au S.D.A.E.P.² du Maine-et-Loire de 2006, qui a été actualisé début 2011.

UN 3^{ÈME} SOUS-CHAPITRE TRAITE DE L'ASSAINISSEMENT.

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

«Les collectivités tiennent compte dans leur planification urbaine des capacités épuratoires des dispositifs mis en place sur le territoire (réseaux et stations) pour le dimensionnement des projets et le cas échéant planifier les investissements nécessaires et les mettre en cohérence avec les projets d'extension urbaine. L'amélioration globale des systèmes d'assainissement (réseaux et traitement) est poursuivie, conformément aux priorités identifiées dans le schéma départemental d'assainissement.

L'aménagement d'usines de traitement performantes est préconisé (notamment en regard de la Directive E.R.U.) en privilégiant, lorsque c'est possible, les filières biologiques type biogaz, disques biologiques, lagunage, filtrage par roseaux...

En cas d'absence de réseau d'assainissement public, les communes privilégient la mise en place de systèmes d'assainissement regroupés.

Dans les zones de faible densité, l'assainissement non collectif peut être préconisé si la nature du sol le permet. Conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités procèdent au contrôle (avant le 31.12.2012) :

- des installations d'assainissement individuelles,
- des réseaux d'assainissement et des raccordements au réseau.

Les plans de zonage communaux d'assainissement sont réalisés et annexés aux P.L.U. par les communes. Une attention particulière est portée sur la cohérence avec les capacités de traitement du système épuratoire et les constructions en zone rurale en dehors des réseaux d'assainissement collectif.»

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes.

L'objectif B.4. du S.A.G.E. de l'Oudon «Diminuer les rejets des systèmes d'assainissement pour lutter contre l'eutrophisation et rétablir la qualité des

milieux» se traduit par deux dispositions: mise en place d'opérations collectives prioritaires de remise en bon fonctionnement des A.N.C.³ «points noirs» et traitement du phosphore dans toutes les stations biologiques de plus de 1000 équivalent-habitants.

UN 4^{ÈME} SOUS-CHAPITRE TRAITE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.

«Les logiques de gestion des eaux pluviales du «tout à l'égout» n'ont pas seulement un coût élevé mais constituent aussi un risque pour la qualité de l'eau ou l'inondation. A ce titre, les solutions de gestion alternative, à commencer par des noues et la limitation des surfaces imperméabilisées sont souvent des réponses intéressantes pour la gestion des eaux non ou faiblement polluées, tout en ouvrant un champ nouveau de conception paysagère (cf. également chapitre IV.5). L'accent devra être mis sur les techniques favorisant l'infiltration et la régulation des débits d'eau par le milieu naturel.»

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

«Les collectivités adoptent une gestion alternative des eaux pluviales et se dotent d'outils pour y parvenir, notamment en élaborant pour chaque territoire intercommunal des schémas directeur de gestion des eaux pluviales, dont les objectifs sont traduits dans les P.L.U.

Sur cette base, les P.L.U. identifient, par le biais des zonages d'assainissement des eaux pluviales qui leur sont annexés, les zonages réglementaires spécifiques pour la gestion de l'imperméabilisation des eaux pluviales (identification des zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée et les zones où les aménagements doivent s'accompagner de la mise en place d'ouvrages de régulation ou de traitement des eaux pluviales). Au-delà des dispositifs réglementaires pour la gestion des crues décennales, la prise en compte des crues exceptionnelles par des champs d'expansion dans les zones agricoles, naturelles ou les espaces verts est préconisée (cf. chapitre IX.1 A).»

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes.

L'enjeu D du S.A.G.E. de l'Oudon «Limiter les effets dommageables des inondations» se traduit par deux dispositions: Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer l'écoulement à la parcelle et Inventorier, restaurer et préserver les zones d'expansion naturelles de crues dans les documents d'urbanisme.

¹ Schéma de Cohérence Territoriale / ² Schéma Départemental d'Adduction d'Eau Potable / ³ Assainissement Non Collectif

UN 5° SOUS-CHAPITRE TRAITE DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES.

« La bonne fonctionnalité des cours d'eau et autres milieux humides joue un rôle fondamental sur la qualité de la ressource en eau. L'importance des zones humides en particulier est liée à leur :

- Intérêt par rapport à la ressource en eau car permettent de recharger les nappes souterraines et les cours d'eau ;
- Intérêt de prévention par rapport aux inondations (éponge),
- Intérêt qualitatif en permettant de piéger les polluants (filtre),
- Intérêt écologique en constituant une véritable réserve de biodiversité (maillon nécessaire à la sauvegarde de certaines espèces). »

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

« En application des S.A.G.E. qui le prescrivent, les communes identifient les zones humides sur leur territoire, en concertation avec le monde agricole, sur la base des inventaires existants, et si nécessaire par des inventaires locaux complémentaires. »

Les communes intègrent ces inventaires aux documents d'urbanisme et opèrent une hiérarchisation des zones humides au regard notamment de leur fonctionnalité. En particulier, elles veillent à la prise en compte des liens avec l'exploitation agricole (prairies humides).

Ainsi, les P.L.U. délimitent les zones humides définissent les modalités de protection, en application de la réglementation spécifique en vigueur.

Les collectivités se coordonnent à l'échelle du bassin versant par l'intermédiaire des syndicats intercommunaux pour la gestion des milieux humides et ainsi mieux cibler les moyens techniques et financiers dévolus à ces derniers. »

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes.

L'objectif E.1 du S.A.G.E. de l'Oudon « Protéger et préserver les fonctionnalités des zones humides » se traduit par deux dispositions : Intégrer voire compléter l'inventaire de la C.L.E. de 2009 dans les documents d'urbanisme (demande d'un inventaire complémentaire dans les secteurs à urbaniser) et Sensibiliser et conseiller sur les opérations de restauration/reconquête des zones humides.

UN 6° SOUS-CHAPITRE TRAITE DU BOCAGE ET DES BOISEMENTS.

« Les pratiques agricoles modernes tendent peu à peu à modifier le bocage angevin qui caractérise le Pays Segréen : la discontinuité des haies va de pair avec l'intensification de l'agriculture (agrandissement des surfaces agricoles avec l'arrachage des haies, création de plans d'eau, vergers de production intensive...). La progression des lotissements non intégrés sur le plan urbain et paysager participe également à la déstructuration de la nature bocagère du paysage agricole. »

La protection des haies et talus est importante pour :

- la ressource en eau (rôle hydraulique (gestion quantitative et qualitative de l'eau à l'échelle des bassins versants) quantitative et qualitative),
- la biodiversité (habitats écologiques, corridors de migration),
- l'agriculture (barrière naturel pour le bétail, haie brise-vent pour les cultures, protection contre l'érosion),
- le paysage (trame parcellaire, horizons et perspectives, patrimoine identitaire).

Si toutes les haies ne sont pas stratégiques sur le plan écologique (eau, biodiversité), agricole ou paysager, un certain nombre de sites nécessite une protection afin d'en préserver la richesse et l'intérêt. Un repérage des haies bocagères stratégiques est d'ailleurs requis par le S.D.A.G.E.. À noter également que la protection des éléments paysagers remarquables est inscrite dans la charte Agriculture et urbanisme du Maine-et-Loire et la charte paysagère du Pays Segréen de 2006.

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

« Les communes établissent un inventaire des haies, bosquets et arbres isolés à partir des données existants et des photos aériennes et le complètent si besoin par une analyse sur site et en concertation avec les acteurs agricoles et communes voisines. »

Sur la base de cet inventaire, les communes procèdent sur leur territoire à l'identification des haies et talus qui jouent un rôle important pour la ressource en eau, la biodiversité, le paysage ou l'agriculture (...). Les contraintes d'exploitation agricole sont prises en compte en s'appuyant sur le diagnostic agricole (cf. chapitre IV).

Plus généralement, les communes veilleront que toute haie arrachée soit remplacée par la plantation d'un linéaire de même longueur avec des essences bocagères locales adaptées aux spécificités du sol.

Ces inventaires peuvent être réalisés dans le cadre de schémas bocagers communaux ou intercommunaux qui constituent également un outil de gestion (élaboration

d'un programme de travaux pluriannuels pour la création, restauration de haies/talus, valorisation énergétique (cf. chap. X) avec un objectif de densité bocagère à l'hectare par exemple).

Des mesures de replantation sont encouragées en particulier dans les secteurs de réhabilitation bocagère, en privilégiant les essences locales, ainsi que le maintien des aménagements permettant de retenir l'eau, tels que les talus et les haies. »

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen apportent des synergies aux orientations du S.A.G.E. de l'Oudon.

L'objectif E.3 du S.A.G.E. de l'Oudon « Ralentir la vitesse de circulation des eaux et l'érosion des sols grâce à un maillage bocager efficace » se traduit par trois dispositions : Inventorier les éléments stratégiques du bocage (talus, haies) contre l'écoulement rapide des eaux et l'érosion des sols, les protéger par une identification et un règlement dans les documents d'urbanisme et Protéger et implanter des talus et haies anti-ruissellement.

Plus largement, le S.C.O.T. du Pays Segréen traite des corridors écologiques et de l'amélioration de la trame verte et bleue, en cohérence et en complément de la continuité écologique recherchée dans le S.A.G.E. de l'Oudon.

En matière de prévention des risques d'inondations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule dans son introduction :

« Que ce soit pour la prévention des inondations, générées par les débits irréguliers des quatre cours d'eau principaux du Pays et de leurs affluents ou les mouvements de terrain liés souvent aux exploitations minières, une part significative des risques naturels peut être atténuée par une planification urbaine préventive et l'application des mesures définies par les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.I. du Val de Sarthe, P.P.R.I. du bassin Oudon Mayenne et PPRI de l'Oudon et de ses affluents, P.P.R. Minier). »

En termes de prescriptions et recommandations, le S.C.O.T. du Pays Segréen stipule ainsi que :

« En général, les aménagements urbains doivent prendre en compte la gestion de l'écoulement des eaux pluviales et limiter les surfaces imperméabilisées de sorte à favoriser leur régulation et infiltration par le milieu naturel, sans induire de désordres hydrauliques en aval (cf. assainissement des eaux pluviales). »

Au même titre, les aménagements ruraux permettant de retenir l'eau, comme les talus et les haies sont maintenus ou créés. En s'appuyant sur les P.P.R.I. et l'atlas des zones inondables de la vallée de l'Erdre et de l'Oudon, les communes prennent en compte les périmètres à risque dans leur planification :

- d'une part dans le cadre d'une politique de protection et de prévention pour les zones urbanisées ou exploitées par l'homme, afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes,
- d'autre part, par une politique d'anticipation en aménageant des lieux d'expansion de crue dans les zones agricoles, naturelles ou les espaces verts urbains qui s'y prêtent, en amont des secteurs exposés aux inondations. Ainsi, la prise en compte des crues exceptionnelles au-delà des crues décennales est recherchée partout où c'est possible. »

Les orientations du S.C.O.T. du Pays Segréen et du S.A.G.E. de l'Oudon sont convergentes

L'enjeu D du S.A.G.E. de l'Oudon « Limiter les effets dommageables des inondations » se traduit par deux dispositions : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer l'écoulement à la parcelle et Inventorier, restaurer et préserver les zones d'expansion naturelles de crues dans les documents d'urbanisme.



**Cadrage préalable
de l'évaluation
environnementale**

Annexe 4



PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

SAGE du bassin versant de l'Oudon

Cadrage préalable de l'évaluation environnementale

Document élaboré par la DREAL des Pays de la Loire – avril 2011

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

Note de cadrage préalable à l'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de l'Oudon

1 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Objectifs de la démarche

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles L.122-4 et suivants, ainsi que R.122-17 et suivants du code de l'environnement, les plans et programmes publics susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

Même si les SAGE visent l'amélioration de l'état de la ressource en eau, ils sont susceptibles de présenter des effets directs ou indirects sur d'autres champs de l'environnement. C'est pourquoi ces documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, avec pour objectif l'élargissement du champ d'analyse de leurs effets, au-delà de la stricte problématique de l'eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, cette démarche doit faciliter le rapprochement entre les différentes politiques mises en oeuvre sur un territoire. En effet, l'évaluation environnementale requiert la présentation et la prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire couvert par le SAGE, et susceptibles d'entrer en interaction avec la politique de l'eau portée par la commission locale de l'eau (CLE). Ceci permettra une meilleure connaissance des autres programmes en place et donc d'assurer une meilleure cohérence entre eux.

Le processus d'évaluation environnementale prévoit ainsi :

- la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale, dont le contenu et les attentes sont les objets de la présente note,
- l'insertion de ce rapport environnemental – sous la forme d'un rapport distinct du projet de SAGE – dans le dossier soumis à la procédure d'enquête publique,
- le suivi des effets du programme sur l'environnement suite à son adoption et la mise à disposition du public du document et du rapport environnemental.

Le rapport environnemental présentera notamment les effets notables probables que risque d'avoir le SAGE sur l'environnement, y compris les effets positifs. Il devra également exposer les raisons qui ont conduit la CLE à choisir une alternative plutôt qu'une autre et ce, tout au long du processus d'élaboration du SAGE.

Le rédacteur du rapport d'évaluation environnementale est invité à se référer aux articles R.122-20 et R.212-37 du code de l'environnement qui en fixent le contenu. L'objet de la présente note est de préciser les attentes particulières de l'autorité environnementale quant à l'élaboration de ce rapport.

1.2 Principes et méthode d'évaluation

La loi sur l'eau de 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ont confié aux CLE, la possibilité de mener de réelles politiques de l'eau à l'échelle de bassins versants. A cette fin, le code de l'environnement confère aux SAGE une forte portée juridique, permettant aux CLE d'atteindre les objectifs qu'elles se fixent.

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de l'Oudon doit principalement traiter des trois points énumérés ci-après :

- Explication des choix de la CLE au regard des enjeux du territoire

L'évaluation doit être conduite tout au long de l'élaboration du projet de SAGE. Dans un objectif de

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

transparence et d'information des citoyens, elle doit relater les choix de la CLE et expliquer en quoi ils ont été jugés les meilleurs au regard des scénarii alternatifs envisagés.

- Mobilisation de l'outil de planification SAGE

L'évaluation environnementale doit expliquer la manière dont l'outil juridique de planification qu'est un SAGE, a été mobilisé. Le rapport devra ainsi expliquer pour un objectif donné, le recours, tantôt à des mesures de type « incitation », tantôt à des mesures d'ordre réglementaire.

- Impacts du SAGE sur l'environnement et mesures compensatoires

L'analyse des impacts sur l'environnement doit être menée sur un champ plus large que celui du SAGE. L'objectif est d'évaluer les impacts du SAGE et de proposer, le cas échéant des mesures correctives et/ou compensatoires. Si les SAGE ont pour vocation d'améliorer la qualité de l'environnement, ils peuvent néanmoins engendrer quelques impacts négatifs.

De manière générale, le rapport d'évaluation environnemental doit permettre au lecteur de juger l'efficacité du SAGE au regard des enjeux du territoire et des objectifs fixés par la CLE.

Le choix de la méthode d'évaluation du projet de SAGE est laissé à l'appréciation de la CLE.

2 CONTENU DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu du rapport est fixé par le code de l'environnement aux articles R.122-20 et R.212-37. L'objet de la présente partie est de préciser le contenu de certains points du rapport.

2.1 Composition formelle du rapport

Formellement ce rapport devra nécessairement présenter les parties suivantes :

- La présentation des objectifs du SAGE, ainsi que son contenu. Il devra également présenter l'articulation de ce SAGE avec d'autres plans ou programmes s'appliquant sur le territoire concerné. Il s'agira notamment du SDAGE avec lequel le SAGE doit être compatible, mais également des SCOT, des PLU ou encore des schémas départementaux de carrières qui, eux, devront être rendus compatibles avec le SAGE.
- L'état des lieux de l'environnement sur le territoire. Cette analyse se fera sur l'ensemble des compartiments « pertinents » sur lesquels le SAGE peut avoir une influence notable (eau, sol, santé humaine, bio-diversité, faune, flore, air, bruit, climat, patrimoine culturel et architectural, paysage, énergie,...). Il pourra être intéressant de présenter également le contexte socio-économique du territoire concerné afin d'avoir une vision globale du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE. L'évolution tendancielle probable de l'environnement en l'absence du SAGE devra aussi faire partie intégrante de ce chapitre. L'impact probable du réchauffement climatique devra être pris en compte.
- Une analyse des incidences probables du SAGE. Cette partie devra exposer les principaux effets, positifs ou négatifs, attendus du SAGE sur l'environnement. Cette analyse devra prendre en compte les effets cumulatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non. Cette partie exposera les difficultés consécutives à l'application du SAGE concernant la protection des espaces naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, ...).
- L'exposé des motifs pour lesquels ce projet a été retenu vis-à-vis des autres modalités étudiées. Il pourra être intéressant de présenter la modalité optimale la plus favorable à l'environnement, afin de pouvoir mesurer l'écart avec cette modalité.
- Les mesures envisagées visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs attendus du SAGE, ainsi que le dispositif de suivi nécessaire pour évaluer ces impacts.
- Les méthodes utilisées pour procéder à l'évaluation environnementale. Cette partie permettra d'étayer le rapport en apportant une justification scientifique.
- Un résumé non technique des informations ci-dessus permettant à tout un chacun d'avoir accès aux

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

enjeux environnementaux et de mieux comprendre l'impact du SAGE sur l'environnement. Ce résumé doit être compréhensible par tous en vue de l'enquête publique.

2.2 Articulation du SAGE avec les autres documents de planification

2.2.1 Analyse de la compatibilité du SAGE du bassin versant de l'Oudon avec le SDAGE Loire-Bretagne

Un point central du rapport d'évaluation environnementale est l'analyse de la compatibilité du SAGE du bassin versant de l'Oudon avec le SDAGE Loire-Bretagne. Ce dernier fixe les objectifs environnementaux à atteindre sur chacune des masses d'eau du bassin, et les dispositions juridiquement opposables aux décisions administratives, nécessaires pour y parvenir. Parmi celles-ci, certaines fixent très précisément le contenu des SAGE sur certains sujets. Le SAGE du bassin versant de l'Oudon est plus particulièrement concerné par les dispositions suivantes :

- **Disposition 1B1** : Lorsque l'état des lieux établi en application de la DCE a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces piscicoles et le transport des sédiments, le SAGE comporte un plan d'action identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Le règlement tient compte, notamment, des masses d'eau fortement modifiées situées sur le bassin. Le SAGE identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés de dispositifs de franchissement efficaces et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée. Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau [...]
- **Disposition 4A2** : Les SAGE comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national « écophyto 2018 ». Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.
- **Disposition 7B2** : Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (Bassins versant nécessitant une protection renforcée à l'étiage – cf, disposition 7A1), le SAGE comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.
- **Disposition 8B1** : Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les SAGE concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de récréation de zones humides, soit forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.
- **Disposition 8E1** : En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière, les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la bio-diversité.

Les SAGE réalisent un inventaire précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.

Les SAGE existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012, en s'appuyant sur les principes définis ci-dessus.

La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés de façon exhaustive sur la totalité du territoire communal. L'inventaire est réalisé de manière concertée.

- **Disposition 8A2** : En dehors des zonages des marais rétro-littoraux, les CLE identifient les principes à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les CLE identifient les actions

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), ainsi que les servitudes sur les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

- **Disposition 11A1** : Les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés, de préservation ou de restauration de leur qualité.
- **Disposition 12 A1** : Les SAGE concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet sur la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique d'avoir accès à l'information existante :
 - sur l'exposition des territoires aux inondations,
 - sur les mesures d'organisation existantes.
- **Disposition 15B2** : Les SAGE comportent un volet pédagogique.

Malgré la précision de ces dispositions, il convient de rappeler que le SDAGE s'impose aux SAGE dans un rapport de compatibilité. On admet que la compatibilité s'entend comme une absence de contrariété de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure, en acceptant des atteintes marginales. Cette notion permet donc une marge d'appréciation entre le contenu du SDAGE et le contenu des SAGE.

Concrètement, le contenu du SDAGE impose implicitement aux CLE de réaliser un certain nombre d'études et d'inventaires afin de satisfaire aux dispositions énumérées ci-dessus. Dans le cadre de la procédure d'instruction, les services de l'État pourront considérer qu'un projet de SAGE est compatible avec le SDAGE si les études ou inventaires permettant de satisfaire aux exigences du SDAGE sont en cours, ou prévues par le PAGD du SAGE. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet d'une note de commentaire en annexe 2 du présent document.

Outre ces dispositions très précises, il convient de rappeler que l'examen de la compatibilité du SAGE du bassin versant de l'Oudon devra être mené au regard de l'ensemble des dispositions du SDAGE.

2.2.2 Articulation du SAGE du bassin versant de l'Oudon avec les autres plans et programmes.

Le rapport d'évaluation environnementale doit en particulier traiter de l'articulation du projet de SAGE avec les documents suivants :

- les SAGE limitrophes : Mayenne, Vilaine, Estuaire de la Loire,
- le plan de gestion des poissons migrateurs,
- le plan anguille,
- les plans départementaux ou inter-départementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés,
- les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux,
- les schémas départementaux des carrières,
- les SCOT présents sur le bassin versant (Anjou bleu – Pays segréen, Pays Loire Angers)
- le plan régional santé environnement (PRSE),

2.2.3 Autres éléments à prendre en compte

En plus de ces éléments, le rapport doit présenter les liens qui existent entre les orientations définies par la CLE et les grands axes de la politique de l'eau mise en œuvre par l'État sur le territoire. Il s'agit notamment de :

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

- la révision du classement des cours d'eau, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,
- la démarche « ouvrage prioritaire pour la restauration de la continuité écologique » en application de la loi Grenelle 1. Les ouvrages concernés sont : les barrages de La Touche, de l'Uzure, du Châtelier, de Terrequin et le clapet de la Touillauderie.
- la mise en place des aires d'alimentation de captages, en application de la loi « Grenelle 1 », de manière prioritaire sur les ouvrages suivants :

Liste des captages « Grenelle » présents sur le bassin versant de l'Oudon

Département	Nom du captage	Commune
49	Saint-Aubin du Pavoil (rivière Oudon)	Segré

En plus de ces éléments, le rapport doit présenter les liens qui existent entre la politique de protection de l'eau et des milieux aquatiques élaborée par la CLE et les démarches particulières qui existent par ailleurs.

2.3 Analyse des effets du SAGE sur l'environnement

2.3.1 Analyse des effets probables du SAGE

Un des objectifs centraux de l'évaluation environnementale est de mettre en lumière les impacts du SAGE sur l'ensemble des compartiments de l'environnement. Cette analyse doit être la plus objective possible et mettre en évidence les effets positifs comme les effets négatifs du SAGE. Elle peut être étayée d'arguments qualitatifs et quantitatifs.

Les effets du SAGE doivent a minima être appréhendés selon les aspects suivants :

Thématiques	Sous thèmes éventuels, à compléter si besoin
Eaux de surfaces et eaux souterraines	- impacts qualitatifs, - impacts quantitatifs, - eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau - usages récréatifs et économiques
Santé	- production d'eau potable, - usages récréatifs, - PRSE.
Sol et sous-sol	- exploitation des ressources minérales du sol, - extractions de granulats alluvionnaires, - érosion des sols.
Risques naturels et technologiques	- inondations - risques technologiques liés à l'usage de l'eau.
Air, Climat, énergie	- qualité de l'air, - effet de serre, - mobilisation des énergies renouvelables.
Bio-diversité et milieux naturels	- enjeux liés à la qualité des milieux, - continuités écologiques (trames vertes et bleues),

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

	- sites NATURA 2000, - arrêtés de protection de biotope, - ZNIEFF, ZICO - réservoirs biologiques, - espèce exogènes envahissantes.
Paysages et patrimoine	- qualité paysagère, - sites inscrits, classés, - ZZPPAUP - patrimoine architectural lié à l'eau : moulins, ponts...
Économie	- analyse des coûts de mise en œuvre du SAGE, - estimation des gains environnementaux apportés par le SAGE.

A cette fin, et pour faciliter la lecture de cette partie du rapport, son rédacteur est encouragé à recourir aux techniques de l'analyse multi-critères. Les incidences pourraient ainsi être consignées dans un tableau du type :

Thématique	Impacts prévisibles	Effet différé	Qualification de l'effet	Explications
	Positif (+ + +) Négatif (- - -) Neutre (0)	Court / moyen / long terme	Temporaire / permanent	

2.3.2 Analyse des incidences du SAGE sur les zones NATURA 2000

En principe, le rapport d'évaluation environnementale doit présenter les impacts potentiels et l'articulation du projet de SAGE avec les mesures de protections existantes des sites NATURA 2000 présents au sein du périmètre du SAGE

Le bassin versant de l'Oudon est marginalement concerné par :

Code	Dénomination	Description.
FR5200630	BASSES VALLEES ANGEVINES, AVAL DE LA RIVIERE MAYENNE ET PRAIRIES DE LA BAUMETTE	Site d'intérêt communautaire Vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).

2.3.3 Analyse des incidences du SAGE sur les autres zonages environnementaux répertoriés (ZNIEFF)

Le bassin versant de l'Oudon présente plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2. Les ZNIEFF de type 1 sont des réservoirs majeurs de biodiversité, dont plusieurs possèdent des caractéristiques hydrologiques sur lesquelles le SAGE a un impact potentiel et donc un rôle à jouer. Ces zones sont consignées en annexe 1 du présent document.

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

2.3.4 Indication des effets du SAGE sur la production d'électricité renouvelable et sur les objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre.

Cette partie du rapport est propre à l'évaluation environnementale des SAGE, définie par l'article R.212-37 du code de l'environnement. Elle pourra être étayée par les informations disponibles auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, relatives au potentiel hydro-électrique du bassin.

2.3.5 Analyse des impacts du SAGE sur les paysages

Les impacts du SAGE sur les paysages doivent être pris en compte dans l'évaluation environnementale, en particulier si le SAGE prévoit la réalisation d'action ou d'ouvrages susceptibles de leur porter atteinte.

Les entités paysagères à prendre en compte dans le rapport environnemental sont les suivantes :

Département	Nom de l'entité paysagère	Enjeux – objectifs identifiés
53	Le pays ardoisier (Vallée du Chéran)*	<ul style="list-style-type: none"> fermeture partielle de la vallée du Chéran par des boisements de peupliers, déstructuration importante de la maille bocagère, mettant en évidence des éléments bâtis isolés, enrichissement des anciens sites d'extraction, des initiatives ponctuelles de valorisation touristique des plans d'eau correspondant aux anciens sites d'extraction et du patrimoine lié à l'activité ardoisière.
53-49	Le Haut Anjou Mayennais (vallée de l'Oudon)*	<ul style="list-style-type: none"> plantations ponctuelles de nouvelles haies bocagères, uniformisation et banalisation des paysages de la vallée de l'Oudon (peupleraies, mises en culture des prairies naturelles), disparition de certaines productions locales (vignobles, vergers...), multiplication d'éléments disparates (bâtiments agricoles, plantations de peupliers) dans des paysages de plus en plus ouverts contribuant à une perte de lisibilité et d'harmonie.
49	Le Segréen **	<ul style="list-style-type: none"> Recul du bocage propice à la banalisation des paysages, Extension de la péri-urbanisation sur les secteurs de Segré, Candé et Pouancé, Devenir des sites ardoisiers qui marquent l'identité des paysages du segréen.

* source : atlas des paysages de la Mayenne.

** source : atlas des paysages du Maine-et-Loire.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée. A cette fin, le rédacteur du rapport d'évaluation environnementale est invité à se référer précisément aux atlas départementaux des paysages.

2.4 Présentation des mesures de suppression et de réduction envisagées

Bien qu'un SAGE ait a priori un effet global positif sur l'environnement, il peut marginalement générer des impacts dommageables. Ceux-ci doivent être listés. Pour chacun d'eux, le rapport doit présenter les mesures retenues par la CLE, visant leur suppression, leur réduction ou leur compensation.

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

3 PORTÉE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

3.1 Cadre juridique de l'avis de l'autorité environnementale

Le préfet du département du Maine-et-Loire ayant été désigné pilote pour la mise en place du SAGE du bassin versant de l'Oudon, à ce titre, il est aussi autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale sera rendu sur la base de l'analyse du projet de SAGE et du rapport d'évaluation transmis par la CLE au préfet pour instruction. L'avis sera élaboré par la DREAL des Pays-de-la-Loire en collaboration avec les autres services de l'État, territorialement compétents dans le périmètre du SAGE.

En vertu de l'article R.122-19 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable, s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier par les services de l'État. L'absence d'avis n'est pas un obstacle pour le déroulement de la procédure d'approbation du SAGE.

L'attention de la CLE est par ailleurs attirée sur le fait que, conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est systématiquement joint aux documents mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

3.2 Consistance de l'avis de l'autorité environnementale

3.2.1 Contenu de l'avis

L'avis de l'autorité environnementale portera sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale, sur les impacts du projet de plan et les propositions de mesures réductrices et compensatoires proposées.

En outre, cet avis portera sur trois points précis :

- la compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne,
- les apports du SAGE au regard des enjeux du territoire et de la politique de l'eau d'ores et déjà mise en œuvre par les services de l'État
- l'articulation du SAGE avec les actions visant la protection de la biodiversité, du patrimoine et des paysages.

Cet avis sera étayé par une appréciation de la mobilisation des moyens confiés aux SAGE par le code de l'environnement.

3.2.2 Avis formulé sur la prise en compte des enjeux liés à l'eau

Les objectifs du SAGE du bassin versant de l'Oudon doivent concourir à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, sur toutes les masses d'eau, superficielles et souterraines du bassin versant.

Le SAGE du bassin versant de l'Oudon est identifié comme un « **SAGE nécessaire** » au sens de l'article L.212-1-X du code de l'environnement. Il participe donc de la stratégie mise en place par le comité de bassin Loire-Bretagne pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Ainsi, le SAGE du bassin versant de l'Oudon, et tous les éléments relatifs à sa mise en œuvre pourront être transmis à Bruxelles dans le cadre du rapportage afférent à la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, l'avis de l'autorité environnementale portera principalement sur l'efficacité du projet de SAGE au regard des grandes orientations du SDAGE Loire-Bretagne et des enjeux locaux spécifiques relatifs au bassin versant de l'Oudon. C'est à dire que l'autorité environnementale évaluera la plus value apportée par le SAGE au regard de la politique de l'eau menée dans les cadres nationaux. Elle sera appréciée du point de vue de la réalisation : d'actions concrètes, d'actions d'information et de sensibilisation, mais aussi au regard de la portée juridique du SAGE.

Par conséquent, au regard du SDAGE Loire-Bretagne et compte tenu de l'analyse des enjeux du bassin versant de l'Oudon, l'avis de l'autorité environnementale portera notamment sur l'efficacité du SAGE par

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

rapport aux thématiques suivantes :

- **Reconquête de la qualité des eaux,**

La reconquête de la qualité des eaux du bassin versant de l'Oudon est un enjeu majeur. Les données de qualité recueillies dans le cadre de l'évaluation de l'état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau montrent une altération généralisée et importante du bassin versant. Le principal paramètre déclassant est la concentration en nitrates. Il remet actuellement en question la production d'eau potable à partir du captage de Segré.

De ce constat, il résulte que les actions du SAGE doivent résolument s'inscrire dans un objectif ambitieux de reconquête la qualité des eaux du bassin versant, tous paramètres confondus, teneurs en pesticides comprises.

Ces actions pourront prolonger à une plus large échelle celles qui seront mises en place dans le cadre de la délimitation de l'aire de l'alimentation du captage de Segré et la définition du programme d'action afférent.

En outre, la disposition 4A2 du SDAGE Loire-Bretagne impose aux SAGE de définir un plan de réduction des usages des produits phytosanitaires. La notion de plan, requiert la définition d'objectifs, l'identification de moyens pour y parvenir, un échéancier et des éléments relatifs au pilotage de ces actions.

Il est nécessaire de rappeler qu'en vertu des articles L.212-5-1 et R.212-46 et 47 du code de l'environnement, que :

- le SAGE est opposable aux documents d'urbanisme et peut encourager la protection des éléments de paysage permettant le ralentissement des transferts par ruissellement,
- le SAGE est opposable aux programmes d'action pris en application de la directive nitrates,
- le SAGE peut identifier les zones d'érosion et édicter des règles visant à y protéger la ressource en eau,
- le SAGE est opposable à toute opération de rejet dans le milieu naturel,
- le règlement du SAGE peut encadrer les pratiques d'épandage d'effluents agricoles,

L'efficacité d'un SAGE ne saurait être résumée à sa seule portée juridique. En matière de lutte contre les pollutions, un des axes de la politique de l'eau définie par la CLE pourrait viser la mise en œuvre d'actions contractuelles, d'information ou de concertation.

- **La restauration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau,**

Dans le cadre du SAGE, les actions visant la restauration de la continuité écologique doivent entrer en synergie avec la démarche de la révision du classement des cours d'eau en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

En application de la disposition 1B1 du SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE doit contenir un plan de reconquête de la continuité écologique. On entend par plan, l'ensemble des actions, qui relèvent soit des actions de connaissance, soit de la portée juridique du SAGE, soit des mesures contractuelles, soit des actions de communication, qui permettent de répondre à cet enjeu. La notion de plan comprend également une notion de planification des actions, avec des objectifs datés, chiffrés (taux d'étagement par exemple) et étalés dans le temps.

Dans ce domaine, la portée juridique du SAGE peut compléter l'orientation des démarches contractuelles en recourant à :

- l'opposabilité du PAGD et du règlement aux décisions administratives prises au titre de la loi sur l'eau, relatives aux ouvrages hydrauliques,
- au règlement du SAGE qui permet de fixer des périodes d'ouverture obligatoires des ouvrages.

Au delà, le SAGE a un rôle majeur à jouer dans la fédération et l'émergence de la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des opérations visant la restauration de la continuité écologique et de la qualité

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

morphologique des cours d'eau.

- **Préservation des zones humides du bassin versant,**

La thématique des zones humides revêt un caractère très particulier sur le bassin versant de l'Oudon. En effet, le territoire présente actuellement très peu de zones humides, et beaucoup d'entre elles figurent dans la liste des ZNIEFF annexée à la présente note de cadrage. Or les zones humides jouent un rôle fondamental dans la qualité des eaux par le pouvoir épurateur qu'elle possèdent, notamment vis à vis des nitrates. Par conséquent, la préservation des zones humides doit figurer dans les objectifs fondamentaux du SAGE du bassin versant de l'Oudon.

Les principes mis en œuvre par la CLE pour la protection des zones humides doivent satisfaire les dispositions 8B1 et 8E1 du SDAGE. Ces dispositions invitent les CLE à définir des plans de restauration et de protection des zones humides, et pour ce faire, examiner l'opportunité du recours aux outils de protection que sont les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Au delà, considérant le rôle fondamental des zones humides au regard de la qualité des eaux, la CLE est invitée à se saisir de la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne qui préconise la définition d'un plan de reconquête des zones humides dans le cadre des SAGE.

Une attention particulière devra être portée aux zones de têtes de bassin versant qui doivent faire l'objet d'un inventaire conduit par le SAGE en application de la disposition 11A-1 du SDAGE.

La CLE dispose, au moyen du SAGE, de plusieurs outils pour protéger les zones humides. La mobilisation de ceux-ci doit être adaptée aux fonctionnalités qui doivent être préservées ou reconquises. Ainsi, dans le cadre du SAGE, la CLE pourra mobiliser :

- l'opposabilité du SAGE aux décisions administratives prises pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'opposabilité du SAGE aux documents d'urbanisme,
- la possibilité d'identifier parmi les zones humides du territoire, celles dont la protection doit être assurée par la mise en place d'un programme d'action arrêté par le préfet. Celles-ci pourront entrer dans le cadre des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) définies par l'article L.211-3 du code de l'environnement. Le programme d'action afférent devra alors être proposé par la CLE dans le cadre du SAGE,
- la possibilité de délimiter, au sein des ZHIEP, les zones humides dont la protection doit être assurée par la mise en place de servitudes déclarées d'utilité publique. Celles-ci pourront entrer dans le cadre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau définies par l'article L.212-5-1 du code de l'environnement. La CLE devra alors proposer des servitudes dans le cadre du SAGE.

- **Gestion quantitative,**

Le bassin versant de l'Oudon présente des étiages marqués, accentués par les prélèvements d'eau. Ceci a conduit le comité de bassin à le placer dans le cadre de la disposition 7A-1 du SDAGE, intitulée « Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage ». Par voie de conséquences, en application de la disposition 7B2 du SDAGE, les SAGE concernés doivent prévoir un programme d'économies d'eau pour tous les usages.

En matière de gestion quantitative de la ressource en eau, il est rappelé que, pour atteindre les objectifs qu'elle aura fixé dans le SAGE, la CLE peut :

- définir le volume prélevable dans le milieu naturel,
- répartir ce volume, en pourcentage, par catégorie d'usager, de manière hiérarchisée.

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

4 CONCLUSION

Il est rappelé à la commission locale de l'eau que la démarche d'évaluation environnementale est un processus itératif qui doit être mené tout au long de l'élaboration du SAGE.

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale s'adressent en premier lieu au public, dont l'avis sera sollicité lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE par le préfet de Maine-et-Loire.

L'objet du rapport environnemental est donc de porter à la connaissance du public, les raisons des choix opérés par la CLE dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la manière dont ce document s'insère dans les autres démarches territoriales de protection de l'environnement, et les impacts du SAGE sur l'environnement au sens large. Au regard de ces informations et du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale portera sur la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que sur son efficacité.

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

ANNEXE 1 : LISTE DES ZNIEFF DE TYPE 1 & 2 PRESENTES SUR LE SAGE

Liste des ZNIEFF de type 1 présentes sur le bassin versant de l'Oudon

Les informations sont disponibles sur le web : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

N°	Nom de ZNIEFF	Résumé des enjeux écologiques
10580003	ETANG DES ROCHETTES	La délimitation est basée sur les contours de l'étang et de la prairie humide située à proximité, qui accueillent de nombreuses espèces rares ou peu communes. Etang forestier remarquable. Grande richesse au niveau des odonates, en partie liée à la présence d'un important herbier aquatique. Etang privé, ne favorisant pas les prospections. Recherches à approfondir.
00002044	ETANG DU FOURNEAU	Bel ensemble, constitué par l'étang et ses bordures boisées, ainsi que des zones humides bordant les deux émissaires, utilisées par l'avifaune à la fois en hiver et en période de reproduction. L'un des plus beaux étangs du département de part sa diversité de milieux et sa richesse biologique. Intérêt botanique essentiellement lié au développement d'une ceinture d'hélophytes et d'une saulaie-aulnaie en queue d'étang. Nidification d'espèces peu communes au niveau départemental, ainsi que d'une colonie d'Ardéidés dans les bois proches. Hivernage régulier d'anatidés, en nombre parfois important. Fonctionne en relation avec les autres étangs du Pouancéen.
00002133	LE PRESNOIR	Les périmètres s'appuient sur les contours de deux mares, refuges de nombreuses espèces d'amphibiens, dont plusieurs rares ou menacées Sur 50 mares ayant fait l'objet de prospections, ce sont les deux seules qui présentent une telle diversité : trois espèces protégées au niveau national et inscrites aux annexes 2 et 4 de la Directive Habitat.
20470001	ZONE OUEST DE LA FORÊT D'OMBREE	Présence d'une petite mare (env 100 m ²) sur le ruisseau de l'étang Gérard, liée à la mise en place d'une levée de terre dans la partie ouest de la forêt. Installation sur cette mare d'une végétation pionnière des mares argileuses dont une ptéridophytes protégée à l'échelon national. Présence par ailleurs de deux espèces menacées rares au niveau départemental, sur les bords du ruisseau de l'étang Gérard.
00002045	ETANG DE TRESSE	Site d'hivernage pour l'avifaune, cet étang fonctionne en lien avec les étangs voisins. Héberge en période de reproduction quelques espèces peu communes en Maine-et-Loire.
00002132	BOIS DE LA VALLIERE	Boisement sec dans sa partie nord et beaucoup plus humide dans sa partie sud, abritant une belle population de ptéridophytes, dont un espèce protégée au niveau national. La présence de sources permet le maintien de l'humidité tout au long de l'année.
21310001	RUISSEAU DE MISENGRAIN ET SES ETANGS	Deux petits ensembles qui présentent une grande diversité biologique : étang, ruisseau et mares. Fort intérêt botanique, lié à la présence de plusieurs espèces rares ou menacées au niveau régional, dont 4 espèces de ptéridophytes. Disparition probable d'une espèce Graminée protégée au niveau national, non retrouvée malgré plusieurs recherches sur le site. Intérêt faunistique essentiellement dû à la présence d'odonates, dont plusieurs espèces rares ou protégées
00002134	ETANG DE SAINT-AUBIN	Site d'hivernage pour les oiseaux d'eau mais de moindre importance que les étangs voisins de Tressé et du Fourneau avec lesquels il fonctionne en complémentarité. Avifaune nicheuse banale, sans particularités. Petite prairie remarquable dans la partie est hébergeant 1 espèce végétale protégée au niveau national. Présence d'espèces rares ou protégées dans la partie ouest.
10580002	ETANG NEUF ET ETANG DE LA FONTE	Deux petits étangs situés en lisière d'un massif boisé, présentant une forte diversité biologique. Ils possèdent un intérêt avifaunistique (stationnements hivernaux principalement) et pour la reproduction des odonates, avec notamment la présence d'une espèce protégée au niveau national et inscrite à l'annexe 2 de la directive habitats. Flore

DREAL des Pays-de-la-Loire

page 13/22

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

		intéressante, comportant plusieurs espèces rares ou menacées, une espèce étant protégée au niveau régional. Site non menacé.
20460001	ETANG DE MAUBUSSON	Etang naturel entouré d'une bordure de saules et comportant une ceinture d'hélophytes assez dense notamment à ses extrémités. Site régulièrement fréquenté par les oiseaux d'eau avec des effectifs intéressants pour plusieurs espèces. Nidification d'espèces d'anatidés peu communs en Maine-et-Loire, ainsi que de Fauvettes paludicoles. Bonne diversité entomologique, principalement au niveau des odonates (recherches à approfondir pour les autres groupes). Flore typique des milieux humides, sans particularité notable. Fonctionne en relation avec les étangs de Pouancé en ce qui concerne l'avifaune.
20460002	PONT DALLE PRES LA PETITE TAUGOURDE	Pont dallé enjambant le ruisseau de la Gravelle. Présence d'interstices entre les dalles permettant le séjour de chiroptères. Site d'estivage et de reproduction pour le Murin de Daubenton, d'estivage seulement pour les deux autres. Le pont le plus important (en nombre) pour les chiroptères en Anjou.
10580001	ETANGS DE LA BLISIERE ET DU HAUT-BREIL ET LEURS ABORDS	Ensemble formé de deux principaux étangs (la Blisière et le Haut Breil) avec ceintures de végétations périphériques (grèves à littorales, roselières, cariçaies, zones tourbeuses, landes, etc) et d'une zone forestière attenante. Intérêt floristique : Ces deux étangs abritent une flore particulièrement intéressante, dont plusieurs espèces végétales rares, certaines protégées sur le plan régional ou national. Belles étendues de chenaies-hêtraies aux abords des étangs abritant une flore originale. Intérêt avifaunistique : L'étang de la Blisière est principalement utilisé comme site d'accueil pour l'avifaune hivernante de la région en relation avec les autres étangs du secteur (étang de Tressé, du Fourneau, etc)
00003081	PLAN D'EAU DE LA RINCERIE	De création récente, le plan d'eau de la Rincerie se situe dans un bocage très ouvert. Les ceintures de végétation sont pauvres du fait de l'entretien systématique des bords d'étang. L'étang constitue malgré tout un site d'hivernage et une halte migratoire de tout premier plan pour le département. Intérêt ornithologique : site de nidification d'un anatidé rare et figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire. Site de halte migratoire et d'hivernage pour plusieurs espèces de la liste déterminante des Pays de la Loire.
00003047	ETANG DE LA GUEHARDIERE	Largement fréquenté pour la pêche, ce plan d'eau aux abords boisés, se révèle être pour l'avifaune un site remarquable pour le stationnement migratoire et hivernal. Par la diversité de sa végétation, la zone constitue un lieu de reproduction pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau rares pour notre département. Intérêt ornithologique : Site d'étape migratoire et de reproduction occasionnelle de trois espèces d'anatidés et reproduction d'une espèce de sylvidées aquatiques inscrits sur la liste déterminante des Pays de la Loire. Site utilisé par les limicoles et anatidés alternativement avec les étangs voisins. Intérêt botanique : présence d'une espèce rare au niveau départemental (le Perce-neige).
00003121	TERRIL DE LA REPENELAIS	Cet ancien site d'extraction de schistes ardoisiers, dans un paysage agricole ouvert, créé un relief et un couvert végétal très caractéristiques dans la région. L'accumulation de débris schisteux confère une sécheresse du sol important et ne permet l'installation que d'une végétation singulière et pionnière, constituée de lichens, mousses et espèces arbustives peu exigeantes. Intérêt botanique : présence d'une espèce rare au niveau départemental, très belle végétation de lichens terricoles et saxicoles dont trois espèces sont intéressantes pour la flore mayennaise. Intérêt odonotologique : présence d'une espèce de la liste déterminante des Pays de la Loire. Intérêt batrachologique : site de reproduction d'un anoure rare et menacé dans le Massif Armoricaïn et figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire. Intérêt herpétologique : présence d'un ophidien de la liste déterminante des Pays de la Loire.
00003048	FORET DE VALLES	Le massif forestier de Valles est un ensemble naturel avec des milieux diversifiés : étangs, prairies humides à tendance tourbeuses, landes sèches. Intérêt botanique : présence de trois espèces de la liste déterminante des Pays de la Loire. Pour l'une d'entre elles (<i>Juncus pygmaeus</i>), c'est l'unique station départementale connue. Présence

DREAL des Pays-de-la-Loire

page 14/22

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

		d'une espèce de la liste rouge du Massif Armoricain. Intérêt entomologique : présence de trois espèces de la liste déterminante des Pays de la Loire. Intérêt herpétologique : présence de deux espèces de la liste déterminante des Pays de la Loire (Lézard des souches et vipère péliade).
30680001	LA RONGERE	Coteau boisé surplombant la rivière La Mayenne entrecoupé de pelouses rases. En aval du coteau des zones humides ponctuelles bordent la rivière. Ce site possède une riche végétation printanière de bois frais ainsi qu'une belle station d'une orchidée figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire.
31180001	ETANG DU MOULIN NEUF	Partiellement enclavé par le massif boisé des Gravelles, le site du Moulin Neuf est d'abord connu pour son activité de loisirs : la voile. Cependant, sa richesse floristique reste méconnue. Il possède une ceinture de végétaux aquatiques peu étendue, mais recelant d'intéressantes espèces pour la Mayenne. La prairie humide en queue d'étang est également importante : elle sert de gagnage pour les canards et permet à une entomofaune de se développer. Intérêt botanique : présence d'une espèce protégée nationalement. Présence de deux espèces de la liste rouge du Massif Armoricain et de deux espèces de la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire. Intérêt entomologique : présence d'odonates peu commun en Mayenne. Intérêt ornithologique : halte migratoire et stationnement hivernal pour anatidés dont plusieurs figurent sur la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire.
31180002	ETANG DE CORNESSE	L'étang de Cornesse, en périphérie du massif forestier des Gravelles est une zone floristiquement riche. La queue de l'étang densément colonisée par les végétaux, notamment les hélophytes est difficile d'accès. De plus, le terrain très meuble limite la progression. Un réseau de canaux interdit toute pénétration pédestre. Ce qui permet une tranquillité pour les oiseaux. Intérêt botanique : présence d'une espèce protégée nationalement dont les effectifs sont parmi les plus nombreux de la Mayenne. Présence d'une espèce de la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire et de deux espèces rares au niveau départemental. Intérêt ornithologique : nidification d'une espèce figurant sur la liste régionale des espèces déterminantes en Pays de la Loire.
00003120	ANCIENNE ARDOISIÈRE DE SAINT AIGNAN	Cette ancienne exploitation de schistes ardoisiers possède d'importants terrils qui se trouvent colonisés par une végétation singulière et remarquable dans notre département. La présence d'une exceptionnelle diversité de lichens dont certains peuvent être qualifiés de rares à l'échelle du Massif Armoricain confère une grande valeur biologique à la zone. Intérêt lichénologique : deux espèces de lichens rares à l'échelle de notre département. Intérêt entomologique : présence d'une espèce de criquet à tendance méridionale peu représenté dans le Massif Armoricain. Intérêt herpétologique : présence de deux ophiidiens de la liste déterminante des Pays de la Loire et belle population d'un lézard.
Liste des ZNIEFF de type 2 présentes sur le bassin versant de l'Oudon		
Les informations sont disponibles sur le web : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr		
N°	Nom de ZNIEFF	Résumé des enjeux écologiques
21360000	BOCAGE ET VERGERS DU SEGREN	Zone bocagère la mieux conservée du secteur, hébergeant une population importante d'un rapace nocturne en forte régression.
10580000	FORET DE JUIGNE, ETANGS ET BOIS ATTENANTS	Ensemble constitué d'une forêt mixte de feuillus et de conifères exploité en taillis sous futaie, avec divers types de landes et plusieurs étangs de superficie variable. Intérêt floristique: Forêt peu exploitée présentant une intéressante diversité de végétations. Belles futaies accompagnées d'une riche flore en sous bois. Intéressantes ceintures de
DREAL des Pays-de-la-Loire		page 15/22

SAGE du bassin versant de l'Oudon : cadrage préalable de l'évaluation environnementale

		végétations en périphérie des étangs, avec en particulier des zones tourbeuses abritant une flore rare, avec plusieurs espèces végétales protégées sur le plan régional ou national (cf: zones de type I). Intérêt mycologique: Cette forêt abrite un certain nombre d'espèces de champignons rares et menacées. Intérêt avifaunistique: Avifaune nicheuse intéressante avec entre autre certaines espèces d'oiseaux rares et localisées dans notre région (pics, rapaces, etc). Intérêt mammalogique : Belle population d'ongulés (sanglier, chevreuil). Intérêt batracologique : Zone très importante pour la reproduction d'un amphibien désormais rarissime en Loire-Atlantique, la Grenouille rousse (Rana temporaria).
20470000	FORET D'OMBREE ET BOIS DE CHAZE	Massif forestier le plus étendu du segréen, comportant une futaie bien conservée, quelques secteurs de landes sèches, et des zones humides (ruisseau, mares)- Ces mares forestières présentent un grand intérêt, notamment botanique. La flore présente des éléments remarquables, essentiellement dans la partie sud-ouest, avec notamment une espèce protégée au niveau national et deux autres à l'échelon régional.
20700000	FORET DE LONGUENEE	Massif boisé homogène à dominance de conifère. La présence de parcelles en futaie de chênes et de cordons de feuillus le long des routes lui permet de conserver un intérêt biologique important. Intérêt botanique lié à la présence d'une plante protégée au niveau régional. Riche flore fongique : plus de 600 espèces ont été recensées sur la zone, dix d'entre-elles étant en danger ou menacées d'extinction dans le département. Présence également de plusieurs espèces d'oiseaux, rares ou peu communs.
20460000	FORÊT DE CHANVEAUX	Boisement étendu de chêne pédonculé et sessile et de plantation de conifères. Présence d'espèces végétales intéressantes notamment en flore vernal. Zones humides d'importance départementale. Les coupes régulières de conifères laissent place à des landes sèches. Cette succession de milieux va favoriser une certaine diversité faunistique. Nidification d'au moins une espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive oiseaux.
21410000	BOIS DES PRES POURRI	Boisements humides en fond de vallée présentant une importante population de ptéridophytes et notamment une espèce rare en Maine-et-loire. Boisement relictuel à conserver.
21450000	LE BOIS-BOUC ET SAINT-JULIEN	Coteau boisé en exposition nord présentant une importante population de ptéridophytes dont une espèce rare ou menacée. Station remarquable de Myrtille, espèce rare en Anjou. La présence de prairies humides, de même que la proximité de la rivière permet le maintien d'odonates et de reptiles.
21310000	RUISSEAU DE MISENGRAIN ET SES ETANGS	Le vallon de Misengrain est caractérisé par une succession d'étangs liés entre eux par le ruisseau et des sous-bois marécageux et bordés de coteaux schisteux exposés ou de versants boisés. Présente une grande diversité floristique avec notamment la présence de quatre espèces rares au niveau départemental dont trois ptéridophytes. La richesse biologique du site est en partie liée à la grande diversité d'odonates, dont une espèce est protégée au niveau national et inscrite à l'annexe 2 de la directive habitats. L'alternance de milieux secs et humides permet la présence de nombreux reptiles et amphibiens dont une espèce inscrite à l'annexe 2 de la directive habitats.
30450000	ETANG DE MONTJEAN	Le plan d'eau de Montjean constitue un important lieu d'accueil pour le stationnement hivernal et migratoire des oiseaux d'eau. Il abrite à la belle saison une espèce nicheuse exigeante et sensible. Intérêt ornithologique : hivernage de quatre espèces d'anatidés figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire. Nidification d'une espèce d'anatidés discrète et sensible, inscrite sur la liste rouge régionale. Avec les autres étangs du secteur, l'étang de Montjean sert de lieu d'hivernage pour les limicoles, dont un figurant sur la liste déterminante des Pays de la Loire (Courlis cendré). Intérêt entomologique : présence de libellules peu communes dans notre département. Intérêt botanique : présence d'une espèce figurant sur la liste rouge du massif Armoricain.
31180000	BOIS DES GRAVELLES	Le massif forestier des Gravelles, repose pour partie sur des substrats neutres à basiques. Le reste est sur des substrats acides. C'est la première partie qui est la plus intéressante du point de vue botanique et phytosociologique. La hêtraie à sous bois
DREAL des Pays-de-la-Loire		page 16/22

d'aspérule est rare en Mayenne. Les étangs périphériques et enclavés à la biologique de ce site. Intérêt botanique : présence d'une espèce de la liste régio espèces déterminantes en Pays de la Loire, dont c'est la deuxième station may Cette espèce est bien présente. Présence de deux espèces rares au département. Intérêt ornithologique : présence d'un pic de la liste régionale en hivernale.

ANNEXE 2 : FICHE DE LECTURE DES DISPOSITIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE S'IMPOSANT AUX SAGE

La présente note vise à expliciter la lecture des dispositions du SDAGE, qui contiennent des actions devant être portées par les SAGE. Le tableau suivant récapitule celles d'entre elles qui concernent le SAGE du bassin versant de l'Oudon, sans préjuger du rapport de compatibilité qui existe entre le SAGE et l'intégralité des dispositions du SDAGE.

L'intégralité de la note intitulée « Grille d'analyse de la compatibilité des SAGE avec le SDAGE » est consultable à l'adresse suivante : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGE_Fiche_lect_3_cle51a879.pdf

Disposition	Texte	Commentaire de la disposition
1B-1	<p>En application des articles L.212-5-1 et L.212-5-2 du code de l'environnement, et lorsque l'état des lieux établi en application de la directive cadre sur l'eau a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le transport des sédiments, le SAGE comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. Le règlement tient compte, notamment, des masses d'eau fortement modifiées situées sur le bassin.</p> <p>Le SAGE identifie les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Il comprend un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement du cours d'eau, défini comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.</p>	<p>L'évaluation de l'état écologique des eaux de surface établie en 2009 fait ainsi apparaître que les deux premières causes de dégradation sont l'eutrophisation et les altérations morphologiques, éléments très liés à l'impact des seuils en rivière. La réflexion sur la restauration de la continuité écologique doit être centrale dans l'élaboration des SAGE. Considérant le nombre d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, la question de l'identification des priorités se pose néanmoins.</p> <p>Le plan d'action doit également être compatible avec l'orientation 9B du SDAGE quand bien même elle ne cite pas explicitement les SAGE. Cette orientation appréhende l'impact des ouvrages sous tous leurs aspects :</p> <p>"Les ouvrages transversaux aménagés dans le lit des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques font obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, à la libre circulation des espèces aquatiques accentuent l'eutrophisation, le réchauffement des eaux et réduisent fortement la richesse des habitats et peuplements aquatiques..."</p> <p>C'est pourquoi l'orientation prévoit que le rétablissement de la continuité privilégie "les solutions d'effacement physique garantissant la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres", en lien évident avec le bon état, conduisant à l'ordre de priorité suivant :</p> <p>"1°) effacement ; 2°) arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancres...), petits seuils de substitution franchissables par conception ; 3°) ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbine...); 4°) aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme."</p> <p>Enfin l'orientation 9B intègre aux priorités pour la restauration de la continuité écologique, les cours d'eau pour lesquels elle est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état.</p> <p>La démarche à engager dans le cadre des SAGE dépasse donc clairement les cours d'eau classés et intègre en particulier l'objectif de bon état.</p> <p>L'effacement des ouvrages est la mesure la plus efficace pour rétablir la continuité écologique. Elle</p>
		<p>a par ailleurs des effets importants sur la diversification des habitats et sur la qualité de l'eau.</p> <p>A minima, sur les masses d'eau pour lesquelles des mesures morphologiques sont identifiées dans le programme de mesures et liées à la continuité et/ou à l'atteinte du bon état écologique, le taux d'étagement actuel est identifié.</p> <p>Sur ces masses d'eau, si la réduction nécessaire du taux d'étagement définitive ne peut être définie, un objectif constituant une première étape de réduction doit néanmoins être proposé (la révision devra avoir lieu de tout façon, une fois la bonne valeur définie). Le plan d'action intègre alors l'acquisition des connaissances (inventaires, études...) et les échéanciers correspondants.</p>
4A-2	<p>Les SAGE comportent un plan de réduction de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national 'Ecophyto 2018'. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité.</p>	<p>La notion de plan doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du SAGE concourant à la réduction des pollutions par les pesticides.</p> <p>Le travail d'identification des zones prend en compte les masses d'eau en état moins que bon ou à risque vis à vis des pesticides et les captages prioritaires désignés au titre des pesticides.</p>
7A-1	<p>Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage</p> <p>Dans les secteurs où les étiages naturels sont sévères et ne doivent pas être aggravés par une augmentation de prélèvements en dehors de la période hivernale, le classement en zone de répartition des eaux n'est pas justifié. Les prélèvements entre le 1er avril et le 30 octobre, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé). Pour tous les usages, sont recherchées et mises en oeuvre les mesures permettant ou incitant à la réduction des prélèvements hors de la période hivernale. Le Sage peut fixer des objectifs de réduction par usage.</p> <p>Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes et ceux dans les nappes souterraines.</p> <p>La création de plans d'eau n'ayant pas d'incidence sur le débit des cours d'eau à l'étiage, notamment du fait de l'évaporation, est possible dans ces secteurs sous réserve des autres dispositions du Sdage. Il s'agit par exemple des retenues collinaires alimentées par les eaux de ruissellement. Les bassins concernés sont les suivants :</p> <p>Eaux superficielles dans le bassin de la Vienne, à l'exception des sous-bassins de l'Envine et de l'Ozon ; Bassin versant de la Vilaine ; Bassin versant de l'Oudon ; Bassin Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;</p>	<p>Il s'agit ici clairement d'une possibilité et non d'une obligation, à relier à la disposition 7B-2.</p>

	Bassins de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ; Bassins de la Vie et du Jaunay ;	
7B-2	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins nécessitant de prévenir l'apparition du déficit quantitatif identifiés dans la disposition 7A-2, bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage identifiés dans la disposition 7A-1...), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages.	La notion de programme doit s'apprécier comme l'ensemble des orientations, dispositions et actions du SAGE concourant aux économies d'eau. Il est préférable que le SAGE comporte un plan le plus précis possible clairement identifié comme tel dans le PAGD. A défaut une orientation spécifique peut renvoyer aux orientations, dispositions et actions du SAGE concernées. Disposition localisée.
8A-2	Les plans d'actions de préservation et de gestion En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement. De même elles identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement. Les acteurs de l'eau apportent un soutien particulier à la mise en place de ces programmes d'actions (mesures agro-environnementales par exemple). Les mesures agro-environnementales sont mises en place en priorité sur les zones humides, en commençant par les zones stratégiques, puis par les zones d'intérêt environnemental particulier. Les sites sur lesquels les caractéristiques d'habitat s'avèrent incompatibles avec une valorisation économique traditionnelle et justifiant, de ce fait, des mesures de gestion spécifiques, ont vocation, après concertation, à intégrer les réseaux des sites protégés dans le cadre, par exemple, des espaces naturels sensibles des départements ou des réseaux gérés par les conservatoires régionaux des espaces naturels ou par le conservatoire du littoral. En l'absence de commission locale de l'eau, les préfets définissent les plans d'actions sur les zones humides délimitées.	Cette disposition doit être lue en lien avec la disposition 8 E-1 relative à l'inventaire des zones humides. Le paragraphe 1 s'applique à l'ensemble des zones humides. Il reprend à minima ou rappelle les dispositions du SDAGE. Le second paragraphe ne s'applique que si des ZHIEP et des ZSGE ont été identifiées par le SAGE.
8B-1	Plan de reconquête des zones humides Dans les territoires où les zones humides ont été massivement asséchées au cours des 40 dernières années, les Sage concernés comportent un plan de reconquête d'une partie des surfaces et/ou des fonctionnalités perdues. Ce plan s'attache à remettre en place des zones tampon, soit sous forme de récréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées. Ce plan comporte des objectifs chiffrés, un échéancier et des priorités.	Cette disposition, qui concerne a priori l'ensemble des territoires, n'a lieu de s'appliquer que dans les cas où un enjeu de reconquête aura été localement identifié.
8E-1	En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les SAGE identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les SAGE réalisent les inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. En application de l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, ces inventaires précis peuvent identifier les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et parmi ces dernières les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE). Les SAGE existants actualisent ou complètent, si nécessaire, leurs inventaires avant le 31 décembre 2012 en s'appuyant sur les principes définis ci-dessus. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés de façon exhaustive sur la totalité du territoire communal. L'inventaire est réalisé de manière concertée. A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux	L'inventaire se décompose en deux phases : • Enveloppes • Inventaire précis L'échéance de fin 2012 est relative aux enveloppes et à leur hiérarchisation. En effet, les inventaires précis sont susceptibles d'être confiés aux communes et nécessitant une phase de concertation. La nécessité de compléter ou actualiser les inventaires doit s'analyser par rapport au guide de l'agence de l'eau. Il est rappelé que les ZSGE ne peuvent être arrêtées par le préfet qu'après avoir été délimitées par le SAGE.

	zones humides. En l'absence de SAGE, les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par les préfets pour préparer la délimitation des zones humides relevant des articles L. 211-3 et L. 212-5 du code de l'environnement.	
11A-1	Les SAGE comprennent systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, et la définition d'objectifs et de règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.	L'inventaire des têtes de bassin versant est constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau. Les objectifs et règles de gestion peuvent à minima renvoyer aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant.
12A-1	Les SAGE concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet sur la culture du risque qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) d'avoir accès à l'information existante : • sur l'exposition des territoires aux inondations (atlas des zones inondables, plans de prévention des risques d'inondations, documents d'information communaux sur les risques majeurs...), • sur les mesures d'organisation existantes (documents d'information communaux sur les risques majeurs, plans communaux de sauvegarde, guides pour l'élaboration du plan familial de mise en sécurité, diagnostics de vulnérabilité des logements, des entreprises, des exploitations agricoles ...).	SAGE pour lesquels l'enjeu inondation a été localement identifié. Il s'agit surtout d'une information sur les documents existants.
15B-2	Les SAGE, les contrats de rivières, les contrats territoriaux, ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.	

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Adopté par la Commission Locale de l'Eau
du bassin versant de l'Oudon le 24 octobre 2013

Ce projet a été financé par



Ce projet a été réalisé par les membres de la Commission Locale de l'Eau, par des acteurs du bassin ainsi que par

**État des lieux, recueil des données,
cartographie et graphiques :**
Cellule d'animation de la Commission Locale
de l'Eau du bassin versant de l'Oudon



**Accompagnement de la C.L.E.
et concertation pour la révision
du S.A.G.E., écriture du projet
de S.A.G.E. :**



Assistance juridique :



Pour tout renseignement complémentaire

Régine TIÉLÉGUINE, Animatrice de la C.L.E.
COMMISSION LOCALE DE L'EAU
4, rue de la Roirie 49500 SEGRÉ
tél. 02 41 92 52 84 • fax. 02 41 92 52 79
regine.tieleguine@buoudon.fr
www.gesteau.eaufrance.fr